

Direction de l'administration pénitentiaire

Le savez-vous

Droits et devoirs de la personne détenue

Janvier 2009



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

AVANT - PROPOS —

Comment imaginer qu'un service public qui a la charge de l'accueil, de la garde et de la réinsertion des personnes détenues ne les informe pas de ce à quoi elles ont droit autant que de ce qui est attendu d'elles ?

Claude d'Harcourt,
Directeur de l'administration pénitentiaire



0 _ L'ÉCROU	4
1 _ LA CELLULE	5
2 _ LES ACTIVITÉS	15
3 _ L'ARGENT ET LES REVENUS	29
4 _ LA SANTÉ ET L'HYGIÈNE	41
5 _ CHANGER D'ÉTABLISSEMENT	53
6 _ LES RÉGIMES DE DÉTENTION ET DÉTENUS PARTICULIERS	57
7 _ LES DROITS SPÉCIFIQUES POUR LES PERSONNES DÉTENUES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE	71
8 _ LES LIENS AVEC L'EXTÉRIEUR	75
9 _ LE RESPECT DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET DE LA DIGNITÉ	91
10 _ LA DISCIPLINE	97
11 _ L'ACCÈS AU DROIT, LES RECOURS ET LES REQUÊTES	109
12 _ LE DÉROULEMENT DE LA PEINE ET LES POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DE SON EXÉCUTION	123
13 _ LES MESURES DE SÛRETÉ	159
INDEX	171

O L'ÉCROU

Votre admission dans un établissement pénitentiaire résulte d'un ordre d'écrou

L'ordre d'écrou est un acte par lequel, en exécution d'une décision judiciaire (ordonnance de placement en détention provisoire, jugement ou arrêt de condamnation, mandats de dépôt ou d'arrêt, mandat d'amener s'il doit être suivi d'une incarcération), les magistrats ordonnent à un établissement pénitentiaire de procéder à votre écrou.

L'établissement pénitentiaire procède à l'acte d'écrou

L'acte d'écrou a lieu après vérification de votre identité et du titre de détention. Cet acte légalise votre incarcération.

Un numéro d'écrou vous est attribué. Ce numéro est important car vous devrez le faire figurer sur tous vos courriers.

Vous êtes inscrit sur un registre d'écrou.

Si vous êtes l'objet de plusieurs condamnations parvenant en même temps à l'établissement, **un ordre d'exécution des peines** est fixé. Il est le suivant :

- la peine la plus forte s'exécute en premier ;
- si les peines ont la même durée, celle sanctionnant des faits commis en état de récidive s'exécute en premier ;
- la peine assortie du sursis s'exécute avant celle sanctionnant l'infraction ayant donné lieu à sa révocation ;
- la peine sanctionnant une évasion s'exécute après la peine en cours d'exécution au moment de l'évasion ;
- la durée correspondant au retrait de crédit de réduction de peine intervenu après votre libération s'exécute (*voir 12.4*) après la dernière peine portée à l'écrou.

Le changement d'écrou

Un changement d'écrou, et donc de votre numéro d'écrou, a lieu dans les cas suivants :

- quand vous êtes transféré dans un autre établissement ;
- si vous êtes admis au régime de la semi-liberté ou si vous faites l'objet d'un placement à l'extérieur dans un ressort différent de celui de l'établissement où vous étiez incarcéré.

La levée de l'écrou

La levée d'écrou résulte d'un acte judiciaire (ordonnance de mise en liberté, ordonnance ou jugement d'une juridiction d'application des peines). Elle a lieu lors de :

- la fin de votre placement en détention provisoire ;
- la fin de l'exécution de votre peine ou de vos peines ;
- votre libération conditionnelle.

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 14 / Articles 724, 724-1, 725, D. 148 à D. 151 du Code de procédure pénale

LA CELLULE

1. Entretien et aménagement de la cellule	6
2. Télévision et radio	8
3. Ordinateur et matériel informatique	9
4. Repas et alimentation	10
5. Tabac et boissons alcoolisées	11
6. Être seul ou plusieurs en cellule	12
7. Fouille de la cellule	13

À votre arrivée, un état des lieux de votre cellule est dressé

Lorsque vous êtes affecté en cellule, un état des lieux est dressé en votre présence afin de s'assurer de l'état du local, de l'ameublement, du matériel d'entretien que l'on vous a fourni et des ustensiles utiles au repas.

De même, lorsque vous quitterez la cellule, il sera fait un état des lieux.

Vous devez entretenir votre cellule

Vous devez faire votre lit et veiller personnellement à garder votre cellule propre et bien rangée ; si vous êtes plusieurs en cellule, chacun doit veiller à entretenir la place qui lui est réservée. Pour entretenir votre cellule, des produits et matériels de nettoyage vous seront fournis.

Le fait de négliger la propreté de votre cellule constitue une faute disciplinaire.

Vous ne devez pas détériorer le matériel

Vous devez veiller à ne pas abîmer le matériel de votre cellule. Toute dégradation volontaire peut être sanctionnée disciplinairement et le chef d'établissement pourra décider d'une retenue sur votre compte nominatif (voir 3.1) en réparation des dommages matériels causés.

Vous devez laisser la cellule libre d'accès

Vous devez laisser les fenêtres libres d'accès pour qu'elles puissent être contrôlées et veiller à ne pas entreposer d'objets qui gêneraient l'accès de la cellule.

Vous ne pouvez pas boucher l'œilleton de votre porte.

Vous pouvez aménager votre cellule à certaines conditions

Dans les établissements pour peines (voir 6.1), vous pouvez aménager votre cellule de façon personnelle mais vous devez veiller à ne pas dégrader les installations mobilières et immobilières.

Dans les maisons d'arrêt, la possibilité d'aménager sa cellule dépend du règlement intérieur.

Dans tous les établissements :

- sous réserve de ne pas encombrer votre cellule, vous avez le droit d'entreposer tout ce que vous avez acheté par l'intermédiaire de la cantine (voir 3.3) ;
- vous pouvez afficher des photos ou des images uniquement sur les panneaux prévus à cet effet ;
- vous ne pouvez pas tendre votre linge sur les barreaux des fenêtres.

Vous pouvez garder certains objets personnels

Vous pouvez conserver dans votre cellule :

- votre alliance et votre montre (sauf si elles constituent des bijoux de valeur trop importante) ;
- tout objet de pratiques religieuses et livres nécessaires à la vie spirituelle ;
- des photos de famille ;
- les objets achetés par l'intermédiaire de la cantine ;
- les journaux et livres de votre choix (sauf s'il y a eu une décision de retenue par le ministère de la Justice) et les livres empruntés à la bibliothèque ;
- après autorisation, les livres reçus de l'extérieur ou prêtés par d'autres détenus ;
- les médicaments et appareils médicaux selon les prescriptions du médecin intervenant dans l'établissement pénitentiaire, sauf décision du chef d'établissement motivée par des raisons de sécurité ou d'ordre.

Vous ne pouvez pas garder

- vos papiers d'identité ;
- de l'argent ;
- des objets ou des bijoux de valeur.

Pour des raisons de sécurité certains objets peuvent vous être retirés notamment ceux pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion.

Ces objets seront conservés par l'établissement pénitentiaire.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 19.1 à 19.6 et 31.1 à 31.7 / Articles D. 249-3, D. 251-1, D. 352, D. 273, D. 318, D.332, D. 335, D. 420, D. 423, D. 443, D. 444, D. 449 du Code de procédure pénale

Vous pouvez louer une télévision

Pour louer la télévision vous devez en faire la demande comme il est expliqué dans le règlement intérieur et le contrat de location. Cela vous coûtera une certaine somme qui sera prélevée directement sur votre compte nominatif.

Les horaires d'écoute sont précisés par le règlement intérieur.

Vous devez conserver la télévision en bon état

Vous devez garder et restituer la télévision en état de marche. Vous devez la laisser à l'endroit prévu à cet effet dans la cellule.

Vous ne devez pas bricoler des branchements sur le poste de télévision.

En cas de dégradation ou si vous faites un usage non réglementaire de la télévision, vous pouvez encourir une sanction disciplinaire et notamment une privation de télévision. Une retenue d'argent peut également être effectuée si une réparation est nécessaire.

L'écoute de la télévision ne doit pas être gênante pour les autres détenus

Vous ne devez pas écouter la télévision trop fort afin de ne pas déranger les autres détenus. Le non respect de ces règles peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Vous devez éteindre la télévision quand vous quittez votre cellule.

Vous pouvez acheter un poste radio

Vous pouvez acheter une radio à la cantine de votre établissement. Il est possible, avec l'autorisation du chef d'établissement, d'acheter du matériel hi-fi par le biais de la cantine exceptionnelle (voir 3.3).

Vous ne pouvez pas avoir d'appareils qui peuvent enregistrer, ni ceux qui peuvent recevoir des messages de l'extérieur.

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 24.10 / Article D. 444 du Code de procédure pénale

Vous pouvez acheter un ordinateur personnel à certaines conditions

Vous pouvez acheter du matériel informatique par le biais de la cantine exceptionnelle.

Vous devez obtenir au préalable l'autorisation du chef d'établissement.

Certains outils informatiques sont interdits

Les outils informatiques autorisés sont ceux ayant un caractère pédagogique, socioculturel ou professionnel et ayant fait l'objet d'une convention entre l'administration pénitentiaire et les organismes de formation.

Vous n'êtes pas autorisé à posséder :

- des appareils photo et vidéo,
- des supports informatiques amovibles permettant d'enregistrer de l'information (graveur de CD-ROM, clé usb...),
- des outils informatiques, tels que les photocopieurs ou les scanners, qui vous permettent de reproduire ou de modifier le contenu des documents,
- des outils de communication sans fil (carte wifi, modem, fax, etc.).

Vous ne pouvez pas utiliser de manière abusive ou détournée le matériel informatique

Vous ne pouvez pas échanger des supports informatiques (disquette, CD-ROM, composant informatique de tout type) avec l'extérieur.

Vous pouvez échanger avec d'autres détenus des supports informatiques non modifiables (jeux sur CD-ROM, films sur DVD...).

Vous ne devez pas retirer les scellés de sécurité apposés par l'administration pénitentiaire sur votre ordinateur.

En cas de non respect de ces règles, vous pourrez être sanctionné disciplinairement et votre matériel informatique pourra vous être retiré.

Textes applicables : Articles D. 251-1, D. 449-1 du Code de procédure pénale / Circulaire JUSE9740042C du 21 avril 1997 sur la gestion des ordinateurs appartenant à des personnes incarcérées

Vous devez recevoir trois repas par jour

Vous devez recevoir trois repas par jour à des heures fixées par le règlement intérieur. Ils sont en principe pris dans la cellule.

Les repas doivent être équilibrés et variés.

Vous pouvez demander une alimentation spécifique

Vous pouvez demander à bénéficier d'un régime alimentaire particulier en raison :

- d'une prescription médicale (notamment en cas de cholestérol, diabète, etc.),
- de vos convictions religieuses.

Vous pouvez acheter des produits alimentaires en cantine (voir 3.3)***Vous pouvez exceptionnellement recevoir des colis alimentaires***

En principe, vous ne pouvez pas recevoir des colis alimentaires de l'extérieur sauf en certaines occasions (ex. : colis de Noël, fêtes religieuses) (voir 8.2).

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 22.1 à 22.6 / Articles D. 247, D. 342, D. 354, D. 423 du Code de procédure pénale

La consommation de tabac est autorisée dans certains lieux

Vous pouvez fumer dans votre cellule et dans les cours de promenade.

Il est interdit de fumer dans les lieux à usage collectif tels que les couloirs, les salles de spectacle ou de culte, les salles de sport, les locaux médicaux, les ateliers, les cuisines, les salles d'attente, etc.

Si vous voulez être dans une cellule non fumeur, vous devez en faire la demande au chef d'établissement.

Si vous voulez arrêter de fumer vous pouvez obtenir une consultation auprès du service médical (UCSA) qui assure une mission de prévention et de soins pour les détenus touchés par le tabac (voir 4.7).

La consommation et la détention d'alcool sont interdites

Il est strictement interdit de boire ou de détenir de l'alcool en prison.

Le fait d'être en état d'ébriété, de détenir des substances alcoolisées ou d'en faire leur trafic constitue des fautes disciplinaires.

Textes applicables : Tabac : Loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003 visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes ; articles D. 251, D. 344 et D. 347 du Code de procédure pénale ; Article R. 355-28 du Code de la santé publique ; Article R. 232-10-2 du Code du travail ; Circulaire de la DSJ n° 2007-20/B1 du 31 janvier 2007 relative aux conditions d'application dans les services judiciaires de l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs / Alcool : Articles D. 249-2, D. 346 du Code de procédure pénale ; Circulaire JUSE9840005C du 9 décembre 1998 ; Circulaire du 18 octobre 2002 relative à la prévention de l'alcoolisme.

Vous devez être affecté dans une cellule individuelle

En maison d'arrêt, vous pouvez être plusieurs en cellule dans certains cas

L'encellulement peut être collectif si :

- vous en faites la demande ;
- le nombre de places disponibles est insuffisant ;
- des raisons d'ordre psychologique ou un avis médical le préconisent ;
- l'organisation des activités dans l'établissement le rend nécessaire.

La répartition en cellule est faite en fonction des catégories pénales

Il est tenu compte dans la répartition des détenus de votre statut de prévenu (détenu en détention provisoire) ou de condamné.

Vous pouvez demander à changer de cellule

Vous pouvez demander un changement de cellule au responsable du bâtiment ou au chef d'établissement selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Certaines personnes détenues sont obligatoirement placées en cellule individuelle

Dans les situations suivantes, le détenu est seul en cellule :

- placement à l'isolement (*voir 6.3*) ;
- placement au quartier disciplinaire (*voir 10.2*) ;
- confinement (*voir 10.2*) ;
- interdiction de communiquer (*voir 6.2*).

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 17.1 à 17.3 / Articles 716, D. 58, D. 59, D. 83 à D. 86, D. 88 à D. 90, D. 95, D. 232, D. 259, D. 270 à D. 272, D. 437 et D. 463 du Code de procédure pénale

Les cellules sont fouillées en l'absence des personnes détenues

En l'absence des détenus, les surveillants pénitentiaires inspectent régulièrement et minutieusement les cellules, ainsi que les locaux où les détenus ont accès (cour de promenade, salle de sport, lieux de culte, douches, ateliers, etc.). L'objectif de ces « fouilles simples » est de déceler les risques d'évasion, les trafics et les entorses aux règlements.

Les surveillants sont tenus de vérifier quotidiennement que les barreaux ne sont ni sciés ni descellés et que les systèmes de fermeture fonctionnent correctement. Ils sont également habilités à rechercher la présence d'objets ou de substances « non autorisés » : stupéfiants, moyens de communication illicites, armes et tout objet dangereux, etc.

Des fouilles approfondies de cellules peuvent avoir lieu

Le personnel de surveillance peut procéder à des « fouilles approfondies ». Il s'agit de fouilles complètes, lors desquelles le mobilier et les sanitaires peuvent être démontés afin de vérifier l'absence d'objets illicites.

Lors de ces fouilles, les détenus sont également fouillés.

Les ordinateurs peuvent aussi faire l'objet de fouilles approfondies, et leur contenu être analysé.

Le chef d'établissement doit conserver une trace écrite de ces contrôles approfondis.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 54.1 à 54.3 / Articles D. 268, D. 270 à D. 272 du Code de procédure pénale

LES ACTIVITÉS

1. La promenade	16
2. Les activités culturelles	17
3. Les activités physiques et sportives	19
4. Le travail	21
5. La formation professionnelle	26
6. L'enseignement	27
7. Le culte	28

Vous avez droit à une heure minimum de promenade par jour

Tout détenu, qui le désire, peut se promener au moins une heure tous les jours et à l'air libre.

En cas de placement en quartier disciplinaire, en cellule de confinement ou à l'isolement, le détenu conserve son droit à une promenade d'une heure minimum par jour. Cette promenade peut s'effectuer dans une cour spéciale.

Les horaires de promenade sont fixés par le règlement intérieur

Les horaires de promenade, fixés par le règlement intérieur, sont généralement affichés en détention.

Les horaires de promenade peuvent être aménagés pour certains détenus

Des horaires spécifiques peuvent être prévus pour :

- les détenus qui travaillent ou suivent une formation ;
- certains détenus afin de les protéger des agressions de la part d'autres détenus.

Textes applicables : Articles D. 108, D. 247, D. 251-3, D. 359 du Code de procédure pénale

1. LES ACTIVITÉS SOCIOCULTURELLES***Vous devez avoir la possibilité de participer à des activités socioculturelles***

Des activités socioculturelles sont organisées dans chaque établissement pénitentiaire. Il s'agit, par exemple, d'ateliers de peinture, sculpture, écriture, théâtre, cinéma, etc.

Le règlement intérieur fixe les conditions d'accès à ces activités. L'emploi du temps hebdomadaire doit permettre à tout détenu qui le souhaite de participer à ces activités.

La liste des détenus autorisés à participer à ces activités est établie par le chef d'établissement en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et éventuellement un animateur extérieur.

Comment sont organisées les activités socioculturelles communes ?

Le SPIP, en liaison avec le chef d'établissement, définit et organise la programmation culturelle de l'établissement.

Sous le contrôle du SPIP, les détenus peuvent être associés à l'organisation des activités et certains d'entre eux peuvent être chargés de les préparer et de les animer.

Une association socioculturelle est constituée auprès de chaque établissement pénitentiaire pour soutenir et développer l'action socioculturelle au profit des détenus.

Vous pouvez, à certaines conditions, pratiquer dans votre cellule l'activité de votre choix

Les détenus peuvent être autorisés à se livrer dans leur cellule à des activités de leur choix à la condition qu'elles ne constituent pas un risque pour l'ordre ou la sécurité.

Vous pouvez être empêché de participer aux activités socioculturelles dans certains cas

Le placement en cellule disciplinaire, en cellule de confinement ou à l'isolement prive le détenu de toute activité socioculturelle commune.

La commission d'une faute disciplinaire au cours d'une activité peut entraîner une sanction disciplinaire de privation d'activité pour une durée maximum d'un mois.

I 2. LA LECTURE***Vous avez accès à une bibliothèque***

Chaque établissement pénitentiaire possède une bibliothèque. Les ouvrages, journaux et autres publications sont mis gratuitement à votre disposition.

La localisation de la bibliothèque doit vous permettre un accès direct et régulier à l'ensemble des documents.

Si tel n'est pas le cas, une liste d'ouvrages que vous pouvez emprunter vous sera remise. Vous obtiendrez les livres quelques jours plus tard.

Le règlement intérieur fixe les conditions et horaires d'accès à la bibliothèque et d'emprunt de ses ouvrages.

Vous pouvez emprunter un livre à la bibliothèque et vous en êtes personnellement responsable. Vous devez le conserver en bon état. En cas de dégradation, vous devrez avoir à le rembourser.

Vous pouvez acheter des journaux ou des livres

Pour acheter des livres, des journaux ou pour vous abonner à une revue, vous devez passer commande par l'intermédiaire de la cantine (voir 3.3).

Une liste des ouvrages et publications est proposée par l'établissement pénitentiaire. Pour commander un document qui ne s'y trouve pas, vous devez adresser une lettre au service des achats à l'extérieur.

Les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires peuvent être, à la demande des chefs d'établissement, retenues sur décision du ministre de la Justice.

Les échanges et prêts d'ouvrages entre personnes détenues sont autorisés

Les détenus peuvent s'échanger ou se prêter des ouvrages personnels. Les ouvrages empruntés à la bibliothèque ne peuvent pas être échangés ou prêtés entre les détenus.

En cas de placement en quartier disciplinaire, vous conservez le droit de lire

La lecture reste autorisée en quartier disciplinaire, mais vous ne pourrez plus avoir accès à la bibliothèque durant le temps de la sanction. Vous pourrez également vous faire remettre des livres personnels en cellule disciplinaire et recevoir les revues et publications auxquelles vous êtes abonné.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n°28.5, 28.6 et 38.2 / Articles D. 440 à D. 449, D. 251-1 à D. 251-3 du Code de procédure pénale

Vous pouvez exercer une activité sportive

Des activités sportives sont proposées dans chaque établissement pénitentiaire.

Il peut s'agir de sports collectifs (football, basket, etc.) et individuels (athlétisme, musculation, etc.). Des rencontres sportives peuvent aussi être organisées entre des équipes différentes d'un même établissement pénitentiaire.

Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique d'exercices physiques. Les conditions d'accès aux activités physiques et sportives y sont précisées.

Si vous en faites la demande, vous pourrez exercer une activité sportive. Vous serez alors inscrit sur une liste d'attente.

Pour pratiquer une activité sportive, vous devez vous soumettre à un examen médical.

Chaque établissement doit être doté d'équipements sportifs de plein air et couverts

L'établissement pénitentiaire est en principe doté d'équipements sportifs de plein air et couverts, réglementaires, permettant l'organisation de séances et de rencontres sportives.

La pratique d'activités sportives peut se faire à l'extérieur de l'établissement à certaines conditions

Des rencontres sportives peuvent être organisées à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. Des permissions de sortir peuvent être accordées par le juge de l'application des peines pour la pratique d'activités sportives (voir 12.7).

Vous devez pouvoir prendre une douche après une activité physique (voir 4.8)***Les détenus indigents peuvent demander à l'administration pénitentiaire une tenue de sport***

Une tenue de sport peut être fournie, sur leur demande, aux détenus dépourvus de ressources financières suffisantes qui participent régulièrement aux séances d'activités physiques et sportives (voir 4.9).

Vous pouvez être privé d'activité sportive dans certains cas

Une privation temporaire d'exercer une activité sportive peut être prononcée par le chef d'établissement :

- pour des « raisons d'ordre et de sécurité » ;
- à titre de sanction disciplinaire d'une durée d'un mois maximum consécutive à une faute disciplinaire commise au cours d'une activité physique.

Le placement à l'isolement ou au quartier disciplinaire prive le détenu de la pratique d'un sport collectif. Certains établissements prévoient une salle de sport afin de permettre aux détenus placés à l'isolement de conserver une activité physique.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 27.6 et 27.7 / Articles D. 358, D. 251-1, D. 348, D. 359, D. 381, D. 459-1 à D. 459-3 du Code de procédure pénale

Vous avez le droit de travailler

Les détenus, prévenus ou condamnés, peuvent demander à travailler.

Dans la mesure du possible, le travail proposé doit occuper la durée normale d'une journée de travail.

Aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline sur les autres détenus. En revanche, certaines responsabilités peuvent être confiées aux détenus sous le contrôle du personnel pénitentiaire.

Quelles sont les conditions pour obtenir un travail ?

Dans la mesure du possible, le travail proposé doit tenir compte :

- de vos capacités physiques et intellectuelles,
- de l'influence de ce travail sur vos perspectives de réinsertion,
- de votre situation familiale,
- de l'existence de parties civiles à indemniser.

Pour travailler, vous devez faire une demande par écrit à l'attention de la direction de l'établissement.

Le chef d'établissement dirige une commission de classement et/ou d'orientation composée notamment du responsable du travail, du chef de détention, du responsable local de formation des détenus, du responsable local de l'emploi et d'un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation. La commission a pour rôle d'étudier les demandes et d'orienter les détenus dans leurs démarches. La décision de classement est prise par le chef d'établissement.

Quelles sont les formes de travail en détention ?

Le travail est effectué dans les établissements pénitentiaires sous le régime du service général, de la concession de main-d'œuvre pénale, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire, de la gestion déléguée, ou à votre compte.

Qu'est-ce que le travail au service général ?

Dans le cadre du service général, l'administration pénitentiaire fait travailler des détenus pour maintenir en état de propreté les locaux de la détention et assurer les différents travaux nécessaires au fonctionnement des services (cuisine, lingerie...).

Aucun détenu ne peut être employé à la comptabilité générale, au greffe judiciaire ou dans les services médico-sociaux.

Les prévenus ne peuvent être affectés au service général qu'avec l'accord préalable du magistrat saisi du dossier de l'information.

Qu'est-ce que le travail en concession ?

L'administration pénitentiaire passe un contrat de droit public avec une entreprise afin d'employer des détenus et met à la disposition de l'entreprise des locaux situés à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

L'organisation de l'activité et la surveillance technique du travail est confiée à l'entreprise. L'établissement pénitentiaire est responsable de la sécurité des personnels et des détenus.

Les détenus restent soumis à l'autorité de l'administration, tout en étant subordonnés à l'entreprise dans l'exécution du travail.

Qu'est-ce que le service de l'emploi pénitentiaire ?

Le service de l'emploi pénitentiaire est chargé de créer et de gérer des activités de sous-traitance industrielle.

L'administration en tant qu'employeur fait exécuter des travaux industriels aux détenus, dans les ateliers souvent situés dans les établissements pour peines.

Ces travaux concernent le plus souvent des travaux d'impression, de confection, de menuiserie, etc.

Qu'est-ce que le travail en établissement à gestion déléguée ?

Il existe une trentaine d'établissements relevant de la gestion déléguée. Les missions d'hôtellerie, restauration, nettoyage, maintenance, travail et formation professionnelle sont déléguées à des groupements privés.

Dans ces établissements, les groupements privés passent des contrats de sous-traitance avec des entreprises qui fournissent du travail aux détenus.

Vous pouvez être autorisé à travailler à votre compte

Dans certains cas, le chef d'établissement peut vous autoriser à travailler pour votre propre compte ou pour le compte d'associations constituées en vue de préparer votre réinsertion sociale et professionnelle.

Quelle est la législation applicable au travail en détention ?

Les relations entre l'employeur et le détenu sont exclusives de tout contrat de travail.

Toutefois, il est dérogé à cette règle pour les détenus admis au régime de la semi-liberté ou en cas de placement à l'extérieur (*voir 12.9 et 12.10*).

La durée de travail est fixée par le règlement intérieur

La durée et les horaires de travail sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement. Ils ne peuvent pas être supérieurs à la durée légale du travail.

Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré ; les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs.

Comment est fixée la rémunération ?

La rémunération des détenus travaillant au service général est fixée selon un tarif préétabli par la direction de l'administration pénitentiaire.

Les conditions de rémunération des détenus qui travaillent sous le régime de la concession ou pour le compte d'associations sont fixées par convention.

La rémunération mensuelle ne peut être inférieure au SMR (seuil minimum de rémunération en détention). Celui-ci est réévalué tous les ans au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution du SMIC.

La rémunération peut être augmentée de gratifications, à titre exceptionnel, qui ne peuvent pas être supérieures au quart de la rémunération principale.

Comment sont versées les rémunérations ?

Les rémunérations pour votre travail sont perçues par l'administration qui verse les cotisations sociales (assurances maladie, maternité et vieillesse) aux organismes de recouvrement. Elle procède ensuite à la répartition de votre rémunération nette sur votre compte nominatif (*voir 3.1*).

La rémunération nette est répartie comme suit : 10 % sont mis de côté pour constituer un pécule de libération, 10 % sont destinés à l'indemnisation des parties civiles et des créanciers d'aliments et 80 % sont placés sur la part disponible (*voir 3.1*).

Les règles d'hygiène et de sécurité sont applicables au travail en détention

Les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par le Code du travail sont applicables aux travaux effectués par les détenus dans les établissements pénitentiaires ou à l'extérieur de ceux-ci.

Le contrôle du respect de ces normes incombe au service de l'inspection du travail territorialement compétent.

Les inspecteurs du travail doivent pouvoir accéder librement à l'établissement après présentation de leur qualité et de leur ordre de mission et après s'être soumis aux mesures de contrôle réglementaires. Le chef d'établissement ne peut refuser cette visite que si elle est de nature à mettre en péril l'ordre et la sécurité dans l'établissement.

Le chef d'établissement peut aussi solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail.

Les détenus peuvent écrire à l'inspection du travail territorialement compétente pour lui signaler des problèmes relatifs à l'hygiène et à la sécurité sur les lieux de travail.

En cas d'intervention, le service de l'inspection du travail adresse au chef d'établissement pénitentiaire un rapport qui indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et recommande les mesures de nature à remédier à la situation.

Vous avez droit à réparation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Si vous êtes victime d'un accident de travail ou de maladie professionnelle, les frais médicaux seront pris en charge.

Il appartient à l'administration pénitentiaire ou au concessionnaire privé de déclarer, dans les 48 heures, l'accident de travail à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) territorialement compétente. La déclaration peut également être faite par le détenu victime de l'accident ou ses représentants avant l'expiration d'un délai de deux ans au jour de la réalisation de l'accident.

En cas d'incapacité permanente, vous pourrez percevoir une rente de la CPAM versée sur votre compte nominatif. En cas d'arrêt momentané de travail, vous n'aurez pas le droit de percevoir les indemnités journalières normalement versées.

Vous pouvez être privé de travail dans certaines conditions

Vous pouvez être, totalement ou partiellement, exclu du travail dans les cas suivants :

- si vous êtes placé en quartier disciplinaire ;
- si vous avez fait l'objet d'une mise à pied ou d'un déclasserment suite à une procédure disciplinaire (*voir 10.2*) ;

- si vous avez fait l'objet d'un déclasserment ou d'une mise à pied décidé par le chef d'établissement ;
- si vous êtes placé au quartier d'isolement (privation du travail en commun).

Vous disposez de recours à l'encontre de ces décisions (*voir 11.3*).

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 26.1 à 26.17 / Articles 717-3, D. 62, D. 99 à D. 106, D. 108, D. 109 à D. 111, D. 251-3, D. 259 du Code de procédure pénale / Articles D. 412-36 à D. 412-73 du Code de la sécurité sociale / Titre III du livre II du Code du travail

Vous devez pouvoir suivre une formation professionnelle

Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire détermine les conditions dans lesquelles est assurée la formation professionnelle.

Comment pouvez-vous accéder à une formation professionnelle ?

Vous devez faire une demande écrite de formation professionnelle auprès du responsable de la formation professionnelle.

Vous pouvez demander un changement d'affectation (*voir 5.2*) au chef d'établissement pour suivre une formation professionnelle assurée dans un autre établissement.

Si votre situation pénale le permet, vous pouvez être placé à l'extérieur (*voir 12.10*) sans surveillance ou bénéficier du régime de la semi-liberté (*voir 12.9*) pour suivre une formation professionnelle ou une action de préparation à l'emploi.

Vous pouvez passer les examens correspondant à votre formation soit à l'intérieur de l'établissement soit à l'extérieur (*voir 12.7 et 12.8*).

Vous pouvez être rémunéré en tant que stagiaire

Lorsque vous suivez une formation professionnelle, vous avez le statut de stagiaire.

Les stages effectués au sein des établissements sont considérés comme des stages à temps partiels.

Lorsque la formation professionnelle est rémunérée, vous recevez une fiche de rémunération (fiche de paye).

La rémunération de stage est versée sur votre compte nominatif et soumise à répartition : 10 % pour le pécule de libération, 10 % d'indemnisation des parties civiles, 80 % de part disponible.

Les détenus stagiaires à l'extérieur de l'établissement sont rémunérés selon les critères de droit commun.

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 26.5 / Articles D. 450, D. 451, D. 457 à D. 459 du Code de procédure pénale / Article L. 900-3 du Code du travail

Vous pouvez suivre un enseignement

Afin de suivre un enseignement, vous devez en faire la demande auprès du responsable de l'enseignement qui vous recevra en entretien pour évaluer vos besoins et compétences.

Vous serez inscrit au centre scolaire dans une classe adaptée à votre niveau.

Le règlement intérieur détermine les conditions et les modalités dans lesquelles est assuré l'enseignement.

Quels enseignements sont proposés ?***Enseignement primaire***

Des cours sont organisés pour les détenus qui veulent améliorer la lecture, l'écriture et le calcul.

Des cours spéciaux sont organisés pour les illettrés et les détenus qui ne savent ni parler ni écrire la langue française.

Ces enseignements sont dispensés par des professeurs des écoles.

Enseignement secondaire et universitaire

Selon les établissements, ces enseignements sont assurés par des professeurs de l'éducation nationale et/ou des membres d'une association.

Vous pouvez passer les examens correspondant à votre niveau d'étude (CAP, BEP, BEPC, Baccalauréats...).

Comment sont organisés les enseignements ?

Des cours ont lieu dans l'établissement. Vous pourrez disposer du matériel, des fournitures scolaires et des documents pédagogiques nécessaires.

Vous avez accès à des cours par correspondance avec l'autorisation du chef d'établissement. Des conventions sont passées entre l'administration pénitentiaire et des organismes d'enseignement à distance pour prendre en charge les frais relatifs à ces cours.

Vous pouvez, à certaines conditions, bénéficier d'un placement à l'extérieur (*voir 12.10*) ou d'une semi-liberté (*voir 12.9*) afin de suivre un enseignement dispensé hors de l'établissement.

En cas de faute disciplinaire pendant les cours, le détenu pourra être exclu pour un mois maximum sur décision de la commission de discipline (*voir 10.2*).

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 28. 1 à 28.4 / Articles D. 450 et D. 456 du Code de procédure pénale

Vous pouvez pratiquer le culte de votre choix

Le service religieux est assuré, pour certains cultes, par des aumôniers.
 Les aumôniers fixent, en accord avec le chef d'établissement, les jours et heures des offices en respectant le calendrier religieux.
 L'office est ouvert à tous les détenus.

Vous pouvez recevoir ou conserver des objets ou livres nécessaires à votre pratique religieuse ou à votre vie spirituelle

Vous pouvez vous entretenir avec un aumônier

Les noms des détenus qui déclarent à leur arrivée ou en cours de détention leur intention de pratiquer leur religion sont communiqués à l'aumônier.
 Les aumôniers nommés auprès de l'établissement peuvent s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus qui le souhaitent.
 L'entretien a lieu en dehors de la présence d'un surveillant, dans un parloir ou dans un bureau ou dans la cellule du détenu (*voir 8.3*).
 En aucun cas, la possibilité de s'entretenir avec un représentant du culte ne peut être supprimée.

Vous pouvez correspondre librement et sous pli fermé avec les aumôniers de l'établissement (*voir 8.2*)

Quelle est la mission des aumôniers ?

Les aumôniers ont pour mission de célébrer les offices religieux, d'administrer les sacrements et d'apporter aux détenus une « assistance pastorale ». Ils ont un rôle spirituel et moral mais aussi un rôle d'écoute et de conseil.
 Les aumôniers peuvent aussi rencontrer des détenus pratiquant un autre culte que le leur.
 Ils peuvent être assistés dans leur mission par des auxiliaires bénévoles d'aumônerie : ces auxiliaires peuvent animer des groupes de détenus en vue de la réflexion, de la prière et de l'étude mais ils ne peuvent pas avoir d'entretiens individuels avec les détenus.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 29.1 à 29.3 / Articles D. 432 à D. 439 du Code de procédure pénale

L'ARGENT ET LES REVENUS

1. L'argent	30
2. L'indigence et la pauvreté	34
3. La cantine	35
4. Les prestations sociales	36

Vous ne pouvez pas conserver de moyens de paiement

Dès votre entrée en établissement pénitentiaire, vos moyens de paiement (carte bancaire, chèques ou argent liquide, etc.) vous sont retirés. Ils sont conservés par l'établissement.

Le fait de posséder de l'argent liquide constitue une faute disciplinaire (*voir 10.1*).

En détention, votre argent est affecté sur un compte nominatif

Sauf si vous avez demandé l'envoi de votre argent à un tiers (personne à l'extérieur) ou sa consignation (à la caisse des dépôts et consignation) jusqu'à votre sortie, les sommes que vous avez sur vous, à votre entrée dans l'établissement, sont immédiatement placées sur un compte à votre nom : le compte nominatif.

Le compte nominatif se compose en trois parties :

- la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux bénéficiaires des pensions alimentaires,
- le pécule de libération,
- la part disponible.

Lorsque les sommes allouées au compte nominatif ne dépassent pas 200 euros par mois, elles sont considérées comme des « provisions alimentaires mensuelles ». Elles sont toujours versées sur la part disponible du compte nominatif. Ces sommes sont doublées à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le compte nominatif est crédité ou débité de toutes les sommes que vous recevez (de l'extérieur, en cas de travail ou de formation professionnelle, etc.) ou dépensez. Toutes les entrées et sorties d'argent apparaissent sur la situation mensuelle du compte, éditée et distribuée aux détenus tous les mois. Vous devez conserver précieusement tous ces relevés de compte.

Toute contestation ou demande d'explication doit être adressée par écrit au service comptable. En cas de désaccord persistant, vous pouvez exercer un recours pour excès de pouvoir contre les décisions concernant la gestion de votre compte nominatif (*voir 11.3*).

Qu'est-ce que la part destinée à l'indemnisation des parties civiles et aux bénéficiaires des pensions alimentaires ?

Cette part est destinée à l'indemnisation des parties civiles et au paiement éventuel des dettes d'aliments.

Dès que la condamnation est définitive, le ministère public informe sans délai l'établissement où se trouve incarcéré le détenu de l'existence de parties civiles et du montant de leur créance. Le chef d'établissement doit veiller à ce que ces sommes soient régulièrement versées aux parties civiles.

La somme mise sur cette part du compte nominatif est calculée en fonction de la somme totale versée chaque mois sur ce compte :

- si la somme versée est comprise entre 200 euros et 400 euros, on retient 20 % ;
- si la somme versée est comprise entre 400 euros et 600 euros : on retient 25 % ;
- si la somme versée est supérieure à 600 euros : on retient 30 %.

Vous ne pouvez pas disposer de cette part même s'il n'y a aucune partie civile à indemniser ou aucun bénéficiaire de pension alimentaire.

Toutefois, dès que cette part atteint 1 000 euros et s'il n'existe ni bénéficiaires de pension alimentaire ni de parties civiles, ou bien lorsqu'elles ont été entièrement indemnisées, les sommes sont calculées de la même façon mais sont versées sur la part disponible du compte nominatif.

Qu'est-ce que le pécule de libération ?

Le pécule de libération constitue une forme d'épargne obligatoire destinée à faciliter votre réinsertion au moment de votre libération.

10 % des sommes qui dépassent chaque mois le montant de 200 euros et qui sont versées au compte nominatif sont affectées au pécule de libération.

Vous ne pouvez pas utiliser cette part durant votre détention sauf pour faire cesser les effets d'une mesure de contrainte judiciaire sur autorisation du chef d'établissement (*voir 6.5*).

Le pécule de libération ne peut jamais faire l'objet d'une saisie ou d'une autre forme de prélèvement.

Qu'est-ce que la part disponible ?

La part disponible du compte nominatif correspond aux sommes restantes après que les prélèvements pour les deux autres parts ont été effectués.

Vous pouvez utiliser la part disponible pour :

- effectuer des achats par l'intermédiaire de la cantine ;
- payer vos dettes ;
- payer les amendes auxquelles vous avez été condamné ;
- financer vos permissions de sortir ;

- épargner sur votre livret de caisse d'épargne ;
- effectuer des versements à l'extérieur (sur autorisation du chef d'établissement ou du juge d'instruction si vous êtes prévenu) ;
- réparer les dommages matériels que vous auriez causés en détention, suite à une décision de retenue du chef d'établissement.

Vous pouvez avoir un livret d'épargne

Si vous possédez un livret d'épargne au moment de votre incarcération, vous pouvez le conserver.

Vous pouvez aussi ouvrir un livret d'épargne pendant votre détention.

Vous pouvez verser sur votre livret d'épargne des sommes prélevées sur la part disponible de votre compte. En revanche, les retraits sont soumis à l'accord du chef d'établissement.

Vous pouvez, dans certains cas, faire virer directement sur votre livret d'épargne les pensions, indemnités et toutes autres prestations. Renseignez-vous auprès du chef d'établissement.

Que devient le compte nominatif quand vous êtes libéré ?

Au moment de votre libération, le compte nominatif est clôturé. Vous recevez les sommes présentes sur votre compte nominatif et les pièces justificatives des paiements effectués pendant votre détention.

Vous pouvez recevoir de l'argent de l'extérieur

Vous pouvez recevoir de l'argent de l'extérieur de votre famille, des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le chef d'établissement. Ces sommes s'appellent des « subsides ».

Les subsides peuvent vous parvenir par deux moyens :

- par virement bancaire, effectué directement par Internet ou auprès de l'agence bancaire ;
- par mandat postal appelé « mandat-cash » disponible dans les bureaux de poste.

Le montant des subsides n'est pas limité.

En cas de sanction disciplinaire, vous pouvez être privé de recevoir des subsides pour une durée de deux mois maximum (voir 10.2).

Vous pouvez envoyer de l'argent à l'extérieur

La somme que vous envoyez à l'extérieur sera prélevée sur la part disponible de votre compte nominatif. Cet envoi doit avoir été expressément autorisé par le magistrat saisi du dossier de l'information si vous êtes prévenu ou par le chef d'établissement si vous êtes condamné.

Pour envoyer de l'argent, vous devez faire une demande écrite de « mandat-cash » auprès du service comptable de la prison, accompagnée d'une enveloppe timbrée à l'adresse de la personne à qui vous voulez envoyer de l'argent.

Vous pouvez conserver la gestion de vos biens patrimoniaux extérieurs

Vous conservez la gestion de vos biens patrimoniaux extérieurs sauf si un jugement de tutelle ou de curatelle a limité votre capacité à gérer votre patrimoine extérieur.

Peut-on pratiquer des saisies sur vos biens ?

Les biens que vous possédez à l'extérieur peuvent être saisis suivant la procédure légale.

Les saisies peuvent également être pratiquées à l'intérieur de l'établissement sur les biens que vous possédez (bijoux, ordinateur, matériel hi-fi, etc.) et sur la part disponible de votre compte nominatif.

Vous pouvez être autorisé à disposer d'espèces dans certains cas

De l'argent en espèce vous sera remis :

- lors d'une permission de sortir (voir 12.7) ;
- en cas de semi-liberté (voir 12.9) ;
- en cas de placement à l'extérieur (voir 12.10) ;
- en cas d'hospitalisation pour effectuer des dépenses dans l'établissement de santé.

Le chef d'établissement décide de la somme qui vous sera remise, en fonction de vos besoins. L'argent sera prélevé sur la part disponible de votre compte nominatif.

Lors du retour en établissement, les sommes restantes vous sont reprises pour être remises sur le compte nominatif.

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 33.4 / Articles 728-1, D. 121 à D. 122, D. 249-2, D. 251, D. 318 à D. 327, D. 330 à D. 334, D. 421 et D. 422 du Code de procédure pénale

L'indigence est définie comme une situation, temporaire ou durable, liée à l'absence de ressources sur la part disponible du compte nominatif.

Quelles sont les procédures de repérage de l'indigence ?

Le premier diagnostic d'indigence s'établit lors de l'arrivée en détention. Des entretiens d'accueil sont effectués par les conseillers d'insertion et de probation et les autres personnels de l'établissement : direction, personnel de surveillance, service médical...

Le repérage se fait sur la base de plusieurs critères :

- l'argent dont dispose la personne au moment de sa mise sous écrou et tout au long de sa détention. Les services comptables de l'établissement repèrent les personnes qui ont des ressources insuffisantes ;
- des informations concernant la situation familiale et sociale du détenu, le niveau scolaire, l'état de santé.

Ces éléments sont recueillis par les personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) avant la commission d'indigence.

Qu'est-ce que la commission d'indigence ?

La commission d'indigence a pour objectif de déterminer les détenus reconnus comme indigents et d'assurer le suivi des actions menées en leur faveur.

La commission d'indigence est présidée par le chef d'établissement (ou son représentant) assisté du directeur du SPIP, du chef de détention et des responsables locaux du travail, de la formation, de l'enseignement, des soins en détention, et éventuellement du représentant du groupement privé gestionnaire.

Peuvent également y participer les représentants des associations, les aumôniers, les visiteurs de prison, etc.

Quelles sont les aides fournies aux indigents ?

Les personnes reconnues comme indigentes ont droit :

- au renouvellement de la trousse de toilette comprenant des produits d'hygiène (*voir 4.10*) ;
- à être privilégiées dans l'accès aux activités rémunérées (travail, formation professionnelle...), à l'enseignement (prise en charge des frais scolaires), aux activités socio-éducatives, culturelles et sportives (gratuitement ou à des tarifs réduits si nécessaire).

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 4 / Articles D. 348, D. 357, D. 481 à D. 484 du Code de procédure pénale / Note du 20 juillet 2001 relative à la lutte contre l'indigence.

Qu'est-ce que la cantine ?

La cantine est la « boutique » de l'établissement pénitentiaire où vous pouvez acheter, grâce à la part disponible de votre compte nominatif, des objets, des aliments ou des prestations de service (location de téléviseur, téléphonie...).

Le règlement intérieur fixe les jours, heures, modalités de commande et de livraison.

Comment faire des achats en cantine ?

Afin de pouvoir faire des achats, des bons de cantine contenant la liste des produits disponibles vous sont distribués périodiquement. Vous cochez les produits que vous souhaitez commander en indiquant vos nom, prénom, numéro de cellule et vous signez le bon de commande. Les produits vous seront remis ultérieurement.

Les prix pratiqués doivent être portés à la connaissance des détenus, c'est-à-dire être indiqués sur les bons de commande ou affichés.

Quels produits trouve-t-on en cantine ?

Les produits vendus en cantine comprennent des denrées alimentaires, des produits d'hygiène, le nécessaire pour la correspondance (papier, stylo, enveloppe, timbre...), des journaux, du tabac, etc.

La vente de certains produits est interdite tels que l'alcool, les médicaments et autres produits dangereux.

Qu'est-ce que la cantine exceptionnelle ?

La cantine exceptionnelle permet aux détenus d'acheter des produits qui ne sont pas proposés sur les bons de cantine grâce à un système de vente par correspondance.

Ces achats nécessitent l'accord du chef d'établissement. Il peut s'agir de matériel informatique ou de hi-fi, de livres, de lunettes, etc.

Qu'est-ce que la cantine extérieure ?

Il s'agit de la possibilité pour le chef d'établissement de faire acheter, par le personnel pénitentiaire, des produits non vendus en cantine mais qui se trouvent à proximité de l'établissement (CD par exemple). Les détenus doivent en faire la demande par écrit au chef d'établissement.

Vous ne pouvez pas cantiner si vous êtes placé en cellule disciplinaire ou de confinement (*voir 10.2*)

Cette privation de « cantiner » ne s'applique pas aux produits d'hygiène, de correspondance et de tabac.

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 26.11 / Articles D. 251 à D. 251-3, D. 323 et D. 344 à D.346 du Code de procédure pénale.

I 1. LA PROTECTION SOCIALE

Tous les détenus sont immatriculés à la Sécurité sociale

Dès leur incarcération, tous les détenus qui ne le sont pas encore sont immatriculés à la Sécurité sociale. L'administration pénitentiaire paye les cotisations sociales de tous les détenus, qui peuvent alors bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie (soins médicaux, examens, médicaments) et maternité.

Les détenus n'ont aucune démarche à faire sauf celle de donner les renseignements exacts permettant leur immatriculation.

La carte qui vous sera attribuée est conservée au vestiaire de l'établissement. Elle vous sera remise lors de toute sortie de l'établissement et en cas de sortie définitive.

Vous avez droit à la gratuité des soins

Les soins médicaux sont gratuits sauf certains frais d'appareillage ou de prothèse qui peuvent rester à la charge des détenus (voir 4.1).

En cas de permission de sortir, de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, vous devez avancer les frais médicaux qui vous seront ensuite remboursés.

En principe, votre famille bénéficie de votre protection sociale

Sauf si vous êtes étranger en situation irrégulière, vos ayant droits (conjoint, concubin, enfant, partenaire d'un PACS) bénéficient pendant votre incarcération du droit au remboursement de leurs frais médicaux. Cependant, comme tout autre assuré social, certains frais restent à leur charge (ticket modérateur, forfait journalier hospitalier, participation aux actes et consultations médicales).

Vous pouvez bénéficier de la couverture médicale universelle complémentaire (CMUC) sous certaines conditions

Si vous êtes en situation régulière et que vous remplissez les conditions de ressources exigées, vous pouvez bénéficier de la CMUC.

Vous devez adresser votre demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet, disponible dans votre établissement pénitentiaire et à la CPAM).

Si vous bénéficiez de la CMUC lors de votre incarcération, il vous faut signaler cette information à la CPAM du lieu de détention au moment de votre demande d'immatriculation.

Vous ne pouvez pas bénéficier d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour raison médicale

I 2. L'ASSURANCE VIEILLESSE

L'incarcération n'interrompt pas votre droit de percevoir une pension d'invalidité ou de retraite ou le minimum vieillesse

Vous relevez du droit commun en ce qui concerne la pension d'invalidité ou de retraite. Celles-ci peuvent être versées soit sur votre compte personnel à l'extérieur, soit sur votre compte nominatif.

Dans quelles conditions pouvez-vous bénéficier de la retraite ?

Si vous atteignez l'âge de la retraite au cours de votre détention, vous percevez vos pensions dans les mêmes conditions qu'à l'extérieur.

Si vous effectuez un travail ou suivez une formation professionnelle rémunérée, les salaires et indemnités perçus seront comptabilisés dans le calcul de votre retraite.

I 3. L'ALLOCATION CHÔMAGE

Peut-on continuer à percevoir les allocations chômage en détention ?

Dès votre incarcération, vous n'êtes plus considéré comme demandeur d'emploi et vous ne pouvez plus percevoir les allocations chômage. Les ASSEDIC doivent être informées de votre incarcération et vous serez alors radié.

Si les ASSEDIC ne sont pas prévenues de votre situation et que vous continuez à percevoir les indemnités de chômage, vous devrez rembourser l'intégralité des sommes perçues dès votre sortie.

Vous perdez également le bénéfice de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) pendant tout le temps de la détention.

I 4. LE REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Peut-on continuer à percevoir le RMI en détention ?

Vous continuez à percevoir le RMI pendant 60 jours après l'incarcération.

I 5. LES PRESTATIONS FAMILIALES

A-t-on droit aux prestations familiales en détention ?

La détention ne supprime pas votre droit à percevoir des prestations familiales si vous résidez en France et avez à votre charge un ou plusieurs enfants résidant en France.

■ 6. L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

Peut-on continuer à bénéficier de l'AAH en détention ?

Vous continuez à percevoir l'AAH pendant 45 jours.

Si vous êtes incarcéré pendant plus de 45 jours, vous pouvez continuer à percevoir l'intégralité de l'AAH dans deux cas :

- si vous êtes marié sans enfant et que votre conjoint est dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée ;
- si vous avez au moins un enfant ou un ascendant à votre charge.

Dans les autres cas, votre AAH est réduite à 30 % de son montant mensuel. Le complément d'AAH versé aux allocataires disposant d'un logement n'est plus accordé.

L'AAH et son complément vous seront à nouveau versés au taux normal à compter du premier jour du mois suivant votre sortie de prison.

■ 7. LA PRESTATION DE COMPENSATION

La prestation de compensation est accordée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle est versée par le conseil général, sans conditions de ressources aux personnes :

- âgées de 20 à 60 ans,
- résidant de façon stable et régulière en France,
- et qui ont une difficulté absolue à réaliser une activité essentielle de la vie quotidienne (se laver, se déplacer...) ou une difficulté grave pour au moins deux activités.

La prestation de compensation permet de financer différents types d'aides notamment :

- aides humaines permettant de faciliter les actes essentiels de la vie quotidienne (exemple : des auxiliaires de vie) ;
- aides techniques pour permettre l'accès à un équipement adapté ou conçu pour compenser une limitation d'activité (exemples : achat d'un fauteuil roulant, d'un ordinateur à lecture optique) ;
- aides spécifiques ou exceptionnelles si le besoin n'est pas financé par une autre forme d'aide.

■ 8. L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

L'APA a pour but d'améliorer la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans confrontées à une perte d'autonomie. Elle est attribuée et versée par les conseils généraux du domicile et n'est soumise à aucune condition de ressources.

Les personnes détenues répondant aux conditions d'âge et ayant besoin d'être assistées pour les actes de la vie quotidienne (aide à la toilette, aux repas et à la mobilisation) peuvent en bénéficier.

Des demandes pour cette prestation peuvent être initiées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pendant la détention, à partir de certificats du médecin de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) transmis sous pli fermé au conseil général.

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 26.7 / Articles D. 366 et D. 367 du Code de procédure pénale / Articles L. 161-20, L. 351-3, R. 351-12, L. 381-30 à L. 381-30-6, L. 861-1 à L. 861-8, R. 381-97 à R. 381-100, R. 861-1 à 861-21, D. 861-1 à D. 861-6 du Code de la sécurité sociale

LA SANTÉ ET L'HYGIÈNE

1. Les soins en détention	42
2. Les médicaments	44
3. Le dossier médical	45
4. L'hospitalisation	46
5. Les soins psychiatriques	47
6. La maternité	48
7. Les toxicomanies et l'alcoolisme	49
8. Les douches	50
9. Le linge et les vêtements	51
10. Les produits de toilette	52

De quel service relèvent les soins ?

Au sein de chaque établissement pénitentiaire, l'accès aux soins est assuré par une unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) dans laquelle intervient une équipe du service public hospitalier.

L'UCSA assure les prestations de médecine générale, les soins dentaires et certaines consultations spécialisées.

Les soins qui ne peuvent être dispensés en détention par l'UCSA sont administrés à l'extérieur au sein de l'hôpital de proximité.

Peut-on choisir son médecin ?

En détention, vous n'avez pas la possibilité de choisir un médecin, sauf si vous bénéficiez d'une décision spéciale du directeur interrégional des services pénitentiaires. Dans ce cas, les frais médicaux seront à votre charge.

Si vous bénéficiez d'un placement à l'extérieur sans surveillance, d'une semi-liberté ou d'une permission de sortir, vous pouvez librement choisir votre médecin à l'extérieur.

Comment obtenir un rendez-vous médical ?

Vous devez faire une demande écrite à l'UCSA sous pli fermé. Vous devez exposer brièvement les problèmes médicaux que vous rencontrez. Vous pouvez donner votre lettre à l'infirmier lors de son passage en cellule lors de la distribution des médicaments ou à un personnel pénitentiaire qui la remettra à l'UCSA. Dans certains établissements, une boîte à lettres est prévue à cet effet.

Vous pouvez également faire une demande orale à un surveillant pénitentiaire qui transmettra votre demande à l'UCSA.

Les demandes sont ensuite examinées par l'UCSA qui les trie par ordre de priorité. Vous recevrez dans tous les cas une réponse avec éventuellement la date de la consultation.

Comment se déroulent les consultations médicales ?

Les consultations médicales doivent se dérouler en l'absence de personnel pénitentiaire, sauf cas particuliers.

Les mesures adéquates doivent être prises pour assurer la confidentialité des soins.

Vous avez le droit de bénéficier de visites médicales

Certaines visites médicales sont pratiquées systématiquement :

- la visite médicale d'admission des entrants venant de l'état de liberté, comprenant le dépistage obligatoire de la tuberculose ;

- les visites médicales régulières des détenus placés au quartier disciplinaire (voir 10.2) ou au quartier d'isolement (voir 6.3).

D'autres visites médicales sont réalisées à votre demande pour obtenir :

- une attestation relative à une inaptitude au travail pour raison médicale ;
- une attestation relative à la pratique d'une activité sportive ;
- un changement d'affectation, une modification ou un aménagement quelconque de votre régime de détention.

Les dépistages du SIDA, de l'hépatite B et C ne sont pas obligatoires mais ils sont systématiquement proposés au détenu par le médecin lors de la visite d'entrée.

Où la personne détenue est-elle soignée ?

Si l'état d'un détenu ne nécessite pas d'hospitalisation, il est soigné dans les locaux spécialisés que l'administration pénitentiaire met à la disposition de l'UCSA.

Peut-on refuser certains soins ?

Le consentement préalable du détenu à tout acte médical est obligatoire sauf si son état de santé rend nécessaire un acte de diagnostic auquel il n'est pas en mesure de consentir.

Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, elle ne peut être traitée sans son consentement, sauf lorsque son état de santé se détériore gravement et seulement sur décision et sous surveillance médicales.

Peut-on être transféré dans un autre établissement pour raison de santé ?

Le transfèrement dans un établissement pénitentiaire mieux approprié peut être sollicité par les détenus ou décidé par le chef d'établissement (sur avis médical) :

- afin de leur assurer des conditions matérielles de détention adaptées à leur état de santé ;
- en vue d'une prise en charge particulière.

S'il s'agit de prévenus, le magistrat saisi du dossier de l'information doit avoir donné préalablement son accord au transfèrement, après avoir été informé de la durée probable du traitement envisagé.

S'il s'agit de condamnés, le juge de l'application des peines doit donner son avis.

Peut-on être libéré pour raisons de santé ?

Pour des raisons médicales, il est possible d'obtenir une suspension de peine (voir 12.11) ou certains aménagements tels que la libération conditionnelle (voir 12.14) ou la semi-liberté (voir 12.9).

Règles applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 39 à 48.2 / Articles D. 360 à D. 365 et D. 368 à D. 399 du Code de procédure pénale

Comment obtenir des médicaments ?

Les médecins généralistes et spécialistes, psychiatres, chirurgiens-dentistes sont responsables de la prescription des médicaments.

Comment s'organise la distribution des médicaments ?

La distribution est assurée quotidiennement et si nécessaire plusieurs fois par jour par le personnel médical.

Si des précautions doivent être prises pour des raisons d'ordre ou de sécurité ou en raison de la personnalité du détenu, celui-ci devra prendre les médicaments en présence de l'infirmier.

Pouvez-vous garder des médicaments en cellule ?

Le médecin peut vous délivrer des médicaments pour plusieurs jours sauf décision du chef d'établissement motivée pour des raisons d'ordre et de sécurité. Dans ce cas, les médicaments sont conservés dans un pilulier à votre nom, mentionnant la date de la prescription, la posologie et la durée de traitement.

Règles applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 31.6 / Circulaire SANH0530013C du 10 janvier 2005

Qu'est-ce que le dossier médical ?

Le dossier médical est constitué de l'ensemble des documents relatifs au suivi médical du détenu : soins médicaux, soins psychiatriques, soins infirmiers, examens pratiqués, diagnostics et prescriptions médicamenteuses.

Le dossier médical est confidentiel

Le dossier médical est conservé dans les locaux de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) dans des conditions garantissant sa confidentialité. Seuls les médecins généralistes, spécialistes et infirmiers ont accès au dossier médical.

En cas de transfèrement ou d'extraction vers un établissement hospitalier, les informations médicales contenues dans le dossier sont transmises au médecin destinataire dans des conditions permettant de les garder confidentielles.

Vous avez le droit d'accéder à votre dossier médical

Vous pouvez demander à consulter votre dossier.

Vous pouvez aussi demander la copie de documents figurant dans votre dossier. Ils doivent vous être adressés dans un délai de huit jours suivant la réception de la demande, et si ces documents datent de plus de cinq ans, dans un délai de cinq mois.

En cas de décès, vos ayants droit pourront accéder à votre dossier médical.

À votre libération, les éléments nécessaires à votre suivi médical seront transmis au médecin de votre choix. Votre dossier médical sera archivé par l'établissement de santé auquel est rattachée l'UCSA.

Règle applicable : Article D. 375 du Code de procédure pénale

Qui décide de l'hospitalisation d'une personne détenue ?

S'il s'agit d'une simple consultation ou d'examen techniques, le médecin de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) prend rendez-vous avec l'hôpital de proximité, en lien avec le chef d'établissement.

Si l'état de santé d'un détenu nécessite son hospitalisation, le médecin demande, après accord du directeur interrégional des services pénitentiaires, son hospitalisation. S'il s'agit d'un prévenu, le juge d'instruction saisi du dossier doit donner son accord.

Si le détenu doit être hospitalisé dans un établissement de santé situé en dehors de la direction interrégionale des services pénitentiaires où il est détenu ou à l'hôpital de Fresnes, une autorisation du ministre de la Justice est nécessaire.

En cas d'hospitalisation, le chef d'établissement avise dans les meilleurs délais le directeur de l'établissement de santé afin qu'il prenne toutes dispositions pour que l'intéressé soit accueilli dans des locaux adaptés de manière à ce que la garde de celui-ci puisse être assurée dans des conditions n'entraînant pas de gêne pour l'exécution du service hospitalier ou pour les autres malades.

Les détenus sont accueillis :

- dans l'hôpital de proximité pour les hospitalisations d'urgence ou de très courte durée (48 heures maximum),
- dans une unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) implantée dans un hôpital régional en cas d'hospitalisation programmée.

Les détenus souhaitant être hospitalisés dans un établissement privé doivent demander l'autorisation du directeur interrégional.

Quelles sont les règles applicables aux personnes détenues hospitalisées ?

Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine. S'il s'agit de prévenus, ils sont considérés comme placés en détention provisoire.

Les règlements pénitentiaires continuent à leur être applicables dans la mesure du possible, notamment dans leurs relations avec l'extérieur. Les visites sont possibles mais après autorisation du préfet.

Règles applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 24.9 / Articles D. 391 à D. 399 du Code de procédure pénale

Vous pouvez bénéficier de soins psychiatriques en détention

Les soins psychiatriques dans les établissements pénitentiaires sont confiés au service public hospitalier.

Les soins psychiatriques sont assurés :

- par des psychologues ou des psychiatres venant d'un hôpital spécialisé ou d'un hôpital général disposant d'un service de psychiatrie. Ils assurent des consultations, des entretiens individuels ou collectifs ;
- dans les services médico-psychologiques régionaux (SMPR) qui sont des services de psychiatrie hospitaliers implantés dans certains établissements pénitentiaires.

La mission des SMPR est d'assurer le dépistage systématique des troubles psychiques, les soins médico-psychologiques courants (entretien individuel ou collectif, traitements psychiatriques...), les soins intensifs au sein d'unités de détention spécifiques et des missions de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies.

Comment obtenir une consultation au SMPR ?

Vous pouvez faire une demande de soins psychiatriques lors de la visite médicale d'admission ou ultérieurement par écrit.

Certaines personnes peuvent demander à ce que vous bénéficiiez, dans votre intérêt, de soins psychiatriques :

- le chef d'établissement,
- le médecin généraliste,
- le magistrat chargé de votre dossier,
- vos proches.

Les injonctions de soins

Si vous avez été condamné à un suivi socio-judiciaire comportant une injonction de soins ou si l'infraction pour laquelle vous avez été condamné permettait le prononcé du suivi socio-judiciaire, vous devez avoir la possibilité de bénéficier d'un traitement en détention (voir 12.15).

Dans quel cas une personne détenue doit-elle être hospitalisée en dehors de l'établissement pénitentiaire ?

Lorsque l'état de santé mentale d'un détenu est incompatible avec son maintien en détention, il doit être transféré vers un service hospitalier de psychiatrie à l'extérieur. Dans ce cas l'hospitalisation est réalisée d'office, c'est-à-dire sans le consentement du détenu malade, par arrêté préfectoral sur proposition d'un psychiatre au vu d'un certificat médical circonstancié.

Cette procédure concerne les détenus dont les troubles mentaux compromettent l'ordre ou la sûreté des autres personnes ou qui constituent une menace pour eux-mêmes.

Règles applicables : Articles D. 372 et D. 398 du Code de procédure pénale

Si vous êtes enceinte vous avez le droit à un suivi médical approprié

Toutes dispositions doivent être prises par les médecins afin que vous puissiez bénéficier d'un suivi médical approprié et que votre accouchement soit réalisé dans le service hospitalier compétent.

Où a lieu votre accouchement ?

L'accouchement doit se dérouler dans un hôpital public approprié. Si le transport ne peut se faire et que l'accouchement est imminent, celui-ci a lieu dans l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) de l'établissement pénitentiaire.

Si la naissance a lieu dans un établissement pénitentiaire, l'acte de naissance ne devra pas le mentionner.

Si vous êtes enceinte ou que vous avez gardé votre enfant, vous bénéficiez de conditions de détention particulières

Des locaux spécialement aménagés et destinés à l'accueil des mères ayant gardé leur enfant auprès d'elles, vous sont réservés. Si vous êtes prévenue, vous ne pourrez être transférée dans ce type de locaux qu'après accord du magistrat saisi du dossier de l'information. Si vous êtes condamnée, l'avis du juge de l'application des peines est demandé.

Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de 18 mois. À votre demande, la limite d'âge de 18 mois peut être reportée, sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires après avis d'une commission consultative.

C'est le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) compétent auprès de l'établissement, en liaison avec les services compétents en matière d'enfance et de famille et avec les titulaires de l'autorité parentale, qui se charge :

- d'organiser le séjour de l'enfant auprès de sa mère ;
- d'organiser les sorties de l'enfant à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ;
- de préparer la séparation de l'enfant d'avec sa mère.

Durant les six mois suivant son départ, votre enfant peut être admis à séjourner pour de courtes périodes auprès de vous.

Règles applicables : Articles D. 400 à D. 401-2 du Code de procédure pénale

Quelle aide est apportée à la personne détenue toxicomane lors de son arrivée en détention ?

Lors de la visite médicale d'admission, vous pouvez signaler votre dépendance et demander une aide médicale et/ou psychologique.

Le médecin procède à une évaluation de votre état de santé et peut alors décider d'un sevrage ou d'un traitement de substitution.

Comment s'organise la prise en charge des personnes détenues usagers de drogue ou d'alcool ?

Le suivi médical des détenus présentant une dépendance à une drogue ou à l'alcool est assuré par l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) et le service médico-psychologique régional (SMPR).

Certains établissements possèdent des centres de soins spécialisés dans la toxicomanie (CSST) placés sous l'autorité du médecin-chef du SMPR. D'autres établissements font appel à des CSST de l'extérieur.

Le personnel des CSST est chargé d'assurer :

- une prise en charge à la fois sanitaire et sociale du détenu usager de drogue ;
- un suivi psychologique pendant la détention ;
- une orientation à la sortie vers des structures spécialisées.

Des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) assurent dans certains SMPR divers soins ambulatoires (diagnostic, prise en charge et traitement) et des actions d'accompagnement social et de réinsertion.

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 42.3 / Article D. 385 du Code de procédure pénale

Les installations sanitaires de l'établissement doivent être propres et décentes

Quand pouvez-vous avoir accès aux douches ?

Vous pouvez prendre une douche à votre arrivée en détention. Une trousse de toilette comprenant des produits d'hygiène corporelle vous sera fournie à ce moment-là.

Puis, vous devez pouvoir vous doucher au minimum trois fois par semaine et après chaque séance de sport ou de travail.

Les conditions d'utilisation des douches sont fixées plus précisément par le règlement intérieur de l'établissement.

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 19.4 / Articles D. 351, D. 357, D. 358 du Code de procédure pénale

Vous pouvez porter vos vêtements personnels en détention

En détention vous pouvez porter vos vêtements personnels qui vous ont été apportés par votre famille ou que vous avez achetés par l'intermédiaire de la cantine ou de la vente par correspondance (voir 3.3).

Certains vêtements peuvent être interdits pour des raisons de sécurité (par exemple : les vêtements à capuche, les tenues ressemblant à celles portées par le personnel pénitentiaire...).

Comment se faire apporter des vêtements par ses proches ?

Vous pouvez recevoir de la part de vos proches des vêtements sur autorisation du chef d'établissement.

Le règlement intérieur indique les catégories et le nombre de vêtements autorisés ainsi que les modalités selon lesquelles les proches peuvent apporter les vêtements.

Dans quels cas pouvez-vous obtenir des vêtements de l'administration pénitentiaire ?

À votre arrivée vous avez droit à la fourniture de sous-vêtements et d'une paire de chaussettes.

Si vous ne disposez pas de revenus suffisants pour vous procurer des vêtements, vous pouvez demander la fourniture de certains vêtements. Vous pouvez par exemple demander une tenue de sport ou une tenue de travail.

Lorsque vous comparez devant une juridiction, vous pouvez demander que l'administration pénitentiaire vous fournisse un costume civil si vous n'en disposez pas.

À votre libération, l'administration pénitentiaire vous fournira des vêtements si vous n'en possédez pas et que vous ne disposez pas de ressources suffisantes pour en acheter.

Les vêtements fournis par l'administration pénitentiaire doivent être adaptés au climat.

Comment laver ses vêtements en détention ?

Les détenus doivent maintenir leurs vêtements et sous-vêtements dans un état de propreté suffisante. Selon les établissements, la lessive peut avoir lieu à différents endroits : soit l'administration pénitentiaire fournit de la lessive aux détenus qui peuvent laver leur linge en cellule ou dans les douches, soit les détenus bénéficient des services d'une buanderie pour organiser le lavage de leur linge. Consultez le règlement intérieur pour savoir comment s'organise le lavage dans votre établissement.

Dans quels cas peut-on obtenir le changement des draps ?

Vos draps doivent être renouvelés de manière régulière afin d'assurer leur propreté.

Consultez le règlement intérieur qui précise les modalités de renouvellement de vos draps. Les housses, draps et couvertures doivent être changés avant d'être utilisés par un autre détenu.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 20.1 à 20.4 et 21 / Articles D. 348, D. 355, D. 356, D. 482 du Code de procédure pénale

Les produits de toilette de première nécessité sont mis à votre disposition par l'administration pénitentiaire

Vous recevez à votre arrivée en détention une trousse contenant des produits d'hygiène corporelle (savonnette, shampoing, papier toilette, mouchoirs...).

Ces produits pourront être renouvelés si vous n'avez pas de ressources suffisantes pour les acheter en cantine (*voir 3.2*).

Quels que soient vos revenus, le savon et le papier toilette seront renouvelés systématiquement.

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 19.6 / Article D. 357 du Code de procédure pénale

CHANGER D'ÉTABLISSEMENT

1. L'orientation des condamnés et l'affectation dans un établissement 54
2. Les transferts et changements d'affectation 56

La procédure d'orientation

Vous êtes obligatoirement soumis à une procédure d'orientation si, après condamnation définitive, le temps d'incarcération qu'il vous reste à subir est supérieur à un an.

Qu'est-ce que le dossier d'orientation ?

Votre dossier d'orientation est constitué par le greffe, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Ce dossier comprend obligatoirement les renseignements sur votre situation pénale et pénitentiaire, sur votre prise en charge sanitaire, l'avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), l'avis du juge de l'application des peines (JAP) et la proposition du chef d'établissement.

Le dossier comprend aussi toutes autres pièces judiciaires, rapports d'enquêtes de personnalité ou relatives à la situation matérielle, familiale ou sociale, ou encore rapports d'exams médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques. Les avis du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation ou du représentant du ministère public peuvent aussi y figurer. Enfin, le dossier peut aussi être complété par une enquête du SPIP.

Qui prend la décision d'affectation ?

La décision d'affectation est prise par le ministre de la Justice ou par le directeur interrégional des services pénitentiaires ou par le chef d'établissement.

- **Le ministre de la Justice est compétent pour affecter les condamnés dans tous les établissements pénitentiaires.** Dans certains cas, seul le ministre de la Justice (bureau de gestion de la détention de la direction de l'administration pénitentiaire) peut prendre une décision d'affectation. Ces cas sont les suivants :
 - les affectations en maison centrale ;
 - l'affectation des condamnés dont la peine (ou le total des peines) est égale ou supérieure à 10 ans, et si le reliquat de peine restant à subir (au moment où la dernière condamnation est devenue définitive) est supérieur à 5 ans ;
 - l'affectation des condamnés pour actes de terrorisme ;
 - l'affectation des condamnés inscrits au répertoire DPS (*voir 6.4*).

- **Le directeur interrégional est compétent pour les affectations au sein de sa direction interrégionale des :**
 - condamnés à une peine inférieure à 10 ans ;
 - condamnés dont la peine (ou le total des peines) est égale ou supérieure à 10 ans et dont le reliquat de peine (au moment de la condamnation définitive) est inférieur ou égal à 5 ans.
- **En fonction des circonstances et dans certains cas, le directeur interrégional peut déléguer sa compétence au chef d'établissement.**

Où pouvez-vous être affecté ?

Vous pourrez être affecté dans l'un des types d'établissements pénitentiaires existants : un établissement pour peines ou, dans certains cas, une maison d'arrêt (*voir 6.1*).

Auparavant, le ministre de la Justice peut décider de l'envoi du condamné au Centre national d'observation (CNO). La durée de l'observation au CNO est de un à deux mois pendant lesquels le condamné est soumis à divers examens médicaux, psychiatriques, psychologiques et psychotechniques. À l'issue de l'observation, le CNO formule une proposition d'affectation.

Les condamnés à une peine de réclusion criminelle d'au moins 15 ans pour certains crimes (assassinat, meurtre, tortures ou actes de barbarie, viol, enlèvement ou séquestration ; sur mineur ou bien sur majeur en cas de circonstances aggravantes) sont affectés au CNO dans l'année de leur condamnation définitive, afin de définir les modalités de prise en charge sociale et sanitaire pendant l'exécution de leur peine.

Toutes les décisions d'affectation doivent être motivées

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 17.1 à 17.3 / Articles D. 74 à D. 82-4 , 706-53-13 du Code de procédure pénale

5_2 LES TRANSFERTS ET CHANGEMENTS D'AFFECTATION

Un changement d'affectation est une décision de transférer un détenu dans un autre établissement.

Le transfert est la conduite de la personne détenue, sous surveillance, d'un établissement à un autre établissement pénitentiaire. Un nouvel écrou a lieu à l'établissement où la personne détenue est transférée.

Un changement d'affectation ne peut intervenir que s'il survient **un fait ou un élément d'appréciation nouveau**.

Les changements d'affectation (transferts) peuvent **vous être imposés ou faire suite à une demande de votre part**.

Comment demander à changer d'établissement ?

Vous devez adresser une **demande écrite et motivée** (c'est-à-dire précisant les raisons pour lesquelles vous demandez à changer d'établissement) au **chef d'établissement**, qui constituera le dossier de transfèrement, ou au magistrat chargé du dossier de l'instruction si vous êtes prévenu.

Votre demande et le dossier seront adressés à l'autorité compétente (*voir 5.1*). Si vous êtes prévenu, c'est le magistrat chargé du dossier qui set compétent.

Vous pouvez faire un recours à l'encontre de certaines décisions de transfert

Vous pouvez former un **recours « pour excès de pouvoir »** en saisissant le tribunal administratif (*voir 11.3*). Les décisions de transfert qui peuvent être contestées sont :

- celles qui vous transfèrent dans une maison d'arrêt alors que vous étiez dans un établissement pour peines (maison centrale, centre de détention ou centre pour peines aménagées) ;
- celles qui ont des conséquences sur vos droits fondamentaux (interruption d'un traitement ou d'une formation professionnelle ou éloignement familial excessif, par exemple).

Sauf urgence ou risque de trouble à l'ordre public, ces décisions de transfert ne peuvent pas être prises avant que vous ayez pu présenter des observations, écrites ou orales, au chef d'établissement.

Ces décisions doivent être motivées, c'est-à-dire expliquées par écrit.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 17.1 à 17.3 et 32.1 à 32.3 / Articles D.82 à D.82-4, D. 93, D. 290 à D. 296, D. 300 à D. 310 du Code de procédure pénale

LES RÉGIMES DE DÉTENTION ET DÉTENUS PARTICULIERS

1. Les établissements et quartiers spécifiques	58
2. La détention provisoire	60
3. L'isolement	63
4. Les détenus particulièrement signalés (DPS)	67
5. La contrainte judiciaire	69

Les différentes catégories d'établissements pénitentiaires

Il existe deux grandes catégories d'établissements pénitentiaires : les maisons d'arrêt (MA) et les établissements pour peines.

Les MA accueillent les prévenus et les condamnés dont la peine ou le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an.

Parmi les établissements pour peines, qui accueillent les autres condamnés, on trouve :

- les maisons centrales (MC),
- les centres de détention (CD),
- les centres de semi-liberté (CSL),
- les centres pour peines aménagées (CPA).

Dans un centre pénitentiaire, il existe plusieurs types d'établissements désignés comme quartiers : quartiers MA, CD, MC.

À l'intérieur des établissements, des quartiers spécifiques sont (ou peuvent être) aménagés. Parmi eux, il y a les quartiers arrivants, les quartiers de semi-liberté, les quartiers pour peines aménagées.

Quartiers arrivants

À votre arrivée dans un établissement, que vous veniez de l'extérieur ou d'un autre établissement, vous pouvez être placé dans un quartier spécifique isolé du reste de la détention, ou dans des cellules exclusivement réservées aux arrivants.

Le quartier arrivants remplit des fonctions d'information et d'observation :

- vous serez informé sur vos droits, vos obligations (en particulier sur le respect du règlement intérieur) et sur le déroulement de votre incarcération,
- un bilan individuel sera établi à partir des informations recueillies lors de votre séjour dans ce quartier. Ce bilan doit permettre de vous affecter au mieux en détention. Il doit aussi favoriser votre prise en charge (formation, situation familiale, état de santé, état psychologique, etc.).

À votre arrivée vous êtes aussi soumis à divers examens médicaux (voir 4.1) et vous recevez les différents produits d'hygiène qui vous sont nécessaires (voir 4.10).

Le temps de passage au quartier arrivants varie en fonction de l'établissement et de la personnalité des détenus.

■ QUARTIERS (OU CENTRES) POUR PEINES AMÉNAGÉES (QPA ET CPA)

Qu'est-ce qu'un quartier (ou centre) pour peines aménagées ?

Il s'agit d'un quartier de l'établissement (ou d'un établissement) dont le régime est spécialement organisé pour faciliter la réinsertion sociale et préparer la sortie des personnes condamnées.

À quelles conditions pouvez-vous être affecté dans un quartier ou dans un centre pour peines aménagées ?

Vous pouvez être placé en QPA ou en CPA si, au choix :

- le reliquat de peine qu'il vous reste à subir est inférieur à un an ;
- vous faites l'objet d'une mesure de semi-liberté ;
- vous faites l'objet d'un placement à l'extérieur.

Vous devez donner votre consentement (accord) à cette affectation.

Si votre comportement n'est pas compatible avec le régime du QPA ou du CPA vous pouvez faire l'objet d'un changement d'affectation.

Quel est le régime applicable dans les quartiers ou centres pour peines aménagées ?

Le régime des QPA et des CPA repose sur des actions et des activités tendant à votre insertion ; elles sont organisées aussi bien dans l'établissement qu'à l'extérieur.

Vous pouvez bénéficier de permissions de sortir pour voir votre famille ou pour préparer votre réinsertion sociale. Elles peuvent être de 5 jours consécutifs.

■ QUARTIERS (OU CENTRES) DE SEMI-LIBERTÉ (QSL OU CSL)

Les QSL et les CSL accueillent les condamnés qui exécutent leur peine sous le régime de la semi-liberté (voir 12.10) ou qui sont l'objet d'un placement à l'extérieur sans surveillance du personnel (voir 12.11).

Le régime des QSL et des CSL est spécialement organisé pour faciliter la réinsertion sociale et préparer la sortie.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 15.1 à 15.3, 16, 103.1 à 103.3 / QPA et QSL : articles D. 72-1, D. 97-1, D. 146-1 du Code de procédure pénale / Quartier arrivants : articles D. 94, D. 284, D. 285, D. 357, D. 358, D. 381, D. 436 du Code de procédure pénale

La détention provisoire est une incarcération avant jugement, à laquelle vous pouvez avoir été soumis par le juge des libertés et de la détention ou une juridiction de jugement.

Vous êtes présumé innocent jusqu'à votre jugement définitif.

Vous êtes placé en cellule individuelle sauf circonstances particulières

(voir 1.6)

Vous ne devez pas être réuni contre votre volonté avec des condamnés

Cependant si vous avez demandé à travailler, ou à participer à des activités, vous pouvez travailler ou participer à des activités en commun si aucune autre solution n'a été trouvée.

Combien de temps pouvez-vous rester en détention provisoire ?

La durée maximum de la détention provisoire varie en fonction de l'infraction faisant l'objet de l'instruction.

- **Quand l'infraction faisant l'objet de l'instruction est un délit :**
 - si vous n'avez jamais été condamné à une peine sans sursis supérieure à un an et si vous n'encourez pas une peine supérieure à 5 ans, la détention provisoire est limitée à 4 mois ;
 - dans les autres cas, la détention provisoire peut être prolongée tous les 4 mois dans la limite maximum de 2 ans en fonction du type de délit et de la peine encourue.
- **Quand l'infraction faisant l'objet de l'instruction est un crime :**
 - la détention provisoire ne peut excéder en principe un an ;
 - la détention provisoire peut toutefois être prolongée tous les 6 mois, dans la limite maximum de 4 ans en fonction du type de crime et de la peine encourue.

Les prolongations de la détention provisoire sont décidées par le juge des libertés et de la détention, après débat contradictoire.

La chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, prolonger de 4 mois au-delà des 2 ans ou des 4 ans la durée de la détention provisoire.

Quand vous êtes en attente d'être jugé, dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, votre détention provisoire est strictement limitée. Vous devez comparaître devant le tribunal au plus tard le 3^e jour ouvrable suivant votre placement en détention. A défaut, vous devez être remis en liberté.

Si le tribunal ne peut juger l'affaire immédiatement, elle peut être renvoyée à une audience ultérieure. La détention provisoire sera comprise entre 2 semaines et 4 mois selon les cas.

Vous pouvez demander, à tout moment, votre mise en liberté

- **Pendant l'instruction**, vous devez adresser votre demande au juge d'instruction. Il a le choix entre :
 - ordonner votre mise en liberté après avoir recueilli les réquisitions (avis) du procureur de la République,
 - transmettre votre demande au juge des libertés et de la détention (JLD), accompagnée de son avis et des réquisitions du procureur.

Le JLD doit rendre sa décision, par ordonnance motivée, dans les 3 jours (ouvrables) de sa saisine. À défaut, vous pouvez saisir la chambre de l'instruction, qui doit rendre sa décision dans les 20 jours suivant sa saisine. À défaut, vous serez remis d'office en liberté.

- **Quand l'instruction est terminée**, vous devez adresser votre demande à la juridiction de jugement devant laquelle vous êtes renvoyé, c'est-à-dire le tribunal correctionnel, ou la chambre de l'instruction si vous êtes renvoyé devant une cour d'assises.

Votre avocat vous conseillera et vous informera sur l'ensemble de la procédure applicable.

Vous pouvez communiquer librement avec votre avocat

Les visites de votre avocat ont lieu en dehors de la présence d'un surveillant et dans un parloir spécial. Elles peuvent avoir lieu tous les jours aux heures fixées par le règlement intérieur.

Les lettres que vous échangez avec votre avocat partent et arrivent sous pli fermé et ne sont pas soumises à un contrôle.

Attention : n'oubliez pas d'indiquer clairement sur l'enveloppe la qualité et l'adresse professionnelle de votre défenseur.

Les permis de visite sont délivrés par le magistrat saisi du dossier de l'instruction (voir 8.3)

Vous pouvez correspondre avec toute personne de votre choix, sauf prescription contraire du magistrat saisi du dossier de l'instruction (voir 8.2)

Vous pouvez être soumis à une interdiction de communiquer par le juge d'instruction

■ **En quoi consiste une interdiction de communiquer ?**

Vous êtes placé en cellule individuelle, sauf contre-indication médicale.

■ **Sont interdites :**

- les visites par toute personne étrangère à l'administration pénitentiaire,
- la correspondance.

■ **Sont autorisées :**

les visites de l'avocat et la correspondance avec l'avocat.

■ **Quelle est la durée d'une interdiction de communiquer ?**

La durée est strictement limitée à 10 jours, renouvelable une fois. Soit 20 jours maximum.

Vous ne pouvez pas bénéficier de permission de sortir (voir 12.7)

Vous pouvez bénéficier d'une autorisation de sortie sous escorte (voir 12.8)

Les réductions de peine obtenues pendant votre détention provisoire seront prises en compte après votre condamnation définitive (voir 12.4)

La durée de l'emprisonnement subi sous le régime de la détention provisoire est déduite de la durée de votre peine. Votre crédit de réduction de peine sera calculé en tenant compte du temps passé en détention provisoire.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 92 à 101 / Articles 143-1 à 148-8, 396, D. 56, D. 58 à D. 69 du Code de procédure pénale

L'isolement est une mesure de protection de la personne détenue ou de maintien de la sécurité des personnes et de l'établissement.

Il existe deux catégories d'isolement :

- *l'isolement administratif décidé par le chef d'établissement,*
- *l'isolement judiciaire décidé par le juge d'instruction.*

En quoi consiste un isolement ?

Vous êtes seul en cellule, de jour et de nuit, dans un quartier spécifique de l'établissement.

Vous ne pouvez pas participer aux promenades et aux activités collectives auxquelles participent les détenus placés en détention ordinaire.

Toutefois, le chef d'établissement peut organiser dans la mesure du possible et en fonction de la personnalité du détenu, des activités communes entre les détenus placés à l'isolement.

Vous conservez vos droits aux visites, à la correspondance, à l'information (journaux, revues, livres, radio, télévision), à l'exercice de votre culte, à une promenade quotidienne d'au moins une heure.

Vous faites l'objet d'un examen médical deux fois par semaine.

Combien de temps pouvez-vous rester à l'isolement ?

■ **Isolement administratif** (condamnés et prévenus)

3 mois renouvelables trois fois, durant la 1^{re} année.

4 mois renouvelables deux fois durant la 2^e année.

Au-delà de 2 ans, la prolongation de l'isolement ne peut avoir lieu qu'à titre exceptionnel et doit être spécialement motivée.

Pour comptabiliser la durée totale de l'isolement, on cumule les différentes mesures d'isolement sauf si elles ont été séparées par une interruption supérieure à un an.

■ **Isolement judiciaire** (prévenus)

La durée est précisée et décidée par le juge d'instruction dans la limite de la durée du titre de détention. À défaut de précision, la durée est considérée comme étant celle du titre de détention.

Un renouvellement de l'isolement est nécessaire à chaque prolongation de la détention provisoire.

Un isolement administratif peut faire suite à un isolement judiciaire. Dans ce cas, la durée effectuée sous le régime de l'isolement judiciaire n'est pas prise en compte pour calculer la durée totale de l'isolement.

Qui prend la décision de placement à l'isolement administratif ?

Le chef d'établissement : pour le placement initial et le 1^{er} renouvellement de 3 mois.

Le directeur interrégional des services pénitentiaires : pour toute prolongation au-delà de 6 mois.

Le ministre de la Justice : pour toute prolongation au-delà d'un an.

Quelle est la procédure du placement à l'isolement administratif ?*Vous êtes informé*

- des motifs invoqués pour votre placement à l'isolement,
- de la possibilité de présenter vous-même vos observations ou d'être assisté par un avocat ou par un mandataire agréé,
- du déroulement de la procédure,
- de votre droit à un interprète si vous êtes étranger.

Vous pouvez assurer vous-même votre défense

- Vous disposez de 3 heures minimum pour préparer votre défense.
- Vous pouvez consulter les éléments de la procédure.
- Vous pouvez présenter des observations écrites et les remettre au chef d'établissement.
- Vous pouvez présenter des observations orales lors du débat contradictoire ; elles feront l'objet d'une retranscription écrite.

Vous pouvez être assisté par un avocat ou un mandataire agréé

- S'il se déplace à l'établissement :
 - il dispose d'un délai minimum de 3 heures pour prendre connaissance des éléments de la procédure ;
 - il peut s'entretenir avec vous ;
 - vous pouvez ou non être présent lors du débat contradictoire.
- S'il ne se déplace pas :
 - les éléments de la procédure lui sont adressés par télécopie et il doit transmettre ses observations écrites dans le délai imparti ;
 - un débat contradictoire a lieu seulement si vous voulez présenter des observations orales.

Avis écrits obligatoires

Pour toute décision de prolongation au-delà d'un an, sont obligatoires :

- l'avis du médecin ;
- l'avis du juge de l'application de peines ou du magistrat saisi du dossier de l'instruction.

Derniers éléments de la procédure

La décision finale vous est notifiée.

Toute décision de placement à l'isolement ou de prolongation doit être motivée.

Vous pouvez demander à être placé à l'isolement

Vous devez adresser une demande écrite et motivée au chef d'établissement.

Si vous êtes dans l'impossibilité de présenter une requête écrite, votre demande fera l'objet d'un compte rendu écrit rédigé par un personnel de l'établissement.

La procédure contradictoire n'a pas lieu.

L'autorité compétente (chef d'établissement, directeur interrégional ou ministre de la Justice) doit vous adresser une réponse écrite et motivée. L'absence de réponse dans les 2 mois suivant la réception de votre demande équivaut à un rejet de votre demande.

Vous disposez de recours pour contester les décisions relatives à l'isolement administratif

Les décisions de placement ou de prolongation de placement à l'isolement peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives ; elles peuvent aussi faire l'objet d'un recours en référé (voir 11.3).

La fin de la mesure d'isolement administratif

L'isolement administratif prend fin :

- sur décision de l'autorité compétente éventuellement sur proposition motivée du chef d'établissement ;
- s'il est fait droit à votre demande ;
- automatiquement, en cas de dépassement des délais prévus pour les décisions de prolongation.

Une procédure contradictoire n'est pas nécessaire quand il est mis fin à l'isolement, sauf s'il n'est pas fait droit à votre demande de maintien à l'isolement.

La procédure d'urgence

En cas d'urgence, pour préserver la sécurité de l'établissement ou des personnes, vous pouvez faire l'objet d'un placement provisoire à l'isolement pendant 5 jours maximum, sans mise en œuvre de la procédure contradictoire.

Après 5 jours, la mise à l'isolement peut être prolongée avec mise en œuvre de la procédure contradictoire. La durée de l'isolement d'urgence sera comptée dans la durée totale de l'isolement.

Que se passe-t-il si vous êtes transféré dans un autre établissement ?

Le transfert ne met pas fin à l'isolement, qu'il soit administratif ou judiciaire.

Si vous étiez en isolement administratif, vous pourrez être maintenu pendant 15 jours maximum sous ce régime. Dans ce délai, devra intervenir une nouvelle décision de maintien ou de prolongation. À défaut, il sera mis fin à la mesure. Le délai de 15 jours sera compté dans la durée totale de l'isolement.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 24-2, 49, 51-1, 52-1, 53-1 à 53-7 / Articles D. 56-1, D. 283-1 à D. 283-2-4 du Code de procédure pénale / Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Les détenus particulièrement signalés (DPS) sont inscrits sur un répertoire spécial et soumis à des mesures de surveillance renforcée.

Qui est susceptible d'être inscrit sur le répertoire DPS ?

Quatre catégories de détenus sont susceptibles d'être classés DPS :

- les détenus appartenant à la criminalité organisée ou aux mouvances terroristes ;
- les détenus signalés pour évasion réussie ou pour commencement d'évasion ;
- les détenus dont l'évasion pourrait avoir un impact important sur l'ordre public en raison de leur personnalité et/ou des faits pour lesquels ils sont écroués ;
- les détenus susceptibles de grandes violences ayant commis, en établissement pénitentiaire, un ou des meurtres, viols ou actes de torture et de barbarie.

Quelle est la procédure d'inscription au répertoire DPS ?

Deux avis sont nécessaires pour l'inscription au répertoire DPS :

- l'avis d'une commission locale DPS présidée par le procureur de la République. Cette commission se réunit au moins une fois par an au sein de chaque établissement pénitentiaire ;
- l'avis de la commission nationale DPS présidée par le chef du bureau de gestion de la détention à la direction de l'administration pénitentiaire. Cette commission statue sur les propositions des commissions locales, au moins trois fois par an.

La décision est prise par le ministre de la Justice.

Il peut aussi statuer en urgence, sans ces avis préalables, quand des mesures particulières doivent être immédiatement prises à l'égard d'un détenu.

Quelles sont les conséquences d'une inscription au répertoire DPS ?

Les détenus DPS ont accès aux mêmes types d'activités que les autres détenus, toutefois ils font l'objet d'une surveillance renforcée.

Les détenus DPS sont soumis à une vigilance renforcée pour tous leurs déplacements hors des cellules, dès qu'ils ont des relations avec l'extérieur, lors des appels, des fouilles ou des contrôles des locaux ou encore lorsqu'ils sont candidats à une activité offerte en détention.

Tout déplacement hors de l'établissement -notamment pour examen médical ou pour transfert- doit être accompagné d'un signalement spécial auprès des autorités concernées.

Peut-on être radié du répertoire DPS ?

L'inscription au répertoire DPS n'a pas de caractère définitif.

La situation de chaque détenu inscrit est réexaminée au moins une fois par an, et dès que le reliquat de peine devient égal ou est inférieur à 3 ans.

Le DPS remis en liberté est automatiquement radié du répertoire.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 52-1, 51-4, 51-5 / Articles D. 276-1 et 803 du Code de procédure pénale / Circulaire du 18 décembre 2007

La contrainte judiciaire consiste en un emprisonnement sanctionnant l'absence d'exécution d'une condamnation à une amende.

Dans quels cas pouvez-vous être soumis à une contrainte judiciaire ?

- Pour le non paiement d'une amende pénale, fiscale ou douanière concernant soit un crime, soit un délit puni d'une peine d'emprisonnement ;
- Pour le non paiement d'une amende égale ou supérieure à 2 000 euros ;
- Pour le non paiement de la somme correspondant à la valeur d'un bien confisqué qui n'a pas pu être remis.

Quelle est la durée possible d'une contrainte judiciaire ?

- 20 jours maximum, pour une amende comprise entre 2 000 et 4 000 euros ;
- 1 mois maximum, pour une amende supérieure à 4 000 euros et inférieure ou égale à 8 000 euros ;
- 2 mois maximum, pour une amende supérieure à 8 000 euros et inférieure ou égale à 15 000 euros ;
- 3 mois maximum, pour une amende supérieure à 15 000 euros ;
- 1 an maximum, pour une amende supérieure à 100 000 euros, prononcée pour trafic de stupéfiants ou association de malfaiteurs en vue de préparer un trafic de stupéfiants, et toutes les infractions douanières connexes.

Quel est le régime de l'emprisonnement subi pour contrainte judiciaire ?

Le régime de détention est le même que pour les condamnés.

L'emprisonnement s'exécute, sans confusion possible avec une peine quelconque, à l'issue de la peine d'emprisonnement pour laquelle vous seriez déjà incarcéré.

Vous pouvez bénéficier de permissions de sortir, d'une semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur, sans condition de délai.

Mais, la contrainte judiciaire étant une mesure d'application et non une peine, vous ne pouvez pas bénéficier de réductions de peine, de libération conditionnelle, de suspension ou de fractionnement de la peine.

Quelle est la procédure de prononcé d'une contrainte judiciaire ?

Vous recevrez un commandement de payer.

À défaut de paiement dans les 5 jours minimum, le juge de l'application des peines (JAP) est saisi par le procureur de la République.

Une audience contradictoire a lieu devant le JAP au cours de laquelle vous pourrez faire valoir les motifs de non-paiement (voir ci-après).

Vous pourrez faire appel, dans les 10 jours de la décision, devant la chambre de l'application des peines.

Comment échapper à une contrainte judiciaire ?

La contrainte judiciaire n'est pas possible dans les cas suivants :

- vous vous acquittez du paiement de votre dette ;
- vous êtes insolvable ;
- vous étiez âgé(e) de 65 ans ou plus au moment de la condamnation ;
- vous étiez mineur(e) au moment des faits ;
- vous fournissez une caution reconnue bonne et valable par le receveur des finances ou par le président du tribunal de grande instance saisi en référé. La caution devra se libérer dans le mois.

Textes applicables : Articles 706-31 al. 3, 749 à 761-1, D. 327, D. 570 du Code de procédure pénale

LES DROITS SPÉCIFIQUES POUR LES PERSONNES DÉTENUES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

- | | |
|--|----|
| 1. Droit à la protection consulaire | 72 |
| 2. Demande de relèvement d'une interdiction du territoire français | 73 |
| 3. Règles particulières en matière d'exécution de peine | 74 |

DROIT À LA PROTECTION CONSULAIRE

Les détenus de nationalité étrangère ont droit à l'assistance des représentants diplomatiques et des agents consulaires de leur État (sous réserve de réciprocité de cet État) pour leur porter secours et pour veiller au respect de leurs droits ou intérêts.

Comment pouvez-vous avoir accès à la protection consulaire ?

Dès que vous aurez fait connaître votre nationalité, vous serez informé des modalités de saisine des autorités consulaires de votre pays, en principe dès les formalités d'écrou ou au plus tard le lendemain.

Selon les accords conclus par le pays dont vous avez la nationalité trois situations existent :

- Les autorités françaises ont l'obligation d'informer les autorités consulaires de votre pays, mais elles doivent d'abord recueillir votre accord : Cameroun, États-Unis, Italie, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Sénégal, Suède, Tunisie.
- Les autorités françaises ont l'obligation d'informer les autorités consulaires de votre pays, sans que vous puissiez vous y opposer : Algérie, Bulgarie, Chine, Égypte, Hongrie, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Kiribati, République tchèque, République slovaque, Russie, Viet Nam.
- Les autorités consulaires sont informées dès que vous en faites la demande : c'est le cas pour tous les autres pays.

Vous avez le droit de communiquer avec vos agents consulaires

Visite des agents consulaires

L'autorisation de visite est soumise à l'obtention d'un permis de visite, sur lequel vous êtes nommément désigné. Ce permis est permanent.

La visite se déroule selon les règles de droit commun, et notamment sous le contrôle d'un surveillant (voir 8.3).

Correspondance avec les agents consulaires

Elle est soumise aux règles de droit commun, et notamment à un contrôle (voir 8.2).

Dans certains cas, les autorités consulaires ne seront pas informées

- si vous avez le statut de réfugié ;
- si vous attendez une réponse à une demande d'asile ou à un recours auprès de la Commission des recours des réfugiés ;
- si vous êtes prévenu et si vous faites l'objet d'une interdiction temporaire de communiquer.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 37.1 à 37.5 / Article D. 264 du Code de procédure pénale / Convention de Vienne du 24 avril 1963

DEMANDE DE RELÈVEMENT D'UNE INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANÇAIS

Si vous avez été condamné, à titre de peine complémentaire, à une interdiction du territoire français (ITF), temporaire ou définitive, vous pouvez en demander le relèvement (c'est-à-dire la suppression).

Vous devez formuler une requête pendant votre incarcération

Votre requête en relèvement doit être adressée au tribunal correctionnel, ou à la chambre de l'instruction si vous avez été condamné par une cour d'assises.

Si vous n'avez pas fait de demande de relèvement pendant que vous étiez incarcéré, vous ne pourrez ensuite formuler cette requête que si vous résidez hors de France.

Vous pouvez demander un aménagement de votre peine

Dans le but de préparer votre demande de relèvement et de réunir les conditions nécessaires à son obtention, vous pouvez demander à la juridiction de l'application des peines compétente (voir 12.2) de vous accorder : une semi-liberté ou un placement à l'extérieur ou un placement sous surveillance électronique ou une permission de sortir.

Vous pouvez aussi faire une demande de libération conditionnelle (voir 7.3).

Vous pouvez obtenir un relèvement de plein droit (automatique) dans certains cas

Pour obtenir un relèvement automatique, trois conditions sont nécessaires :

- vous devez avoir bénéficié d'une libération conditionnelle,
- le juge de l'application des peines (JAP) ou le tribunal de l'application des peines (TAP) doit ordonner une suspension de l'exécution de l'ITF pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle auxquelles vous serez soumis pendant la libération conditionnelle,
- la libération conditionnelle ne doit pas faire l'objet de révocation.

Textes applicables : Article L. 541-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France / Article 729-2 al. 2 du Code de procédure pénale / Article 131-30 al. 3 et 4 du Code pénal.

3 RÈGLES PARTICULIÈRES EN MATIÈRE D'EXÉCUTION DE PEINE

Vous désirez effectuer votre peine dans votre pays d'origine

Vous pouvez demander à exécuter votre peine dans votre pays, s'il existe une convention entre l'Etat français et votre pays. Vérifier auprès du greffe de l'établissement si cette convention existe avant de faire votre demande.

Vous avez été condamné à une interdiction du territoire français (ITF)

Deux possibilités s'offrent aux juridictions qui accordent une libération conditionnelle :

- accorder une libération conditionnelle de droit commun (voir 7.2), avec possibilité de relèvement de l'ITF à l'issue de la mesure ;
- accorder une libération conditionnelle sous condition de l'exécution de l'ITF. Cette mesure peut vous être imposée.

Vous désirez exécuter une mesure de libération conditionnelle dans votre pays d'origine

Il faut que le pays dont vous avez la nationalité ait ratifié la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition. Vous devez en faire la demande.

Les pays concernés sont l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'Estonie, l'Italie, la Macédoine, le Luxembourg, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, l'Ukraine (état des ratifications au 6 juin 2008).

Textes applicables : Convention de Vienne du 24 avril 1963 / Article 729-2 du Code de procédure pénale / Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition du 30 novembre 1964

LES LIENS AVEC L'EXTÉRIEUR

1. La vie familiale	76
2. Les correspondances	78
3. Les visites	81
4. Le droit de vote	87
5. Les médias et la presse	89

1. LE MARIAGE ET LE PACS

Vous avez le droit de vous marier en détention ou de contracter un PACS.

Comment se marier lorsqu'on est détenu ?

Vous pouvez vous marier :

- soit au cours d'une permission de sortir (voir 12.7),
- soit au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le mariage dans l'établissement pénitentiaire

Le procureur de la République peut demander à l'officier d'état civil de se rendre dans l'établissement pénitentiaire pour célébrer le mariage.

Votre futur époux ou épouse doit être titulaire d'un permis de visite.

Les témoins doivent aussi demander un permis de visite.

Vous souhaitez vous pacser

Vous pouvez demander une permission de sortir pour vous rendre au tribunal d'instance avec votre concubin(e) (voir 12.7).

Si vous ne remplissez pas les conditions relatives aux permissions de sortir, renseignez-vous auprès du personnel pénitentiaire pour savoir comment les formalités administratives du PACS pourraient être réalisées dans votre établissement.

Comment divorcer ?

Vous pouvez divorcer. Prenez contact avec un avocat ou renseignez-vous auprès du point d'accès au droit (voir 11.1) pour connaître les modalités pratiques du divorce.

2. LES ENFANTS

Vous gardez en principe l'autorité parentale sur vos enfants

Vous ne perdez pas l'autorité parentale sur vos enfants sauf si elle vous a été retirée par l'autorité judiciaire.

Vous pouvez écrire à vos enfants et recevoir leurs visites (voir 8.2 et 8.3)

Si votre enfant a été placé par un juge, vous conservez vos droits de visite et de correspondance (sauf décision contraire).

Si vous devez payer une pension alimentaire à l'autre parent

Vous devez continuer à payer la pension alimentaire pour votre enfant lorsque vous êtes détenu.

Si vous n'avez plus de revenus suffisants, vous pouvez demander au juge aux affaires familiales d'en réduire le montant ou de vous décharger de son paiement.

Les documents relatifs à vos enfants

Lors des visites, on pourra vous remettre certains documents importants qui concernent vos enfants après une vérification par le personnel.

Il s'agit, par exemple, des bulletins scolaires et autres documents concernant l'école, des demandes de carte nationale d'identité, des autorisations de sortie de territoire ou des documents concernant la santé de votre enfant.

Pour conserver ces documents, vous devez demander une autorisation au chef d'établissement.

3. LES PERMISSIONS DE SORTIR ET LES AUTORISATIONS DE SORTIE SOUS ESCORTE POUR MOTIFS FAMILIAUX

Les permissions de sortir

Si vous êtes condamné, des permissions de sortir peuvent vous être accordées pour favoriser le maintien des liens avec votre famille, dans certaines conditions. Certaines permissions de sortir sont aussi accordées en cas de circonstances familiales graves (voir 12.7).

Les autorisations de sortie sous escorte

Si vous êtes prévenu ou condamné quand vous ne pouvez pas bénéficier d'une permission de sortir, vous pouvez bénéficier d'une autorisation de sortie sous escorte pour des motifs exceptionnels (notamment en cas de circonstances familiales graves) (voir 12.8).

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 24-4 et 24-7 / Articles D. 145, D. 146, D. 424 du Code de procédure pénale / Articles 75, 209, 375, 378, 378-1 du Code civil

1. ENVOYER ET RECEVOIR DES COURRIERS

Vous avez le droit d'écrire et de recevoir des courriers

Vous pouvez écrire tous les jours et sans limitation à la personne de votre choix.

Vous pouvez recevoir des lettres de toute personne.

Vous pouvez écrire et recevoir des courriers en cellule disciplinaire. Le chef d'établissement ne peut prononcer d'interdiction de correspondre par courrier au titre de sanction disciplinaire.

Vous pouvez recevoir dans vos courriers

- des photographies de votre famille,
- des timbres.

Vous devez laisser les lettres ouvertes pour permettre le contrôle du courrier par l'administration pénitentiaire

Vous devez, en principe, laisser les lettres ouvertes car elles peuvent être lues et contrôlées par l'administration pénitentiaire.

Les lettres ne doivent contenir aucun message codé. Par ailleurs, si elles comportent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires, elles sont retenues. Vous êtes informé de cette décision et devez pouvoir bénéficier d'une procédure contradictoire (voir 10.3).

Si des menaces ou insultes contenues dans le courrier constituent des infractions pénales, il sera transmis aux autorités judiciaires. Vous risquez alors des poursuites pénales.

Certains courriers sont confidentiels et peuvent être envoyés fermés

Les lettres considérées comme confidentielles et qui peuvent être envoyées sous pli fermé sont les courriers adressés :

- à votre avocat,
- à votre mandataire agréé,
- aux autorités administratives,
- aux autorités judiciaires,
- au personnel de l'établissement : personnels de l'administration pénitentiaire, aumôniers, personnels médicaux.

Ces courriers ne doivent contenir que du courrier et aucun objet. Vous devez écrire très précisément sur l'enveloppe le nom et l'adresse professionnelle de cette personne.

Ces courriers ne peuvent pas faire l'objet de contrôle.

Vous ne pouvez pas écrire de courriers lorsque

- un juge d'instruction a prononcé une interdiction de correspondance ou une interdiction de communiquer. Cette dernière peut durer 10 jours et être renouvelée une fois (voir 6.2) ;
- le chef d'établissement estime que la correspondance avec une personne qui n'est pas de votre famille, peut compromettre gravement votre réinsertion ou nuire à la sécurité ou à l'ordre de l'établissement.

Pour les détenus étrangers

La correspondance en langue étrangère n'est pas interdite mais peut, comme tous les courriers, être contrôlée après traduction.

Les courriers aux autorités consulaires de votre pays doivent être laissés ouverts (voir 7.1).

2. ENVOYER ET RECEVOIR DES COLIS

Vous pouvez envoyer des colis à vos proches et à votre famille

Vous pouvez recevoir des colis de manière exceptionnelle (colis de Noël...)

En principe, les colis postaux sont interdits pour des raisons de sécurité.

Les titulaires d'un permis de visite peuvent toutefois vous apporter un « colis de Noël » en fin d'année ou pour d'autres fêtes religieuses. Demandez au personnel pénitentiaire son poids maximum et les denrées ou objets qu'ils peuvent contenir.

Vos proches peuvent, à certaines conditions, vous envoyer ou déposer à l'établissement du linge et des livres

Renseignez-vous auprès du personnel pénitentiaire sur les conditions pour en bénéficier.

Les objets envoyés par vos proches peuvent être saisis par l'administration pénitentiaire

L'envoi de tout objet pouvant être utilisé comme moyen de don, d'échange ou trafic entre détenus est interdit. Les objets qui mettent en cause la sécurité des personnes ou de l'établissement sont transmis au procureur et peuvent donner lieu à des poursuites pénales.

Les objets saisis (sauf ceux qui sont illicites comme, par exemple, de la drogue) sont renvoyés à l'expéditeur ou placés dans votre vestiaire. Ils vous seront remis lors de votre libération.

3. TÉLÉPHONER

Vous pouvez téléphoner lorsque vous êtes condamné

Les condamnés incarcérés en établissements pour peines (maison centrale ou centre de détention) sont autorisés à téléphoner.

Dans les maisons d'arrêt, les condamnés peuvent téléphoner si les dispositifs techniques nécessaires sont mis en place.

Quand et comment pouvez-vous téléphoner ?

Le règlement intérieur fixe la fréquence et la durée des communications.

Si des cabines téléphoniques sont installées, vous devez demander l'attribution d'un code d'accès personnalisé.

Vos conversations peuvent être contrôlées et enregistrées

Le personnel peut écouter la conversation ou l'enregistrer, à l'exception de celle avec votre avocat.

Votre conversation peut être interrompue si elle présente un danger pour l'établissement ou les personnes.

Vous pouvez avoir accès, à titre gratuit et en toute confidentialité, à Croix Rouge Ecoute Détenue (CRED) et à l'Association Réflexion Action Prison et Justice (ARAPEJ).

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 23-4, 24-1 à 24-5 / Articles 145-4, 716, A. 40 et A. 40-1, D. 65, D. 413 à D. 419-1, D. 419-3, D. 423 et D. 444-1 du Code de procédure pénale

1. DEMANDER UN PERMIS DE VISITE

Pour rendre visite à une personne détenue, il faut toujours avoir obtenu un permis de visite.

Qu'est ce que le permis de visite ?

Le permis de visite est une autorisation donnée à quelqu'un de venir vous voir en détention.

Si vous souhaitez qu'un membre de votre famille ou un de vos amis vienne vous voir, cette personne doit faire une demande de permis de visite par courrier.

La durée du permis diffère selon le type de permis :

- certains permis prévoient un nombre limité de visite ;
- certains permis sont des permis de visite permanents. Dans ce cas, les permis de visite sont valables pour toute la durée de votre incarcération (sauf s'ils sont retirés) et il n'est pas nécessaire de refaire une demande de permis à chaque fois.

Si vous êtes prévenu

Vous avez droit à trois visites par semaine.

La personne qui souhaite venir vous voir doit demander le permis de visite au juge d'instruction, ou au procureur de la République dans le cadre d'une comparution immédiate.

Le magistrat peut refuser d'accorder le permis de visite.

Au bout d'un mois de détention provisoire, le juge ne peut refuser la visite d'un membre de votre famille que par une décision spéciale et motivée. Vous pouvez faire appel de cette décision.

Si vous avez été condamné

Vous avez droit à une visite par semaine au minimum.

Le permis de visite doit être demandé au chef d'établissement. Cependant si vous êtes hospitalisé, c'est le préfet qui autorise les visites.

Le chef d'établissement ne peut refuser de délivrer un permis de visite aux membres de votre famille ou à votre concubin sauf pour des raisons liées à la sécurité et à l'ordre de l'établissement. Un permis de visite peut être délivré à d'autres personnes si elles contribuent à votre insertion sociale ou professionnelle.

2. LE DÉROULEMENT DE LA VISITE : LE PARLOIR

La visite a lieu dans un parloir

En principe, c'est un parloir sans dispositif de séparation. Selon les établissements, vous rencontrerez vos proches dans une cabine ou dans une salle commune.

Le chef d'établissement peut décider que la visite aura lieu dans un parloir avec un dispositif de séparation :

- en cas d'incident au cours de la visite ou pour éviter un incident ;
- à la demande du détenu ou du visiteur ;
- à titre de sanction disciplinaire en cas de faute commise lors d'une visite antérieure (voir 10.2).

Vous ne pouvez pas emporter d'objets lors des parloirs

Vous ne devez emporter aucun objet au parloir sauf autorisation spéciale du chef d'établissement. C'est pourquoi vous serez soumis à des fouilles.

- Avant la visite : vous serez fouillé par palpation (voir 9.2).
- Après la visite : vous serez soumis à une fouille intégrale (voir 9.2).

Les visiteurs ne doivent rien apporter au parloir. Lors de leur visite, ils sont soumis à des mesures de contrôle (comme le passage sous un portique de détection à l'entrée). Les visiteurs ne peuvent pas être fouillés par un personnel pénitentiaire. Seul un officier de police judiciaire peut le faire dans le cadre d'une perquisition ordonnée par l'autorité judiciaire.

Si vous emportez ou recevez des objets non autorisés, une sanction disciplinaire pourra être prononcée (voir 10.2).

Les relations sexuelles sont interdites dans les parloirs

Il est interdit d'avoir des relations sexuelles avec la personne qui vous rend visite.

Le fait de soumettre quelqu'un (que ce soit le personnel pénitentiaire, un autre détenu ou des visiteurs) à la vue d'actes obscènes ou d'actes susceptibles d'atteindre à la pudeur est une faute disciplinaire (voir 10.1).

3. LES PARLOIRS FAMILIAUX ET UNITÉS DE VISITE FAMILIALE (UVF)

Qu'est-ce que les parloirs familiaux ? Comment les obtenir ?

Certaines maisons centrales disposent de parloirs familiaux, pièces aménagées dans lesquelles vous pouvez rencontrer votre famille ou vos proches pendant une demie journée dans des conditions d'intimité préservée.

La décision d'accès au parloir familial est prise par le chef d'établissement après avis d'une commission pluridisciplinaire.

Renseignez-vous auprès du personnel pénitentiaire pour savoir si votre établissement dispose de parloirs familiaux et les conditions pour en bénéficier.

Qu'est-ce que les UVF ?

Dans certains établissements pénitentiaires, vous pouvez rencontrer votre famille dans des appartements situés à l'intérieur de l'établissement.

La durée des visites en UVF peut varier entre six heures et trois jours.

Les personnes qui peuvent venir vous rendre visite sont les membres de votre famille ou des proches avec lesquels vous entretenez un fort lien affectif. Dans tous les cas, il faut qu'elles soient titulaires d'un permis de visite.

Les mineurs ne peuvent venir qu'accompagnés d'un majeur et avec l'autorisation de leurs parents (ou des titulaires de l'autorité parentale).

Comment bénéficier d'une visite en UVF ?

Vous devez faire une demande auprès du chef d'établissement.

Pour faire la demande, vous devez répondre aux conditions suivantes :

- avoir été condamné définitivement (c'est-à-dire ne pas être en détention provisoire) ;
- ne pas pouvoir bénéficier d'aménagements de peine ou de permissions de sortir.

C'est le chef d'établissement qui prendra la décision d'autorisation d'accès aux UVF après avoir recueilli les avis des membres d'une commission pluridisciplinaire.

Le chef d'établissement vous répondra dans les deux mois suivant votre demande. En cas de refus, la décision est motivée.

4. LA VISITE DE L'AVOCAT

Vous pouvez vous entretenir librement avec votre avocat

Pour les prévenus, les visites de l'avocat peuvent avoir lieu tous les jours

Si vous êtes en détention provisoire, les visites de l'avocat peuvent avoir lieu tous les jours aux heures fixées par le règlement intérieur.

Pour les condamnés en maison centrale et en centre de détention, les visites doivent être prévues avec le chef d'établissement

La visite de l'avocat à un condamné détenu dans une maison centrale ou un centre de détention a lieu au jour et à l'heure convenus auparavant avec le chef d'établissement.

Les visites de l'avocat ont lieu dans un parloir spécifique

Lors de la visite de votre avocat, vous êtes dans un parloir spécial respectant la confidentialité de l'entretien. Il n'y a pas de surveillant présent dans le parloir. Vous ne pouvez pas être écouté.

Les visites de votre avocat ne peuvent pas être suspendues

- On ne peut pas vous empêcher de voir votre avocat même lorsque :
- le juge d'instruction a prononcé une interdiction de communiquer ;
 - une sanction disciplinaire est prononcée à votre rencontre.

5. LES AUTRES PERSONNES QUI PEUVENT RENCONTRER LES PERSONNES DÉTENUES

D'autres personnes peuvent venir vous voir en détention à certaines conditions

En plus de votre famille, vos proches et votre avocat, vous pouvez recevoir certaines visites dans des conditions particulières.

Les intervenants de l'établissement pénitentiaire

Vous pouvez rencontrer des personnes occupant certaines fonctions dans l'établissement, dans des locaux spécifiques ou dans votre cellule, même hors des jours et heures de visite :

- le conseiller d'insertion et de probation du SPIP ;

- les responsables du culte ;
- le personnel médical.

Ces personnes n'ont pas besoin de permis de visite.

Les entretiens sont confidentiels : les surveillants ne peuvent donc pas être présents lors de leurs visites.

Les officiers ministériels

Les huissiers et notaires peuvent venir vous délivrer un document.

S'ils veulent avoir une conversation confidentielle avec vous, ils doivent présenter une attestation du parquet qui le leur permet.

Les agents diplomatiques et consulaires

Les agents diplomatiques et consulaires de l'État dont vous avez la nationalité doivent demander un permis de visite.

Les visites ont lieu en présence d'un surveillant.

Les policiers et les gendarmes

Ils peuvent vous rencontrer sur autorisation d'un magistrat ou après avoir obtenu un permis de visite (*voir 7.1*).

Les surveillants ne sont pas présents.

6. LES VISITEURS DE PRISON

Qu'est-ce qu'un visiteur de prison ?

Les visiteurs sont des bénévoles agréés par l'administration pénitentiaire qui vous apportent de l'aide et du soutien pendant votre incarcération. Ils peuvent aussi vous aider dans votre réinsertion et réaliser certaines démarches pour vous aider.

Parfois, ils organisent certaines activités au sein de l'établissement pénitentiaire.

Qu'est-ce que l'agrément du visiteur de prison ?

Pour pouvoir intervenir dans un établissement pénitentiaire, les bénévoles souhaitant devenir visiteurs de prison doivent demander une autorisation au directeur interrégional des services pénitentiaires. C'est ce que l'on appelle l'agrément.

Le directeur interrégional accorde cet agrément pour une période de deux ans (renouvelable) après avoir pris l'avis du préfet.

En cas de faute grave de la part du visiteur, cet agrément peut être retiré par le directeur interrégional (ou par le chef d'établissement en cas d'urgence et pour des motifs graves).

Comment se déroulent les visites du visiteur de prison ? Peuvent-elles être suspendues ?

C'est le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui organise l'intervention des visiteurs de prison. Si vous souhaitez obtenir leur visite, contactez le conseiller d'insertion et de probation.

La visite du visiteur de prison a lieu hors de la présence d'un surveillant aux jours et heures prévues par le chef d'établissement.

Les visites peuvent être suspendues :

- suite à l'interdiction de communiquer décidée par le juge d'instruction ;
- lorsque le détenu est placé au quartier disciplinaire.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 5, 7, 24-1 à 24-4, 60-4 et 99 / Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme / Articles 145-4, D. 64, D. 67, D. 68, D. 232, D. 264, D. 403 à D. 412, D. 472 à D. 477 du Code de procédure pénale

Vous avez le droit de voter

Pour pouvoir voter vous devez remplir les conditions suivantes :

- avoir la nationalité française ;
- être âgé de plus de 18 ans ;
- être inscrit sur les listes électorales.

Vous devez aussi vérifier que vous n'avez pas été condamné à une interdiction des droits civiques.

Comment s'inscrire sur les listes électorales ?

Souvent, vous êtes encore inscrit sur les listes électorales de la commune où vous résidiez avant votre incarcération. Dans ce cas vous pouvez voter dans cette commune.

Si vous n'êtes plus inscrit sur les listes électorales, vous pouvez demander votre inscription sur les listes électorales de la commune dans laquelle se trouve l'établissement si vous y êtes incarcéré depuis plus de six mois. Pour cela, vous devez demander à l'administration pénitentiaire de vous délivrer un justificatif de résidence.

Vous devez ensuite demander votre inscription à la mairie en joignant à votre courrier :

- la photocopie d'une pièce d'identité,
- un justificatif de domicile (c'est-à-dire le justificatif de résidence délivré par l'administration pénitentiaire si vous êtes incarcéré depuis plus de six mois).

Pour voter, vous pouvez demander une permission de sortir ou établir une procuration

Demander une permission de sortir

Vous pouvez demander une permission de sortir d'une journée pour exercer votre droit de vote. Pour cela vous devez remplir les conditions relatives à cette permission (*Voir 12.7*).

Voter par procuration

Il faut d'abord choisir une personne qui ira voter à votre place : le mandataire.

Votre mandataire doit être inscrit sur les listes électorales de la même commune que vous. Renseignez-vous sur ses nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance. Vous devez aussi déterminer la durée de la procuration (qui ne peut dépasser un an).

Pour établir la procuration, vous devez informer le personnel pénitentiaire de votre intention de voter par procuration afin qu'il puisse mettre en place la procédure pour que soit enregistrée votre procuration.

Un juge, un greffier ou un officier de police judiciaire (ou un de leurs représentants) viendra dans l'établissement avant les élections enregistrer votre procuration.

Dans quels cas la personne détenue peut-elle être privée du droit de vote ?

Vous pouvez être privé du droit de vote dans trois cas :

1. Avant 1994, les condamnations pour crime et pour certains délits entraînaient de manière automatique la privation des droits civiques. Si vous avez été condamné avant cette date, vous êtes peut-être toujours soumis à cette interdiction.
2. Depuis 1994, le droit de vote est supprimé lorsqu'une personne a été condamnée à une peine complémentaire interdisant tout ou partie des droits civiques.

La durée maximum de l'interdiction est fixée à 10 ans si elle sanctionne un crime et à 5 ans si elle sanctionne un délit.

Si vous avez été condamné à une privation du droit de vote, celle-ci s'applique pendant votre détention mais le délai prévu par la juridiction ne commence à courir qu'à votre libération.

3. La suppression du droit de vote est automatique en cas de condamnation pour certaines infractions : la concussion, la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêt, le favoritisme, le détournement de biens publics, les menaces et actes d'intimidation à l'encontre d'un agent public.

Comment demander le relèvement de l'interdiction du droit de vote ?

Vous pouvez demander que la durée d'interdiction du droit de vote soit réduite ou supprimée en engageant une procédure de « relèvement » de l'interdiction.

La juridiction qui prendra la décision est différente selon l'infraction pour laquelle vous avez été condamné :

- si vous avez été condamné pour un délit : c'est le tribunal correctionnel qui a prononcé votre condamnation qui prendra la décision ;
- si vous avez été condamné pour un crime : c'est la chambre de l'instruction du ressort de la cour d'assises qui vous a condamné qui se prononcera sur le relèvement.

Dans tous les cas, vous devez adresser votre demande au procureur de la République ou au procureur général qui prendra éventuellement l'avis du juge de l'application des peines puis saisira la juridiction.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 2 et 24-11 / Articles 702-1, 703, D. 143 du Code de procédure pénale / Articles 131-26, 131-29, 132-21, 432-10 à 432-16, 433-2 à 433-4 du Code pénal / Articles L. 7, L. 11 et suivants, L. 30 et suivants, L. 71, R. 72 et R. 73 du Code électoral

■ 1. L'INTERVENTION DES MÉDIAS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Dans quelles conditions les médias peuvent-ils se rendre en détention ?

Une autorisation spéciale de l'administration pénitentiaire ou du ministre de la Justice est nécessaire pour pouvoir photographier, filmer ou dessiner l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

- Si le reportage a une dimension nationale, il faut obtenir l'autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire ;
- si ce reportage a une dimension locale ou régionale, c'est le directeur inter-régional des services pénitentiaires qui l'autorise.

L'accord du chef d'établissement est aussi nécessaire.

Votre protection juridique : le respect de la présomption d'innocence pour les prévenus

La diffusion de l'image d'une personne qui n'a pas encore été jugée sans son accord et faisant apparaître qu'elle est menottée ou, ou qu'elle est placée en détention provisoire est considérée comme une atteinte à la présomption d'innocence. C'est un délit puni de 15 000 euros d'amende.

Votre protection juridique : « le droit à l'image »

Toute personne peut s'opposer à la diffusion et à la reproduction de ses paroles ou de son image sans son consentement.

Vous bénéficiez en effet de la prohibition des atteintes à la vie privée. Selon l'article 226-1 du code pénal, le fait de capter, enregistrer ou diffuser sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et de fixer, enregistrer ou transmettre l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement est constitutif d'un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les établissements pénitentiaires sont considérés comme des lieux privés au sens de cet article.

■ 2. L'ACCÈS AUX MÉDIAS

Vous avez accès à certains médias

La radio et la télévision

Vous pouvez acheter une radio par l'intermédiaire de la cantine et louer une télévision (voir 1.2 et 3.3).

Les journaux

Vous pouvez vous abonner à certaines revues ou les acheter à l'unité.

En ce qui concerne les ouvrages et publications, vous pouvez les consulter en bibliothèque (voir 2.2), les acheter par l'intermédiaire de la cantine (voir 3.3) ou les recevoir de la part de votre entourage.

■ 3. PUBLIER EN DÉTENTION

Vous pouvez diffuser des journaux et bulletins à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement

Avec l'accord et sous le contrôle de l'administration pénitentiaire, vous pouvez créer et publier des journaux, bulletins, articles, etc.

Une autorisation est nécessaire pour pouvoir diffuser ou publier vos écrits hors de l'établissement

Vous devez obtenir l'autorisation du directeur interrégional des services pénitentiaires pour communiquer ou publier vos manuscrits.

En cas de saisie de vos écrits, vos manuscrits vous sont remis à votre sortie

Les manuscrits rédigés en détention peuvent être saisis par l'administration pénitentiaire pour des raisons relatives à l'ordre.

Cependant, tous les documents qui seraient éventuellement retenus vous seront remis au moment de votre libération.

Règle pénitentiaire européenne n° 24-12 / Article 35 ter. I. de la Loi du 29 juillet 1881 / Articles D. 444-1 et D. 445 du Code de procédure pénale / Article 226-1 du Code pénal

LE RESPECT DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET DE LA DIGNITÉ

1. Les agressions	92
2. Les fouilles	93
3. Les moyens de contrainte	95

Le personnel de l'établissement est chargé de veiller à la sécurité des personnes

Vous devez signaler au personnel pénitentiaire toute agression dont vous êtes victime ou témoin

Vous pouvez expliquer les faits à un surveillant, un personnel d'insertion et de probation ou à tout autre membre du personnel d'encadrement.

En cas d'agression, demandez rapidement à voir le médecin de l'établissement qui vous apportera les soins appropriés et vous délivrera un certificat médical constatant vos blessures, ainsi qu'un arrêt de travail si nécessaire.

Une procédure disciplinaire pourra être menée à l'encontre de votre agresseur, ainsi que des poursuites pénales.

Vous pouvez porter plainte auprès du procureur de la République

Vous pouvez porter plainte auprès du procureur de la République pour que la personne qui vous a agressé soit poursuivie. Vous devez écrire au procureur un courrier dans lequel vous expliquerez les raisons pour lesquelles vous portez plainte. Ce courrier est envoyé sous pli fermé (*voir 8.2*).

Vous pouvez aussi porter plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction

Vous devez préciser très clairement les faits dans votre plainte et indiquer dans votre courrier que vous vous constituez partie civile. Ce courrier est envoyé sous pli fermé.

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 52.2 / Articles D. 220, D. 262, A. 40 et A 40-1, 85, 88 et 91 du Code de procédure pénale

Vous pouvez faire l'objet de différents types de fouilles

La fouille par palpation consiste à vérifier que vous ne possédez pas d'objet interdit en détention. Elle s'effectue sur le détenu habillé.

La fouille intégrale suppose que vous vous déshabillez complètement afin que le surveillant vérifie vos vêtements. Il effectue aussi un contrôle visuel des différentes parties de votre corps. Tout contact physique entre le détenu et l'agent est interdit. Cependant, le surveillant peut contrôler votre chevelure si nécessaire.

Les fouilles nécessitant des investigations corporelles ne peuvent être réalisées que par un médecin.

Pour les fouilles de la cellule : *voir 1.7*.

À quels moments pouvez-vous être fouillé ?

Les fouilles intégrales ont lieu dans les cas suivants :

- à chaque fois que vous entrez dans l'établissement pénitentiaire : lors de votre entrée en détention mais aussi quand vous revenez dans l'établissement (suite à une extraction judiciaire ou médicale, une permission de sortir, un placement à l'extérieur, en semi-liberté) ;
- à chaque fois que vous sortez de l'établissement : lorsque vous quittez l'établissement pour un transfert, une extraction ou votre libération mais aussi lors des sorties temporaires (extraction en milieu hospitalier, avant une permission de sortir, un placement à l'extérieur ou une semi-liberté) ;
- à l'issue des visites d'une personne extérieure dans un parloir sans dispositif de séparation : vous êtes fouillé à l'issue des visites de votre famille et de vos proches mais aussi après la visite de votre avocat ;
- avant tout placement en cellule disciplinaire ;
- avant tout placement en cellule d'isolement ;
- à la demande du chef d'établissement, sur les détenus particulièrement signalés (*voir 6.4*) et sur les détenus dont la personnalité et les antécédents rendent cette mesure nécessaire ;
- à la demande du chef d'établissement chaque fois qu'un incident ou une information rend cette mesure nécessaire.

Les fouilles par palpation peuvent avoir lieu à tout moment, aussi souvent que le chef d'établissement l'estime nécessaire.

Les détenus se rendant au parloir font l'objet d'une fouille par palpation.

Les fouilles par palpation peuvent avoir lieu lors de tout déplacement individuel ou collectif au sein de l'établissement pénitentiaire. Vous serez fouillé, par exemple, avant de vous rendre à une activité ou en promenade ou avant un entretien avec un visiteur de prison.

Vous ne pouvez pas refuser d'être fouillé

Si vous refusez d'être fouillé, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées contre vous.

Les conditions dans lesquelles sont réalisées les fouilles doivent respecter votre dignité

Vous devez être fouillé par une **personne du même sexe** que vous.

La fouille intégrale doit avoir lieu dans un endroit à l'abri du regard de toute autre personne. De manière habituelle, la fouille est effectuée par un seul agent mais ils peuvent être plusieurs en raison des circonstances et de la personnalité du détenu.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 54.1 à 54.7 / Articles D. 275, D. 284, D. 294 et D. 406 du Code de procédure pénale

Le recours à la force et aux moyens de contrainte (menottes, entraves) par les agents de l'administration pénitentiaire n'est possible que dans des circonstances particulières

Le personnel pénitentiaire ne peut utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou l'inertie physique aux ordres donnés.

Le recours à la force doit être limité à ce qui est strictement nécessaire.

Aucun moyen de contrainte ne peut être employé comme sanction disciplinaire.

L'usage des menottes ou entraves

Le port des menottes ou entraves est prévu par la loi lorsqu'une personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite.

Les détenus peuvent être soumis au port des menottes ou des entraves lors de leur transfèrement ou de leur extraction pour prévenir les évasions. Ces moyens de contrainte peuvent aussi être utilisés s'ils sont le seul moyen d'assurer la surveillance efficace du détenu.

Lorsque le détenu comparait devant une juridiction, les menottes et entraves lui sont retirées.

Lorsque le détenu est hospitalisé ou reçoit des soins à l'extérieur, il peut être fait usage de mesures de contrainte (comme les menottes). Ces mesures doivent être adaptées à la dangerosité du détenu et au risque d'évasion tout en assurant la confidentialité des relations entre le détenu et le médecin.

Le port et l'usage des armes

Les agents de l'administration pénitentiaire ne portent pas d'armes dans les locaux de détention sauf circonstances exceptionnelles et sur ordre du chef d'établissement.

L'usage des armes par le personnel est interdit sauf dans les cas strictement énumérés par la loi :

- en cas de violences à l'encontre du personnel ou de menaces par des individus armés ;
- lorsque l'établissement, le personnel ou les personnes qui lui sont confiées ne peuvent être défendus autrement ;
- quand la résistance opposée ne peut être vaincue que par la force armée ;

- lorsque des personnes cherchent à pénétrer dans l'établissement et refusent de s'arrêter malgré les sommations ;
- lorsque des détenus tentent de s'évader et refusent de s'arrêter malgré les sommations.

Les personnels assurant la surveillance dans les miradors sont armés.

Qu'est-ce que les ERIS ?

Les ERIS sont des **équipes régionales d'intervention et de sécurité** composées de surveillants et de gradés de l'administration pénitentiaire spécialement formés et habilités pour intervenir en cas d'incidents dans un établissement pénitentiaire.

Les ERIS sont chargées d'intervenir de manière ponctuelle dans un établissement pour renforcer, maintenir ou rétablir l'ordre. Elles peuvent aussi intervenir pour sécuriser certains mouvements ou renforcer la surveillance d'un lieu ou d'une activité et participer à des fouilles.

C'est le chef d'établissement qui précise les tâches qui sont confiées à ces équipes.

Dans quels cas peut-il y avoir une intervention de la police ou de la gendarmerie à l'intérieur de l'établissement ?

En cas d'incident d'une gravité exceptionnelle à l'intérieur de l'établissement ou d'une menace provenant de l'extérieur, le chef d'établissement peut faire appel aux services de police ou gendarmerie.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 68.1 à 68.4 et 69.1 à 69.3 / Articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme / Articles D. 218, D. 220, D. 242, D. 243, D. 265 à D. 283-5, D. 283-6, D. 294, 726 et 803 du Code de procédure pénale

LA DISCIPLINE

1. Les fautes disciplinaires	98
2. Les sanctions disciplinaires	100
3. La procédure disciplinaire	104

Les fautes qui peuvent vous être reprochées sont précisément énumérées dans le Code de procédure pénale. Elles sont classées selon trois degrés en fonction de leur gravité.

Ces fautes peuvent donner lieu à différentes sanctions (voir 10.2).

Les fautes du premier degré

Certains faits constituent des fautes du premier degré :

- exercer des violences physiques contre un membre de l'administration pénitentiaire, un autre détenu, ou une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ;
- participer à une action collective qui mette en danger la sécurité de l'établissement ;
- détenir des stupéfiants ou tous objets dangereux pour la sécurité, ou en faire le trafic ;
- obtenir ou tenter d'obtenir quelque chose par des menaces, violences ou contraintes ;
- participer à une évasion (ou à une tentative d'évasion) ;
- causer délibérément de graves dommages aux locaux ou au matériel de l'établissement ;
- commettre intentionnellement des actes qui peuvent mettre en danger la sécurité d'autrui ;
- inciter un codétenu à commettre l'un de ces actes.

Les fautes du deuxième degré

Les faits suivants constituent des fautes du deuxième degré :

- proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre de l'établissement pénitentiaire ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement ;
- participer à des actions collectives qui perturbent l'ordre de l'établissement ;
- commettre ou tenter de commettre des vols ;
- causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel de l'établissement ;
- imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;
- refuser de se soumettre à une mesure de sécurité ;
- se soustraire à une sanction disciplinaire ;
- se livrer à des trafics et des échanges non autorisés avec des codétenus ou des personnes extérieures ;
- détenir des objets ou substances non autorisés ou en faire le trafic ;

- se trouver en état d'ébriété ou absorber des substances de nature à troubler le comportement sans autorisation médicale ;
- provoquer un tapage ;
- mettre en danger quelqu'un par une imprudence ou une négligence ;
- tenter d'obtenir un avantage de la part d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;
- inciter un codétenu à commettre l'un de ces faits.

Les fautes du troisième degré

Les faits suivants constituent une faute disciplinaire du troisième degré :

- formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;
- formuler dans les lettres adressées à des tiers, des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires. Formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;
- proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'un codétenu ;
- refuser d'obéir au personnel de l'établissement ;
- ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur ou les instructions du chef d'établissement ;
- ne pas entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ;
- entraver ou tenter d'entraver les activités culturelles, de travail, de formation ou de loisirs ;
- jeter des débris ou tout autre objet par les fenêtres ;
- communiquer irrégulièrement avec un codétenu ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;
- faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés ;
- pratiquer des jeux non autorisés par le règlement intérieur ;
- multiplier, auprès des autorités administratives et judiciaires, des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet ;
- inciter un codétenu à commettre l'un de ces faits.

Les faits énumérés ci-dessus constituent des fautes disciplinaires même s'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement (au cours d'un aménagement de peine, lors d'une extraction judiciaire ou médicale...).

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 30.1 / Articles D. 249 à D. 249-4 du Code de procédure pénale

Certaines sanctions peuvent être prononcées quelle que soit la faute commise : ce sont les sanctions dites générales

Les sanctions générales sont :

- l'avertissement ;
- l'interdiction de recevoir de l'argent de l'extérieur (pendant deux mois maximum) ;
- la privation de cantine (pendant deux mois maximum) : vous ne pouvez plus acheter de biens à la cantine pendant cette période sauf les produits d'hygiène, le nécessaire pour correspondre et le tabac ;

■ **le confinement en cellule individuelle** : vous êtes placé seul dans une cellule normale. Vous êtes privé de cantine et d'activités mais vous pouvez toujours sortir en promenade et assister aux offices religieux. Vous pouvez toujours correspondre et recevoir des visites.

La durée du confinement dépend du degré de la faute : 45 jours maximum pour une faute du premier degré, 30 jours maximum pour une faute du deuxième degré, et 15 jours maximum pour une faute du troisième degré ;

■ **la mise en cellule disciplinaire** : vous êtes placé seul dans une cellule du quartier disciplinaire. Vous êtes privé de cantine (sauf produits d'hygiène, nécessaire de correspondance et tabac) et de toutes les activités mais vous avez le droit à au moins une heure de promenade par jour dans une cour individuelle. Vous pouvez toujours correspondre par écrit avec votre entourage et la lecture est aussi autorisée. Vous pouvez recevoir une visite d'un titulaire d'un permis de visite une fois par semaine. Vous pouvez recevoir la visite de votre avocat et des autorités consulaires.

Le médecin vous rendra visite au moins deux fois par semaine et le change de vos vêtements doit être assuré régulièrement. Si le médecin estime que le placement en cellule disciplinaire n'est pas compatible avec votre état de santé, le chef d'établissement doit immédiatement suspendre la mesure.

Lorsque le chef d'établissement l'estime nécessaire, il peut faire enlever la literie pendant la journée pour des raisons de sécurité.

La durée de la mise en cellule disciplinaire ne peut dépasser 45 jours pour une faute du premier degré, 30 jours pour une faute du deuxième degré, et 15 jours pour une faute du troisième degré.

Certaines sanctions sont en lien avec la faute commise : ce sont les sanctions dites spécifiques

Pour prononcer certaines sanctions, la commission de discipline doit prendre en compte les circonstances de la faute. Dans ces cas-là, la sanction prononcée doit nécessairement être en rapport avec la faute commise. Il s'agit de :

- **la mise à pied d'un emploi** lorsque la faute a été commise pendant ou à l'occasion du travail (8 jours maximum) ;
- **le déclassement de l'emploi ou de la formation** si la faute a été commise pendant ou à l'occasion de ces activités ;
- **la privation d'un appareil loué ou acheté**, soit lorsque la faute a été commise à l'occasion de l'utilisation de ce matériel (1 mois maximum), soit en accompagnement d'une sanction de confinement ;
- **le recours au dispositif de séparation aux parloirs** - hygiaphone - (pendant quatre mois maximum) quand une faute a été commise lors d'une visite ;
- **l'exécution d'un travail de nettoyage** en cas de manquement aux règles d'hygiène (40 heures maximum) ;
- **la privation d'activité** de formation, culturelle, sportive ou de loisirs (pour un mois maximum) en cas de faute commise pendant cette activité ;
- **l'exécution de travaux de réparation** si vous avez commis des dégradations.

La sanction disciplinaire peut être prononcée avec sursis partiel ou total

Le sursis consiste à **ne pas exécuter immédiatement la sanction prononcée ou une partie de cette sanction** mais, pendant le délai de sursis (d'une durée maximum de 6 mois), le détenu ne doit pas être à nouveau sanctionné disciplinairement.

Si le détenu est à nouveau sanctionné, il devra exécuter la première sanction (pour laquelle on lui avait accordé un sursis) ainsi que la seconde sanction pour la nouvelle faute disciplinaire.

Si le détenu n'est pas sanctionné à nouveau pendant ce délai, on dit que la sanction est réputée non avenue c'est-à-dire qu'elle ne sera pas exécutée.

Lorsque la commission ou le chef d'établissement prononce un sursis d'une mesure de confinement ou un sursis de mise en quartier disciplinaire, il peut décider en même temps que le détenu accomplira pendant le délai de sursis des travaux de nettoyage. Ces travaux ne peuvent pas durer plus de 40 heures au total. Si le détenu n'exécute pas ce travail, la première sanction de confinement ou mise en quartier disciplinaire sera appliquée.

*Plusieurs sanctions peuvent-elles être prononcées en même temps ?**Lorsque la personne détenue a commis une seule faute disciplinaire*

Le président de la commission de discipline ne peut prononcer qu'une seule sanction générale (l'avertissement, l'interdiction de recevoir des subsides, la privation de cantine, le confinement ou la mise en cellule disciplinaire). Il peut aussi prononcer, à titre complémentaire, une sanction en lien avec la faute commise (mise à pied, privation de télévision, etc.).

Lorsque la personne détenue a commis plusieurs fautes disciplinaires

Le président de la commission de discipline peut prononcer plusieurs sanctions mais ne peut pas prononcer deux sanctions de même nature. Le confinement et la mise en quartier disciplinaire sont considérés comme des sanctions de même nature. La sanction prononcée ne pourra pas excéder la durée maximum prévue pour la faute la plus grave (45 jours pour le 1^{er} degré, 30 jours pour le 2^e degré, 15 jours pour le 3^e degré).

Les sanctions collectives sont interdites. Lorsque plusieurs détenus sont impliqués dans un même incident et ont tous commis une faute disciplinaire, chaque détenu doit comparaître individuellement devant la commission de discipline.

Quelles sont les modifications possibles de la sanction disciplinaire lors de son exécution ?

Le chef d'établissement peut décider de dispenser le détenu de la sanction prononcée ou d'une partie de cette sanction. Il peut aussi suspendre la sanction c'est-à-dire l'interrompre quelques jours ou la fractionner c'est-à-dire faire en sorte que le détenu l'exécute en plusieurs fois. Ces décisions peuvent être prises pour les raisons suivantes :

- fête légale ;
- bonne conduite du détenu ;
- permettre au détenu de suivre un traitement médical ;
- permettre au détenu de suivre une formation.

Le chef d'établissement peut aussi aménager la sanction disciplinaire grâce aux modalités du sursis en cours d'exécution de la sanction.

Les conséquences des sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires prononcées sont inscrites au registre du quartier disciplinaire. Ce registre peut être présenté aux autorités administratives et judiciaires.

La liste des personnes présentes au quartier disciplinaire est chaque jour communiquée au service médical (UCSA).

Le chef d'établissement doit informer le directeur interrégional des services pénitentiaires mais aussi prévenir le juge de l'application des peines (JAP) de la commission de fautes disciplinaires.

Le JAP pourra en tenir compte lors de l'examen de votre crédit de réduction de peines (*voir 12.4*) et de vos projets d'aménagements de peine (*voir 12*).

Lorsque les faits ayant entraîné les poursuites disciplinaires constituent aussi des infractions pénales (comme, par exemple, la détention de stupéfiants ou des coups et blessures), ils feront l'objet d'un signalement au procureur de la République qui pourra engager des poursuites pénales.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 56-1 à 62 / Articles D. 251, D. 251-1 à D. 251-8, D. 250-6 et D. 254 du Code de procédure pénale

1. LE PLACEMENT PRÉVENTIF EN CELLULE DISCIPLINAIRE

Dans certains cas d'une gravité particulière, vous pouvez être placé à titre préventif en cellule disciplinaire en attendant que la commission de discipline se réunisse.

Pour quelles raisons pouvez-vous être placé à titre préventif en cellule disciplinaire ?

Vous pouvez être mis en cellule disciplinaire pour mettre fin à la faute ou préserver la sécurité à l'intérieur de l'établissement.

Ce placement préventif n'est possible que pour les fautes du premier ou du deuxième degré (*voir 10.1*).

Pour quelle durée ce placement préventif est-il possible ?

La durée du placement préventif en cellule disciplinaire est limitée à deux jours maximum. Si le deuxième jour est un jour de week-end ou un jour férié, le placement peut être prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

La durée de mise en cellule disciplinaire ainsi effectuée sera prise en compte dans le calcul des jours restant à effectuer après la décision de la commission de discipline. Ainsi, si vous avez été placé un jour de manière préventive en quartier disciplinaire, ce jour sera pris en compte lors du calcul des jours vous restant à effectuer après la décision.

Quels sont vos droits en cas de placement préventif en cellule disciplinaire ?

Si vous êtes placé de manière préventive au quartier disciplinaire, vous serez informé :

- de la date de la commission de discipline ;
- de votre droit de désigner un avocat ou un mandataire agréé pour vous représenter ;
- du droit de disposer de votre dossier disciplinaire au moins trois heures avant le passage en commission de discipline.

2. LA COMMISSION DE DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, le surveillant présent lors de l'incident établit un compte rendu d'incident. Puis, après l'enquête réalisée par un gradé, si le chef d'établissement décide d'engager des poursuites, une audience se tient devant la commission de discipline.

Le compte rendu d'incident

Les manquements à la discipline sont constatés par le membre du personnel pénitentiaire présent lors des faits ou qui a été informé de ces faits dans un compte rendu d'incident. Ce rapport doit expliquer les faits de manière claire et précise.

Vous devez être informé de la rédaction de ce compte rendu.

L'enquête

L'enquête vise à vérifier si vous avez bien commis les faits qui vous sont reprochés, et à expliquer les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits.

Le gradé entend les personnes en cause et, si nécessaire, les témoins éventuels. Vos déclarations orales et celles des témoins éventuels sont transcrites par écrit. Vous pouvez aussi donner des explications écrites.

Pour son enquête, le gradé va aussi consulter votre dossier au greffe de l'établissement. Il vérifie, par exemple, si vous avez des antécédents disciplinaires.

Le gradé remet son rapport d'enquête au chef d'établissement. Ce rapport vous sera remis avec l'ensemble des pièces de la procédure.

Au vu de cette enquête, le chef d'établissement ou un personnel d'encadrement placé sous son autorité décide de votre comparution ou non devant la commission de discipline.

Votre convocation à comparaître devant la commission de discipline

Vous serez convoqué à l'audience de la commission de discipline. La convocation précise la date et l'heure de l'audience disciplinaire ainsi que les faits et les fautes disciplinaires qui vous sont reprochés.

Vous devez recevoir cette convocation et la signer.

Vous avez la possibilité d'être assisté ou représenté par un avocat de votre choix ou un mandataire agréé

Vous devez être informé par écrit de la possibilité d'être assisté (c'est-à-dire qu'une autre personne est présente avec vous lors de la commission) ou représenté (lorsque vous ne voulez pas comparaître devant la commission).

Vous pouvez donc choisir un avocat ou un mandataire agréé (*voir 11.1*).

Avant la commission de discipline, vous devez pouvoir vous entretenir avec un avocat ou un mandataire agréé dans des conditions respectant la confidentialité de l'entretien : votre discussion ne peut donc pas être écoutée par les membres du personnel pénitentiaire.

Vous pouvez accéder à votre dossier ou en obtenir une copie.

Vous devez disposer au minimum d'un délai de trois heures pour préparer votre défense.

Quels sont les membres de la commission de discipline ?

La commission de discipline est présidée par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou un membre du personnel de direction (si le chef d'établissement lui a confié cette mission par une délégation écrite).

Deux assesseurs, membres du personnel de surveillance, siègent avec lui ; l'un d'eux a le grade de surveillant.

Le président de la commission de discipline prend la décision relative à la sanction

C'est le président de la commission de discipline qui prend la décision de sanctionner ou non. Les deux assesseurs doivent être consultés avant que le chef d'établissement prenne sa décision mais ils ne peuvent pas décider.

Comment se déroule l'audience devant la commission de discipline ?

La commission de discipline est chargée de constater et sanctionner les manquements des détenus à la discipline.

Vous pouvez choisir de vous présenter seul ou d'être représenté par un avocat ou mandataire agréé (*voir 11.1*).

Le président de la commission lit les faits qui vous sont reprochés et, s'il le souhaite, les conclusions du rapport d'enquête.

La commission de discipline entend ensuite vos explications et celles de votre défenseur. Vous pouvez aussi donner des explications par écrit. Si vous ne

comprenez pas la langue française, un interprète (ou un surveillant ou détenu parlant votre langue) sera convoqué dans la mesure du possible.

Le président de la commission de discipline peut aussi décider d'entendre des témoins à son initiative ou à la demande du détenu, mais il n'est pas obligé de le faire s'il estime que les faits sont suffisamment établis.

La décision de la commission de discipline doit vous être notifiée par écrit

La décision doit être motivée : elle précise la faute disciplinaire commise, les circonstances des faits, ainsi que le fondement juridique sur lequel la sanction a été prise. Sont aussi indiquées les conditions dans lesquelles vous pouvez exercer un recours contre cette décision.

À l'issue de l'audience disciplinaire, vous pouvez vous entretenir avec votre avocat notamment si vous souhaitez exercer un recours à l'encontre de la décision.

Quels sont les recours possibles contre la décision de la commission de discipline ?***Le recours hiérarchique devant le directeur interrégional des services pénitentiaires***

À partir du jour où vous recevez la notification de la décision prise par la commission de discipline, vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire un recours hiérarchique. Vous devez écrire au directeur interrégional des services pénitentiaires pour lui expliquer pourquoi vous contestez la décision rendue.

Ce recours est obligatoire avant tout autre recours. Ainsi, si vous souhaitez contester une décision disciplinaire devant le tribunal administratif, vous devez toujours faire ce recours hiérarchique avant.

Le directeur interrégional contrôle la décision prise par la commission de discipline : il vérifie la légalité, l'opportunité et la proportionnalité de la sanction. Il peut annuler, modifier ou confirmer la sanction.

Le directeur interrégional doit répondre à votre recours dans un délai d'un mois. S'il n'a pas répondu dans ce délai, cela veut dire qu'il rejette votre requête et qu'il confirme de manière implicite la décision de la commission de discipline.

Le recours devant les juridictions administratives

Après la décision du directeur interrégional (ou après que le délai d'un mois sans réponse de sa part est passé), vous pouvez former un recours contre la décision du directeur interrégional devant le tribunal administratif. Vous disposez, pour contester cette décision, d'un délai de deux mois à partir de la réponse du directeur interrégional ou à partir de la fin du délai d'un mois dont le directeur interrégional dispose pour répondre (*voir 11.3*).

Pendant ces différents recours, la sanction disciplinaire est quand même appliquée. On dit que les recours ne sont pas suspensifs car ils n'empêchent pas l'exécution de la sanction disciplinaire. Cependant, s'il y a urgence à suspendre l'exécution de la sanction disciplinaire, vous pouvez former un recours en référé-suspension devant le tribunal administratif (*voir 11.3*).

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 56-1 à 62 / Articles D. 250, D. 250-1 à D. 250-5 et 801 du Code de procédure pénale / Article 24 de la loi du 12 avril 2000 / Articles 5 et 7 du décret du 25 juillet 2002

L'ACCÈS AU DROIT, LE RECOURS ET LES REQUÊTES

- | | |
|---|-----|
| 1. Information et assistance juridiques | 110 |
| 2. Dossier individuel | 113 |
| 3. Recours et requêtes | 115 |
| 4. Contrôles extérieurs des conditions de détention | 120 |

Vous avez le droit d'être informé sur vos droits

Si vous avez besoin d'information sur les moyens d'accéder à des conseils juridiques ou de faire valoir vos droits, vous pouvez vous adresser au chef d'établissement, aux surveillants ou aux conseillers d'insertion et de probation afin qu'ils vous orientent vers la personne ou le service compétent.

Vous avez le droit d'accéder aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement

Des extraits du règlement intérieur sont affichés à l'intérieur de la détention. Le règlement intérieur complet peut être consulté à la bibliothèque de l'établissement.

Vous pouvez demander à prendre connaissance de l'ensemble des dispositions susceptibles de vous concerner.

Point d'accès au droit

Un point d'accès au droit existe dans la plupart des établissements.

Il a pour mission de vous informer et de vous accompagner dans vos démarches administratives et/ou juridiques dans divers domaines : droit du travail, droit du logement, droit des étrangers, droit bancaire, droit de la consommation, contrats, etc.

Il n'a pas pour rôle de vous informer ou de vous assister pour les questions de droit pénitentiaire (déroulement administratif et mesure d'aménagement de votre peine). Ces questions sont de la compétence du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Le fonctionnement du point d'accès au droit varie selon les établissements. Les intervenants sont des professionnels du droit, des juristes, des associations spécialisées et diverses administrations, tels que :

- des avocats (consultations gratuites),
- des juristes (ayant la qualité d'agents de point d'accès au droit),
- des écrivains publics,
- des associations ou organismes à vocation sociale, comme par exemple l'agence nationale pour l'emploi (ANPE), la caisse d'allocations familiales (CAF), la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM),
- des professionnels spécialisés, par exemple dans le domaine du droit des étrangers (Cimade, etc.).

Informez-vous auprès du conseiller d'insertion et de probation pour un premier accueil, pour votre orientation vers l'intervenant convenant à vos questions et pour les jours et heures des permanences.

Le délégué du médiateur de la République

Dans un certain nombre d'établissements, les détenus peuvent rencontrer un délégué du médiateur de la République.

Son rôle est de faciliter une solution amiable en cas de problèmes ou litiges que vous pourriez avoir avec une administration publique, ou tout organisme assurant une mission de service public.

Il ne peut pas intervenir pour les questions relatives aux décisions, jugements ou arrêts rendus par des juridictions, ni pour vos problèmes d'ordre privé.

Vous pouvez demander à rencontrer le délégué du médiateur, sauf si vous êtes placé au quartier disciplinaire ou si vous faites l'objet d'une interdiction de communiquer du juge d'instruction.

L'entretien est confidentiel ; il a lieu dans un local de l'établissement, sans la présence d'un surveillant.

Reportez-vous à l'information qui vous a été remise lors de votre incarcération pour savoir comment formuler une réclamation auprès du délégué du médiateur.

Avocat

Vous avez le droit d'accéder à un avocat et de le choisir librement. Vous pouvez demander l'aide juridictionnelle. Vous devez remplir un imprimé prévu à cet effet.

Votre demande sera transmise à l'avocat que vous avez désigné, ou au bâtonnier de l'ordre des avocats où se trouve l'établissement pour qu'un avocat soit désigné d'office.

Vous pouvez communiquer librement avec votre avocat : correspondance strictement confidentielle ou visites au parloir à l'abri de toute écoute (*voir 8.2*).

Un avocat peut vous assister ou vous représenter à l'occasion de diverses décisions vous concernant et relatives à l'exécution de votre peine :

- les mesures d'aménagement des peines relevant des différentes juridictions de l'application des peines (*voir 12.2*) ;
- les procédures disciplinaires (*voir 10*) ;
- les procédures de placement à l'isolement et de prolongation de cette mesure (*voir 6.3*) ;
- les recours exercés devant les juridictions administratives (*voir 11.3*) ;
- les recours à l'encontre des ordonnances du juge d'instruction.

Mandataire agréé

Vous pouvez choisir librement un mandataire agréé pour vous assister ou vous représenter, à titre gratuit. Une liste de ces mandataires est affichée au greffe et doit être mise à votre disposition.

Vous pouvez communiquer librement avec ce mandataire (mêmes règles de confidentialité qu'avec les avocats).

Le recours à un mandataire agréé est possible en cas de :

- procédure disciplinaire ;
- procédure de placement ou de renouvellement de l'isolement ;
- procédure contradictoire dès lors qu'intervient une décision de l'administration pénitentiaire ne faisant pas suite à une demande de votre part.

Vous pouvez aussi désigner un mandataire non agréé (membre de votre famille ou toute autre personne) mais il lui faudra obtenir un permis de visite. Visites et correspondances ne seront pas soumises aux règles de confidentialité.

Le choix d'un mandataire non agréé n'est pas possible s'agissant de la procédure disciplinaire et de la procédure d'isolement.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 23.1 à 23.6, 30.1 à 30.3, 98.1, 98.2 / Articles D. 187-1, D. 255 à D. 258 du Code de procédure pénale / Circulaire AP 2003-04 du 9 mai 2003

Un dossier individuel vous concernant se trouve au greffe de l'établissement pénitentiaire où vous êtes incarcéré. Ce dossier vous suit dans les établissements où vous pouvez être transféré.

Quelles pièces se trouvent dans votre dossier ?

Tout dossier comporte quatre parties :

- une **partie judiciaire** : extraits de jugements et d'arrêts et toutes les pièces relatives à l'exécution des peines ;
- une **partie pénitentiaire** : établie par le chef d'établissement, elle réunit tous les documents et toutes les décisions vous concernant relatives à votre comportement et à vos activités en détention ;
- une **partie insertion et probation** : établie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), elle comporte tous les documents et éléments recueillis par les personnels d'insertion et de probation ;
- une **partie dite « d'observation »** : elle se compose des résultats de toutes les enquêtes, examens ou expertises dont vous pourriez avoir été l'objet pendant l'instruction, la procédure d'orientation et le déroulement de la peine.

La partie médicale du dossier n'est pas tenue au greffe mais au service médical de l'établissement.

Un dossier spécial est constitué au greffe pour les condamnés ayant fait l'objet d'une procédure d'orientation (*voir 5.1*).

Vous pouvez obtenir communication des documents administratifs vous concernant

Vous devez faire une demande écrite de communication au greffe ou à l'administration qui détient le document.

Il existe des restrictions à la communication des pièces de votre dossier : quand les informations contenues dans ces pièces présentent des risques pour la sécurité publique ou celles des personnes ou encore pourraient porter préjudice à des tiers.

La communication peut aussi être partielle : des mentions sont alors dissimulées sur le document transmis.

Tout refus de communication doit être motivé. L'absence de réponse pendant un mois équivaut à une décision de rejet de votre demande.

Si vous voulez contester cette décision, avant de saisir un tribunal administratif, vous devez saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

La CADA a pour rôle de donner un avis sur votre demande de communication d'un document administratif. Si cet avis est favorable et que l'administration ne le suit pas, vous pourrez saisir le tribunal administratif.

La communication des documents se fait au greffe. Vous pouvez demander des copies : vous devrez les payer (0,18 € la page).

Vous pouvez avoir accès aux pièces judiciaires vous concernant

Vous pouvez aussi consulter les pièces judiciaires vous concernant (jugements ou arrêts de condamnation). Les demandes de copies doivent être adressées à la juridiction concernée.

Un dossier individuel concernant chaque condamné est tenu au greffe du juge de l'application des peines (JAP).

Votre avocat peut consulter ce dossier et obtenir une copie de tout ou partie des pièces de ce dossier. Les copies supplémentaires sont délivrées à vos frais.

Votre avocat peut vous transmettre une copie des pièces ou actes de procédure contenus dans votre dossier d'instruction ; mais le juge d'instruction peut s'y opposer.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 23.6, 30.2 / Articles 724-1, D. 49-29, D. 155 à D. 167 du Code de procédure pénale

Vous pouvez écrire aux autorités administratives et judiciaires

Les lettres que vous adressez aux autorités administratives et judiciaires sont confidentielles (pli fermé) et doivent être expédiées sans aucun retard (*voir 8.2*). Une liste de ces autorités est à votre disposition dans l'établissement.

La liste est longue mais limitative. Elle figure à l'article A. 40 du Code de procédure pénale. Elle comprend notamment le Président de la République, les membres du gouvernement, les parlementaires français et européens, les préfets, les maires du domicile du détenu et du lieu de détention, les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les directeurs d'hôpitaux, etc.

Important : vous devrez faire figurer sur l'enveloppe la qualité de la personne à qui vous écrivez (maire, député, directeur interrégional...) ainsi que son adresse.

Le courrier échangé avec les avocats, les mandataires agréés, les personnels d'insertion et de probation, les aumôniers de l'établissement et les personnels médicaux est aussi confidentiel (*voir 8.2*).

Pendant votre détention, les décisions vous concernant sont prises par des autorités différentes

Les décisions prises par une autorité judiciaire (juge de l'application des peines -JAP-, par exemple)

Elles concernent notamment les différentes mesures d'aménagement de votre peine (réductions de peine, permissions de sortir, libération conditionnelle, etc.).

Les décisions prises par une autorité administrative (chef d'établissement, par exemple)

Elles concernent la vie quotidienne en détention et le fonctionnement de l'établissement (affectation en cellule, discipline, mise à l'isolement, visites, accès aux activités, etc.).

Vous pouvez faire un recours à l'encontre des décisions d'une autorité judiciaire

Les décisions du JAP et du tribunal d'application des peines (TAP) peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'application des peines (*voir 12.2*).

Les ordonnances du juge d'instruction (auditions, expertises, confrontations, etc.) peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction (*voir 6.2*).

Les ordonnances du juge des libertés et de la détention (placement et renouvellement de la détention provisoire) peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction (*voir 6.2*).

Vous pouvez faire un recours à l'encontre des décisions administratives

Recours gracieux

Vous pouvez, par requête écrite, demander au chef d'établissement qu'il accepte de revoir une de ses décisions. Si votre requête est fondée, il vous accordera une audience. L'absence de réponse de sa part pendant un délai de deux mois équivaut à un rejet (c'est-à-dire un refus).

Recours hiérarchique

Vous pouvez adresser une requête écrite au supérieur hiérarchique de la personne dont vous contestez la décision, pour lui demander de modifier ou d'annuler cette décision. Il s'agira, le plus souvent, du directeur interrégional des services pénitentiaires (dans le cas d'une décision prise par le chef d'établissement) ou du ministre de la Justice (dans le cas d'une décision prise par le directeur interrégional).

L'absence de réponse à votre requête pendant un délai de deux mois équivaut à un rejet.

Pour les sanctions disciplinaires, le recours hiérarchique est obligatoire avant toute saisine du juge administratif. Dans ce cas, l'absence de réponse du directeur interrégional vaut rejet, au bout d'un mois (*voir 10.3*).

Le recours hiérarchique n'empêche pas la mise à exécution de la décision contestée. Cependant, il suspend le délai prévu (dans les 2 mois de la décision) pour saisir le juge administratif.

Recours devant les juridictions administratives

Les juridictions administratives sont les tribunaux administratifs (TA), les cours administratives d'appel (CAA) et le Conseil d'État (CE). La présence d'un avocat est obligatoire devant le Conseil d'État.

Les conditions générales pour qu'un recours soit recevable :

- la décision contestée doit avoir pour effet de changer votre situation juridique ou vous causer un préjudice (décision « faisant grief ») ;
- le recours doit s'exercer dans un délai de 2 mois à compter du jour où la décision contestée a été portée à votre connaissance, sauf recours hiérarchique préalable qui suspend ce délai ;
- le recours doit être rédigé en français ; il doit comporter des indications suffisantes sur les motifs de votre contestation, ainsi que votre identité et

votre signature. Toutes les pièces utiles doivent être jointes notamment la décision attaquée ;

- vous devez payer un « droit de timbre » ; il pourra vous être remboursé si vous gagnez votre procès ;
- vous devez avoir la capacité juridique. Un détenu « incapable majeur » doit se faire assister par son représentant légal.

1. Le recours pour excès de pouvoir

Ce recours exercé devant le tribunal administratif (TA) permet d'obtenir l'annulation d'une décision faisant grief (vous portant préjudice). Le TA doit pour cela considérer que la décision est illégale, c'est-à-dire non conforme aux textes légaux ou réglementaires. La présence d'un avocat n'est pas obligatoire.

La plupart des décisions peuvent faire l'objet de ce type de recours. Il faut qu'il s'agisse d'un acte administratif ayant des effets sur la situation juridique du détenu concerné, ou que des libertés et droits fondamentaux soient mis en cause. À défaut, le tribunal considérera qu'il s'agit d'une « mesure d'ordre intérieur » et déclarera le recours irrecevable.

Pour contester la légalité des décrets et des circulaires (réglementation nationale), il faut saisir le Conseil d'État. La représentation par un avocat est alors obligatoire.

2. Le recours en responsabilité (dit de « pleine juridiction »)

Ce recours permet d'obtenir une indemnisation si une faute de l'administration vous a causé un préjudice direct, personnel et certain. Il faudra prouver l'existence d'un dommage, d'une faute commise par l'administration et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage (le dommage doit être la conséquence de la faute commise).

Avant d'exercer ce recours, vous devez d'abord demander à l'administration la réparation du préjudice subi en indiquant le montant demandé. L'absence de réponse pendant deux mois équivaut à une décision de refus. Vous pouvez alors saisir le TA. L'assistance d'un avocat est nécessaire pour ce type de recours.

3. Les référés administratifs

La procédure de référé permet, en cas d'urgence, d'obtenir une réponse provisoire rapide du juge administratif, dans l'attente du jugement sur un recours pour excès de pouvoir.

Le président du TA peut notamment décider de suspendre l'exécution d'une mesure prise par l'administration pénitentiaire.

Ce recours en « référé-suspension » doit obligatoirement être accompagné d'un recours pour excès de pouvoir.

Pour obtenir la suspension de la décision ou de la mesure, vous devez apporter la preuve :

- du caractère urgent de la suspension de la mesure ;
- d'un élément permettant de jeter un doute sérieux quant à la légalité de la décision de l'administration (« référé suspension »), ou d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale commise par l'administration (« référé liberté »).

Sans qu'aucune décision particulière vous concernant soit en cause, mais toujours s'il y a urgence, vous pouvez aussi demander des « mesures conservatoires » (« référé conservatoire »), c'est-à-dire que des mesures soient prises pour préserver un droit ou pour vous permettre de le faire valoir ultérieurement.

Appel des décisions des juridictions administratives

Pour faire appel des jugements du TA, ou d'une ordonnance du juge administratif statuant en référé, il faut saisir la Cour administrative d'appel.

Les arrêts des cours administratives d'appel peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

Vous pouvez saisir la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH)

La Cour EDH est une juridiction composée de juges européens provenant des 47 pays appartenant au Conseil de l'Europe. Son siège est à Strasbourg.

Tout détenu, quelle que soit sa nationalité, peut lui adresser une requête s'il s'estime victime d'une violation de l'un des droits reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme (Convention EDH) ou dans l'un de ses protocoles, et que cette violation est le fait de l'État français ou de l'un de ses agents.

La requête suppose que toutes les voies de recours du droit interne (appel, pourvoi en cassation, etc.) ont été préalablement exercées.

La Cour EDH doit être saisie dans un délai de 6 mois à partir de la dernière décision interne définitive.

Quand la Cour EDH constate une violation de la Convention EDH, elle peut accorder le paiement de dommages et intérêts pour dommage moral (« satisfaction équitable » dans le vocabulaire de la Cour EDH) ainsi que des frais et dépens sur production de justificatifs.

Lorsque la décision de la Cour EDH concerne une condamnation pénale dont le prononcé a été fait en violation de la Convention EDH, il est possible d'en demander le réexamen à une commission spéciale, composée de magistrats de la Cour de Cassation. Pour que le réexamen soit recevable, il faut que la nature et la gravité de la violation constatée par la Cour EDH entraîne pour le condamné des conséquences dommageables auxquelles la « satisfaction équitable » accordée ne peut mettre fin.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 59, 61, 70.1 à 70.7 / Articles 626-1 à 626-7 du Code de procédure pénale / Articles L. 521-1 et L. 521-2 du Code de justice administrative

Les visites des autorités administratives et judiciaires

- Les établissements pénitentiaires font l'objet de contrôles par :
- des autorités administratives internes (inspection des services pénitentiaires) ou externes (inspection du travail, inspection générale des affaires sanitaires et sociales, etc.) ;
 - des autorités judiciaires (juge de l'application des peines, juge d'instruction, président de la chambre de l'instruction, procureur de la République, procureur général) lors de visites régulières ou d'inspections.

À l'occasion de leurs visites dans l'établissement, ces autorités peuvent s'entretenir, de manière confidentielle, avec les détenus.

Vous pouvez adresser une requête au juge de l'application des peines (JAP) ou au procureur de la République pour être entendu lors d'une de leurs visites de l'établissement.

La commission de surveillance

La commission de surveillance est présidée par le préfet, ou le sous-préfet. Elle est composée d'un grand nombre de personnalités du département où se situe l'établissement (magistrats, avocat, maire de la commune, directeur départemental du travail, directeur départemental de la jeunesse et des sports, représentants d'œuvres d'assistance aux détenus, etc.).

Les personnels de l'établissement, ou les personnes y exerçant des activités, ne sont pas membres de la commission de surveillance.

La commission de surveillance est compétente pour les questions relatives à la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire, l'organisation des soins, le travail, la discipline, l'observation des règlements, l'enseignement et la réinsertion sociale des détenus.

Vous pouvez adresser une requête au président de la commission de surveillance pour être entendu sur une question relevant de sa compétence. La commission de surveillance peut procéder à l'audition de toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

La commission se réunit au moins une fois par an, mais ses membres peuvent effectuer des visites plus fréquentes, notamment pour s'entretenir avec les détenus qui en auraient fait la demande.

Elle ne peut faire acte d'autorité ; elle communique au ministre de la Justice ses observations, critiques et suggestions.

Les députés et les sénateurs

Ils peuvent visiter à tout moment les établissements pénitentiaires.

La commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)

La CNDS contrôle le respect de la déontologie (règles de comportement attachées à une fonction professionnelle) par les personnes exerçant des fonctions de sécurité (police, gendarmerie, administration pénitentiaire).

Toute personne victime, ou ayant droit d'une victime, ou témoin de faits contraires aux règles de déontologie commis par un membre du personnel pénitentiaire peut adresser une réclamation à un député ou à un sénateur qui pourra la transmettre à la CNDS. La réclamation doit être faite dans l'année qui suit les faits.

Après enquête, la CNDS peut porter les faits à la connaissance du procureur de la République, ou de l'autorité disciplinaire compétente. Elle formule aussi des avis et des recommandations et publie un rapport annuel sur les faits qui lui ont été rapportés.

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté, institué par la loi du 30 octobre 2007, est chargé de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté (dont les détenus dans les établissements pénitentiaires), afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Il est assisté de contrôleurs.

Le contrôleur général et les contrôleurs peuvent visiter à tout moment un établissement pénitentiaire et peuvent s'entretenir, en toute confidentialité, avec les personnes dont l'audition leur paraît nécessaire.

Toute personne physique, ainsi que toute personne morale (association, ONG, etc.) dont l'objet est le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du contrôleur général des faits ou des situations constituant une violation des droits fondamentaux de la personne détenue.

Après enquête, le contrôleur général fait part de ses observations à l'autorité compétente qui doit y répondre dans un délai donné. Il doit porter à la connaissance du procureur de la République les infractions pénales qui lui sont signalées. Il peut aussi saisir l'autorité disciplinaire compétente.

Il formule des avis, des recommandations et propose des modifications législatives ou réglementaires. Il publie un rapport annuel d'activité.

11_4 CONTRÔLES EXTÉRIEURS DES CONDITIONS DE DÉTENTION

Le Comité de prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants (CPT)

Le CPT est un organisme européen rattaché au Conseil de l'Europe (Strasbourg) chargé de s'assurer qu'aucune personne détenue dans un lieu privatif de liberté (dont les prisons) n'est soumise à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il est habilité à visiter tous les lieux de détention.

Les visites sont effectuées par des délégations composées d'au moins deux membres du CPT, ainsi que d'experts et d'interprètes. Les membres de la délégation peuvent s'entretenir librement avec toute personne détenue.

Le CPT formule ensuite des recommandations à l'État concerné, lequel est tenu d'y répondre. Les rapports de visite sont rendus publics, avec l'accord de l'État concerné. À défaut de coopération de l'État concerné, le CPT fait une déclaration publique sur la situation.

Le Commissaire européen aux droits de l'homme

Le Commissaire aux droits de l'homme est chargé de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme, ainsi que leur respect par les États parties du Conseil de l'Europe.

Pour remplir sa mission, il effectue des visites dans les États parties. Ces visites comportent des rencontres avec les autorités de l'État visité et des représentants de la société civile, ainsi que des visites de terrain dont certaines sont effectuées dans les établissements pénitentiaires. Il ne se saisit pas de requêtes individuelles.

Le Commissaire aux droits de l'homme rédige ensuite un rapport comprenant des recommandations sur la manière dont le respect des droits de l'homme pourrait être amélioré. Le gouvernement du pays concerné doit répondre aux recommandations du Commissaire. Ce rapport peut être rendu public.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 9, 92, 93.1, 93.2 / Articles 719, 727, D. 176, D. 180 à D. 185, D. 229 à D. 233, D. 247 du Code de procédure pénale / Loi du 6 juin 2000 (CNDS) / Loi du 30 octobre 2007 / Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme / Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du 26 novembre 1987

LE DÉROULEMENT DE LA PEINE ET LES POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DE SON EXÉCUTION

1. Informations générales	124
2. Les juridictions de l'application des peines	125
3. La période de sûreté	129
4. Le crédit de réduction de peine	131
5. Les réductions de peine supplémentaires	134
6. La réduction de peine exceptionnelle	136
7. Les permissions de sortir	137
8. L'autorisation de sortie sous escorte	140
9. La semi-liberté	141
10. Le placement à l'extérieur	143
11. La suspension de peine pour raisons médicales	146
12. La suspension et le fractionnement de peine	148
13. Le placement sous surveillance électronique	149
14. La libération conditionnelle	151
15. Le suivi socio-judiciaire	155

La peine à laquelle vous avez été condamné peut subir des modifications en cours d'exécution : réduction de sa durée, sorties temporaires, exécution à l'extérieur (milieu ouvert) totale ou partielle, libération anticipée sous condition par exemple.

Ces modifications sont appelées « mesures d'aménagement de la peine ». Ces mesures sont détaillées dans le chapitre 12, de 12.4 à 12.15.

Si vous avez été condamné à une période de sûreté, les mesures d'aménagement ne sont pas applicables jusqu'à ce que la période de sûreté prenne fin (voir 12-3).

Les mesures d'aménagement de votre peine sont accordées, refusées, ajournées, modifiées ou supprimées par les juridictions de l'application des peines (voir 12-2).

Notez bien ces quelques règles générales :

- un dossier en vue de demander un aménagement de peine se prépare avec le conseiller d'insertion et de probation (CIP) et, éventuellement, un avocat ;
- les règles d'obtention d'un aménagement de peine sont souvent plus restrictives si vous avez été condamné en état de récidive légale ;
- des règles, parfois complexes, sont prévues si vous exécutez plusieurs peines, qu'elles soient confondues ou non ;
- les lois nouvelles prévoient des dates d'entrée en vigueur, c'est-à-dire une date à partir de laquelle la loi est applicable. L'entrée en vigueur peut être la date de commission de l'infraction, la date à laquelle votre condamnation est devenue définitive, la date de votre mise sous écrou, la date de publication de la loi ou toute autre date fixée dans la loi.

Sur tous ces points, n'hésitez pas à demander de l'information auprès du CIP, du chef d'établissement, du greffe ou de votre avocat.

Les aménagements de peine sont accordés ou modifiés par les juridictions de l'application des peines.

Quelles sont les juridictions de l'application des peines ?

Le juge de l'application des peines (JAP)

Ce magistrat prend ses décisions selon trois procédures distinctes :

1. par ordonnance motivée, après avoir recueilli l'avis de la commission de l'application des peines (CAP).

Cette procédure concerne les réductions de peine, les permissions de sortir et les autorisations de sortie sous escorte.

La CAP est présidée par le JAP. Le chef d'établissement et le procureur de la République en sont membres de droit. Elle se réunit au moins une fois par mois.

2. par ordonnance motivée, sans avis de la CAP.

Cette procédure concerne les cas d'urgence, et les propositions d'aménagement faites par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP).

Le DSPIP peut faire une proposition d'aménagement de peine (placement à l'extérieur, semi-liberté, placement sous surveillance électronique) en fin de peine et si la peine prononcée est inférieure à 5 ans :

- pour les peines comprises entre 6 mois et moins de 2 ans quand le reliquat de peine à subir est égal ou inférieur à 3 mois ;
- pour les peines comprises entre 2 ans et moins de 5 ans quand le reliquat de peine à subir est égal ou inférieur à 6 mois.

En cas de saisine par le DSPIP, le JAP doit statuer dans les 3 semaines. Le JAP rend une ordonnance d'homologation. À défaut, la mesure proposée par le DSPIP est mise à exécution.

3. par jugement motivé, après une audience contradictoire.

Cette procédure concerne les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique, de fractionnement et de suspension de peine. Elle concerne aussi les libérations conditionnelles et suspensions de peine médicales quand la peine prononcée est égale ou inférieure à 10 ans d'emprisonnement ou si le reliquat de peine à subir est inférieur ou égal à 3 ans.

Le tribunal de l'application des peines (TAP)

Le TAP est compétent pour la libération conditionnelle et la suspension de peine médicale quand la peine prononcée est supérieure à 10 ans d'emprisonnement et que le reliquat de peine à subir est supérieur à 3 ans. Il est également compétent pour le relèvement de la période de sûreté ou du suivi socio-judiciaire perpétuel et pour accorder une réduction de peine exceptionnelle.

Le TAP est une juridiction composée de trois JAP dont celui de la juridiction dans le ressort de laquelle vous êtes écroué. Il statue par jugement motivé, après débat contradictoire.

La chambre de l'application des peines (CHAP)

La CHAP est une juridiction d'appel, composée de trois magistrats conseillers à la cour d'appel.

Elle examine les recours formés à l'encontre :

- des jugements du JAP ;
- des ordonnances du JAP ; dans ce cas, seul le président de la CHAP examine le recours ;
- des jugements du TAP. Lorsque ces jugements concernent le relèvement d'une période de sûreté, une libération conditionnelle ou une suspension de peine médicale, en plus des trois magistrats, la CHAP est composée d'un représentant d'une association de réinsertion des condamnés et d'un représentant d'une association d'aide aux victimes.

Comment pouvez-vous saisir les juridictions de l'application des peines ?

Par déclaration auprès du chef d'établissement (des imprimés-types sont à votre disposition). Le chef d'établissement constate, date et signe votre déclaration. Vous devez signer cette déclaration ; si vous ne pouvez le faire le chef d'établissement en fait mention. Le document est ensuite adressé sans délai au greffe du JAP.

Par requête écrite signée par votre avocat, ou vous-même, remise directement au greffe du JAP contre récépissé, ou encore par lettre recommandée.

Vous devez attendre un certain délai avant de faire une nouvelle demande relative à la même mesure :

- soit, attendre que la juridiction ait statué sur la demande précédente,
- soit, respecter le délai qui a pu être fixé par la juridiction dans une décision antérieure. Ce délai est d'un an maximum pour le JAP et de 2 ans maximum pour le TAP. Pour la CHAP, il est au maximum du tiers du temps de détention restant à subir ou de 3 ans maximum.

Si vous avez été condamné en matière de terrorisme, les juridictions de l'application des peines compétentes sont celles de Paris. Cependant, vos demandes doivent être adressées au JAP compétent sur l'établissement où vous êtes détenu. Il transmettra au JAP de Paris avec son avis et ceux du chef d'établissement et du procureur de la République.

En principe, les audiences auront lieu par vidéoconférence. Votre avocat pourra être auprès de vous ou se trouver auprès de la juridiction parisienne.

Une copie de votre dossier est tenue par le greffe de l'établissement où vous êtes détenu.

Comment se déroulent les débats ?

- Devant la CAP : votre comparution n'a lieu que si le JAP l'ordonne. La décision du JAP, après avis de la CAP, doit intervenir dans les 2 mois suivant le dépôt de votre demande.
- Pour les audiences du JAP ou du TAP, un débat contradictoire doit avoir lieu, 4 mois au plus tard après le dépôt de votre demande devant le JAP. Ce délai est de 6 mois quand le débat a lieu devant le TAP. Vous êtes informé de la date à laquelle aura lieu ce débat, 10 jours auparavant, par le greffe de l'établissement.

La décision pourra être prise sans débat contradictoire avec votre accord ou celui de votre avocat et avec l'accord du procureur de la République.

Vous pouvez être assisté d'un avocat. Vous pouvez demander au JAP qu'un avocat soit désigné d'office. Vous pouvez aussi désigner vous-même par courrier un avocat de votre connaissance pour qu'il assure votre défense.

Vous pouvez obtenir l'aide juridictionnelle.

Un permis de visite pour l'avocat désigné sera délivré par le JAP ou son greffier.

Les débats ne sont pas publics ; ils ont lieu au sein de l'établissement pénitentiaire. Ils peuvent se dérouler en vidéoconférence (télécommunication audiovisuelle), l'avocat pouvant être présent près de vous ou à la juridiction.

Quels sont les recours à l'encontre des décisions du JAP ou du TAP ?

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel, de la part du condamné, mais aussi du procureur de la République et du procureur général.

L'appel du procureur suspend l'exécution de la mesure, mais dans ce cas la décision doit intervenir dans les 2 mois, faute de quoi le recours est non-avenue (il n'est pas examiné).

LE DÉROULEMENT DE LA PEINE ET LES POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DE SON EXÉCUTION

LE DÉROULEMENT DE LA PEINE ET LES POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DE SON EXÉCUTION

La procédure présente quelques différences selon que la décision attaquée est une ordonnance ou un jugement.

L'appel des ordonnances du JAP

L'appel est porté devant le président de la chambre de l'application des peines (CHAP). Il statue, sans débat contradictoire, au vu des observations écrites du condamné ou de son avocat et de celles du procureur.

L'appel doit être fait **dans les 24 heures** de la notification de l'ordonnance. En cas d'appel du condamné, le procureur de la République dispose d'un délai supplémentaire de 24 heures.

Le président de la CHAP n'est pas soumis à un délai précis pour statuer. Sauf si ce recours concerne une ordonnance d'homologation d'une mesure proposée par le DSPIP ; dans ce cas il doit statuer dans un délai de 3 semaines.

Le président de la CHAP peut modifier ou compléter les obligations et interdictions accompagnant la mesure. Il peut aussi accorder une autre mesure que celle faisant l'objet de l'appel.

L'appel des jugements du JAP ou du TAP

L'appel est porté devant la CHAP. Elle statue après débat contradictoire mais sans la présence du condamné. Cependant, le condamné peut être auditionné préalablement à l'établissement pénitentiaire, soit par vidéoconférence, soit par un membre de la CHAP qui se déplace.

L'appel doit être fait **dans les 10 jours** de la notification du jugement. En cas d'appel du condamné contre un jugement du JAP, le procureur dispose d'un délai supplémentaire de 5 jours.

Le pourvoi en cassation

Toutes les décisions rendues en appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi.

Le pourvoi doit être exercé **dans les 5 jours** de la notification de la décision.

Le pourvoi n'est pas suspensif de l'exécution de la décision

Textes applicables : Articles 706-22-1, 712-1 à 712-22, 723-20 à 723-37, 729 à 733, 763-10 à 763-14, D.49 à D. 49-44-1, D. 49-75 à D. 49-81, D. 147-10 à D. 147-30 du Code de procédure pénale

La période de sûreté est une durée pendant laquelle vous ne pourrez pas bénéficier de certaines mesures d'aménagement de votre peine.

La période de sûreté est facultative ou applicable de plein droit

La période de sûreté de plein droit (obligatoire)

La juridiction de condamnation n'a pas besoin de la prononcer pour qu'elle soit applicable, sauf si elle veut en réduire ou en augmenter la durée.

Elle doit être expressément prévue dans le texte relatif à l'infraction pour laquelle vous êtes condamné, et vous devez avoir été condamné à une peine privative de liberté sans sursis égale ou supérieure à 10 ans.

Durée de la période de sûreté :

- la moitié de la peine prononcée, sauf réduction ou augmentation jusqu'à 2/3 par la juridiction de jugement ;
- 18 ans pour les réclusions criminelles à perpétuité, sauf réduction ou augmentation jusqu'à 22 ans par la juridiction de jugement ;
- 30 ans maximum pour une réclusion criminelle de 30 ans prononcée pour meurtre ou assassinat d'un mineur de 15 ans précédé ou accompagné de viol ou d'actes de torture ou de barbarie ;
- perpétuelle au maximum pour une réclusion criminelle à perpétuité prononcée pour meurtre ou assassinat d'un mineur de 15 ans précédé ou accompagné de viol ou d'actes de torture ou de barbarie.

La période de sûreté facultative

Elle doit être expressément prononcée par la juridiction de jugement.

Elle est applicable à toute condamnation à une peine privative de liberté sans sursis supérieur à 5 ans.

La durée est librement fixée par la juridiction de jugement, dans la limite maximale des 2/3 de la peine prononcée, et de 22 ans pour une réclusion criminelle à perpétuité.

Le temps passé en détention provisoire est compris dans le calcul de la période de sûreté.

Pendant une période de sûreté, vous ne pouvez pas obtenir

Des permissions de sortir, une libération conditionnelle, une semi-liberté, un placement à l'extérieur, un placement sous surveillance électronique, une suspension ou un fractionnement de votre peine.

Malgré une période de sûreté, vous pouvez obtenir

- Une autorisation de sortie sous escorte ou une suspension de peine pour raisons médicales ;
- Un crédit de réduction de peines, et des réductions de peine supplémentaires mais il ne viendront en déduction de la peine prononcée qu'après la période de sûreté.

Vous pouvez demander à être relevé d'une période de sûreté (réduction ou suppression de la période de sûreté)

Vous devez adresser une requête au tribunal de l'application des peines (via le juge de l'application des peines), afin que la durée de la période de sûreté soit réduite ou qu'il y soit mis fin.

Pour pouvoir en bénéficier, vous devez remplir certaines conditions :

- dans tous les cas, justifier de gages sérieux de réadaptation sociale ;
- quand la période de sûreté est de 30 ans, avoir effectué 20 ans minimum de votre condamnation ;
- quand la période de sûreté est perpétuelle, avoir effectué 30 ans minimum de votre condamnation et avoir été soumis à une expertise portant sur votre dangerosité réalisée par trois experts médicaux.

Textes applicables : Articles 132-23, 221-3 al. 2 et 221-4 al. 2 du Code pénal / Articles 720-2 à 720-5 du Code de procédure pénale

Le crédit de réduction de peine (CRP) correspond à une diminution de la peine prononcée. Toutefois, ce crédit peut faire l'objet d'un retrait y compris après libération.

Vous recevez la notification du crédit de réduction de peine dont vous êtes bénéficiaire

Dès le début de votre incarcération, la durée du CRP dont vous êtes bénéficiaire et la date prévisionnelle de libération en résultant, vous sont notifiées par la remise d'un formulaire daté et signé par le greffe et par vous.

Comment est calculé le crédit de réduction de peine ?

Le calcul du CRP est fait par le greffe de l'établissement pénitentiaire, sous le contrôle du ministère public, dès la mise sous écrou et dès lors que la condamnation est exécutoire.

La durée du CRP est de :

- Pour une condamnation égale ou supérieure à un an :
3 mois pour la première année ; 2 mois par an ensuite ; 7 jours par mois pour la partie de la peine qui serait inférieure à une année pleine, sans toutefois excéder 2 mois.
Si vous êtes en état de récidive légale : 2 mois pour la première année ; 1 mois par an ensuite ; 5 jours par mois pour la partie de la peine qui serait inférieure à une année pleine, sans toutefois excéder 1 mois.
- Pour une condamnation inférieure à un an : 7 jours par mois.
Si vous êtes en état de récidive légale, 5 jours par mois.

Si vous avez été condamné à un emprisonnement avec sursis partiel, le CRP est calculé sur la partie ferme de l'emprisonnement.

Si vous êtes incarcéré après révocation d'un sursis, le CRP est calculé sur la durée de l'emprisonnement telle qu'elle résulte de la révocation.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le calcul de votre CRP, vous pouvez demander des précisions au greffe. Si, après ces précisions, vous demeurez en désaccord sur le calcul de votre CRP, vous pouvez saisir le tribunal correctionnel, ou la chambre de l'instruction (si vous avez été condamné par une cour d'assises). La procédure applicable est celle de l'article 710 du Code de procédure pénale.

Comment et pour quelles raisons s'effectuent les retraits de CRP ?

Les réductions de peine qui vous ont été accordées peuvent vous être retirées, soit en raison de votre conduite pendant votre incarcération, soit après votre libération en cas de non respect des obligations auxquelles vous pouvez être soumis.

Les retraits de réductions de peine pendant votre incarcération

- Pour mauvaise conduite en détention, ou lors d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique. Le juge de l'application des peines (JAP) est compétent pour décider, par voie d'ordonnance, après avis de la commission de l'application des peines (CAP). Il est saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur.

Le retrait peut être de 3 mois maximum par an et de 7 jours par mois. *Si vous êtes en état de récidive légale*, le retrait est de 2 mois maximum par an et de 5 jours par mois.

Le retrait doit intervenir dans l'année suivant la date de l'événement caractérisant la mauvaise conduite.

Pour mauvaise conduite lors d'une détention provisoire, le retrait doit intervenir dans les 4 mois à compter de la date de mise à exécution de la condamnation, quelle que soit la date de l'événement caractérisant la mauvaise conduite.

- Pour refus de vous soumettre pendant votre incarcération au traitement proposé par le JAP (sur avis médical), dans le cas où vous avez été condamné pour un crime ou un délit, sur une victime mineure, de meurtre, assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle.
- Pour un crime ou un délit commis lors d'une permission de sortir. La juridiction de jugement est compétente pour en décider.
- Pour condamnation après refus de prélèvement biologique destiné à l'identification des empreintes génétiques.

Le retrait du CRP, incluant les réductions de peine supplémentaires, est de plein droit (automatique) et interdit l'octroi de nouvelles réductions de peine (article 706-56 III du Code de procédure pénale).

Les retraits de réductions de peine après libération

- En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis après votre libération pendant la période égale à la durée du CRP octroyé.

La juridiction de jugement est compétente pour décider du retrait de tout ou partie du CRP (et des réductions de peine supplémentaires, voir 12.5) ; la durée correspondante de l'emprisonnement sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine prononcée.

- Pour non-respect des obligations auxquelles le JAP peut vous avoir soumis pendant la période correspondant à la durée de votre CRP (réductions de peine supplémentaires comprises, voir 12.5).

À votre libération, et par jugement susceptible d'appel, le JAP peut en effet vous soumettre à l'interdiction de recevoir la partie civile, de la rencontrer ou d'entrer en contact avec elle et à l'obligation d'indemniser la partie civile.

Si vous ne respectez pas ces obligations, le JAP est compétent pour décider, par jugement motivé et susceptible d'appel, du retrait (total ou partiel) des réductions de peine que vous aviez obtenues. Vous serez alors réincarcéré.

Textes applicables : Articles 721, 721-2, 712-17, 723-5, D. 115 à D. 115-18 du Code de procédure pénale

Les réductions de peine supplémentaires (RPS) sont accordées aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Qu'est-ce qui est considéré comme « efforts sérieux de réadaptation sociale » ?

Le texte légal en donne quelques exemples : passer avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel ; justifier de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ; suivre une thérapie pour limiter les risques de récidive ; s'efforcer d'indemniser les victimes.

Mais le juge de l'application des peines (JAP) pourra aussi prendre en considération d'autres éléments, tels que le fait de travailler ou d'exercer des activités sportives ou culturelles en détention.

Les RPS sont accordées par le JAP après avis de la commission de l'application des peines (CAP), et par ordonnance motivée (voir 12-2)

Les RPS sont ajoutées au crédit de réduction de peine pour déterminer la date de libération

Quand pouvez-vous demander à bénéficier d'une RPS ?

Dès la première année de détention.

Votre situation est examinée au moins une fois par an, même en l'absence de demande de votre part.

Si vous avez été incarcéré sous le régime de la détention provisoire pendant un an au moins, une RPS peut être prononcée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

Quelle est la durée des RPS ?

- 3 mois maximum par année de détention, et 7 jours maximum par mois quand la durée de détention restant à subir est inférieure à un an.
- Si vous êtes en état de récidive légale : 2 mois maximum par année de détention, et 4 jours maximum par mois quand la durée de détention restant à subir est inférieure à un an.
- Si vous avez été condamné pour un crime ou un délit, commis sur une victime mineure, de meurtre, assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle : 2 mois maximum par année de détention, et 4 jours maximum par mois.

Et si vous êtes en état de récidive légale : 1 mois maximum par année de détention, et 4 jours maximum par mois.

Les RPS peuvent faire l'objet d'un retrait

- Quand une infraction est commise au cours d'une permission de sortir.
- Pour condamnation après refus de prélèvement biologique destiné à l'identification des empreintes génétiques.
- Après votre libération : le retrait, décidé alors par jugement contradictoire du JAP, peut résulter soit d'une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou délit, soit du non-respect d'obligations auxquelles le JAP a pu vous soumettre pendant le temps du CRP (voir 12-4). Le JAP peut aussi retirer les RPS en cas de violation d'une surveillance judiciaire.

Certaines catégories de condamnés ne peuvent pas bénéficier de RPS, sauf décision contraire du JAP

- Les condamnés pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, et qui refusent de suivre le traitement qui leur est proposé pendant leur incarcération ;
- Les condamnés pour l'une des infractions prévues à l'article 706-47 du Code de procédure pénale (infractions de nature sexuelle à l'encontre d'un mineur ; meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie commis en état de récidive), dès lors que leur casier judiciaire mentionnait déjà une condamnation pour ce type d'infraction.

Le cas particulier des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité

Ils ne peuvent pas bénéficier de RPS. Mais ils peuvent obtenir une réduction de la durée de détention qu'il est nécessaire d'avoir exécuté pour demander une libération conditionnelle (voir 12.14).

Ces réductions sont de un mois par an, et de 20 jours par an pour les condamnés en état de récidive légale.

En cas de commutation en une peine à temps, des RPS pourront être octroyées pour la période d'incarcération postérieure à la décision de commutation.

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 103.3 / Articles 721-1, 721-2, 723-5, 729-1et D. 116-2 à D. 116-4 du Code de procédure pénale

Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée au condamné dont les déclarations, faites aux autorités administratives ou judiciaires, antérieurement ou postérieurement à sa condamnation, ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission de certaines infractions.

La réduction de peine exceptionnelle est accordée par le tribunal de l'application des peines et par jugement après débat contradictoire

(voir 12-2)

L'infraction doit être l'une de celles prévues aux articles 706-73 et 706-74 du Code de procédure pénale relatifs à la criminalité et à la délinquance organisées.

La réduction peut être accordée en une ou plusieurs fois, sans dépasser le tiers de la peine prononcée.

Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, la réduction s'impute sur la durée de la peine devant être exécutée pour demander une libération conditionnelle. La réduction est de 5 ans maximum.

La réduction de peine exceptionnelle fait l'objet d'un retrait automatique en cas de condamnation après refus de prélèvement biologique destiné à l'identification des empreintes génétiques.

Textes applicables : Articles 721-3, 706-73, 706-74 et D. 117-3 du Code de procédure pénale

Les permissions de sortir autorisent un condamné à sortir de l'établissement, pendant une période de temps déterminée.

Elles ont pour objet de préparer la réinsertion, de maintenir les liens familiaux ou de permettre d'accomplir une obligation à l'extérieur exigeant la présence du condamné.

Les permissions de sortir sont accordées par le juge de l'application des peines (JAP), après avis de la commission de l'application des peines (CAP) et par ordonnance motivée (voir 12-2)

Quelles sont les conditions à remplir pour demander une permission de sortir ?

Elles dépendent de votre situation pénale.

1. 1^{re} situation : vous avez été condamné à une peine égale ou inférieure à 5 ans, ou vous avez déjà exécuté la moitié de votre peine

Vous pouvez demander une permission de sortir d'une journée pour les raisons suivantes :

- présentation à un employeur, si vous êtes prochainement libérable ou susceptible d'obtenir une libération conditionnelle, une semi-liberté ou un placement à l'extérieur ;
- présentation à un examen ;
- présentation dans un centre de soins ;
- accomplissement de formalités militaires ;
- comparution devant un tribunal ;
- pratique d'une activité culturelle ou sportive organisée ;
- exercice de votre droit de vote.

Vous pouvez aussi obtenir une permission de sortir de 3 jours au maximum pour des circonstances familiales graves (maladie ou décès).

Attention : si vous êtes en état de récidive légale, vous devez attendre d'avoir effectué les deux tiers de la peine pour demander ces deux types de permission de sortir, sauf décision spécialement motivée du JAP.

2. 2^e situation : vous avez exécuté la moitié de votre peine et il vous reste moins de 3 ans de détention à effectuer

Vous pouvez demander une permission de sortir de 3 jours maximum pour le maintien des liens familiaux ou pour préparer votre réinsertion.

Attention : si vous êtes en état de récidive légale, vous devez attendre d'avoir effectué les deux tiers de la peine pour demander cette permission de sortir, sauf décision spécialement motivée du JAP.

3. **3^e situation : vous avez été condamné à moins d'un an d'emprisonnement**
Il n'y a pas de condition de délai pour demander une permission de sortir de 3 jours pour favoriser le maintien des liens familiaux ou la réinsertion.
4. **4^e situation : vous êtes incarcéré en centre de détention et vous avez effectué un tiers de votre peine**
Vous pouvez demander une permission de sortir de 5 jours maximum et jusqu'à 10 jours une fois par an pour permettre le maintien des liens familiaux ou préparer votre réinsertion.
Attention : si vous êtes en état de récidive légale, vous devez attendre d'avoir effectué les deux tiers de la peine pour demander cette permission de sortir, sauf décision spécialement motivée du JAP.

Si vous avez été condamné pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du Code de procédure pénale (infractions de nature sexuelle à l'encontre d'un mineur ; meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie commis en état de récidive)

Les permissions de sortir ne peuvent vous être accordées qu'après une expertise psychiatrique, réalisée par deux experts, pour certaines infractions.

Vous ne pouvez pas demander une permission de sortir si

- Vous êtes en détention provisoire.
- Votre peine est assortie d'une période de sûreté.
- Vous avez été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité, et vous n'avez pas été admis à la libération conditionnelle.

Cependant, vous pouvez demander une autorisation de sortie sous escorte (*voir 12-8*).

Comment se déroule une permission de sortir ?

Si votre demande est acceptée, le greffe de l'établissement vous remet un titre de permission de sortir avec votre identité, les lieux dans lesquels vous pouvez aller, et la date et l'horaire de votre retour.

Vous devez disposer d'une somme d'argent suffisante pour assurer vos transports et hébergement à l'extérieur. Vous pouvez demander au chef d'établissement qu'une somme d'argent soit prélevée de votre compte nominatif pour la permission de sortir. Si vous ne disposez pas d'une somme suffisante et que personne ne peut vous héberger et vous transporter, la permission sera refusée.

En plus de l'obligation de bien vous comporter de manière générale à l'extérieur de l'établissement, le JAP peut décider de vous soumettre à certaines obligations particulières lors de votre permission de sortir. Par exemple, il peut vous demander de ne pas aller dans des bars ou de vous présenter dans un poste de police à certaines heures.

Si vous ne respectez pas vos obligations, le JAP peut procéder au retrait de la permission de sortir et ordonner votre réincarcération immédiate.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut procéder à votre réintégration immédiate. Dans ce cas, le JAP doit statuer dans les 10 jours.

Si vous ne retournez pas à l'établissement aux dates et horaires prévus, il s'agit d'une évasion. Elle pourra entraîner des sanctions disciplinaires (*voir 10.2*), des poursuites pénales et vous pourrez perdre le bénéfice de certaines réductions de peine (*voir 12.4, 12.5*).

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 24.7 et 103.6 / Article 434-29 du Code pénal / Articles 712-5, 712-11, 712-21, 720, 723-3 à 723-5, D. 122 à D. 125, D. 142 à D. 147, D. 425, D. 455, D 459, D 570 du Code de procédure pénale

LE DÉROULEMENT DE LA PEINE ET LES POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DE SON EXÉCUTION

LE DÉROULEMENT DE LA PEINE ET LES POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DE SON EXÉCUTION

L'autorisation de sortie sous escorte est l'autorisation de sortir de l'établissement, accompagné d'une escorte, le temps de remplir une obligation de nature personnelle pour une journée maximum.

Pouvez-vous bénéficier d'une autorisation de sortie sous escorte ?

L'autorisation de sortie sous escorte **peut être accordée à tout détenu** quelle que soit sa situation juridique, à titre exceptionnel, et pour des motifs laissés à l'appréciation de l'autorité qui en décide.

Qui l'accorde ?

L'autorisation de sortie sous escorte est **accordée par le juge de l'application des peines**, après avis de la commission de l'application des peines et par ordonnance motivée (*voir 12-2*).

Pour les prévenus (détention provisoire), elle est accordée par le juge d'instruction ou par la juridiction de jugement après clôture de l'instruction.

Qui assure l'escorte ?

L'escorte est assurée, le plus souvent, par des membres du personnel de surveillance, mais des membres du personnel d'insertion et de probation peuvent aussi assurer cet accompagnement.

L'escorte peut aussi être assurée par des agents de la force publique de la police ou de la gendarmerie.

Les membres de l'escorte peuvent être dispensés du port de l'uniforme par l'autorité judiciaire.

Textes applicables : Règle pénitentiaire européenne n° 24.7 / Articles 148-5, 723-6, D. 426 du Code de procédure pénale

La semi-liberté permet à un condamné d'exercer une activité ou de remplir des obligations à l'extérieur et l'oblige à réintégrer l'établissement pénitentiaire, selon des modalités fixées par le juge de l'application des peines (JAP), en dehors des heures occupées à l'activité ou aux obligations.

La semi-liberté est accordée par le JAP et par jugement après débat contradictoire (*voir 12-2*)

Qui peut bénéficier d'une semi-liberté ?

- Les condamnés à une peine égale ou inférieure à un an ;
- les condamnés n'ayant plus à exécuter qu'un reliquat de peine d'un an maximum ;
- les bénéficiaires d'une libération conditionnelle, à titre probatoire de la libération conditionnelle ;
- les condamnés pour non-paiement de jours-amende ;
- les détenus sous contrainte judiciaire.

Cas particulier : si vous avez été condamné pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du Code de procédure pénale (infractions de nature sexuelle à l'encontre d'un mineur ; meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie commis en état de récidive), une semi-liberté ne peut vous être accordée qu'après une expertise psychiatrique, réalisée par deux experts, pour certaines infractions.

Pour quels motifs une semi-liberté peut-elle être accordée ?

Le condamné doit justifier de l'une des situations suivantes :

- l'exercice d'une activité professionnelle ;
- l'assiduité à un enseignement, ou à une formation professionnelle, ou à un stage, ou à un emploi temporaire en vue de son insertion sociale ;
- la participation, essentielle, à la vie de sa famille ;
- la nécessité de subir un traitement médical.

Comment se déroule une semi-liberté ?

C'est le JAP qui, dans sa décision, fixe les modalités concrètes d'exécution de la semi-liberté et notamment les heures auxquelles vous êtes astreint à rejoindre l'établissement. Pour les libérés conditionnels, le tribunal de l'application des peines (TAP) peut être compétent (*voir 12-14*).

Le lieu d'incarcération est soit un centre ou un quartier de semi-liberté, soit un centre ou un quartier pour peines aménagées.

Le JAP ou le TAP peuvent aussi prévoir dans leur décision de vous soumettre à certaines obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45 du Code pénal.

Quels sont les devoirs du semi-libre ?

- Vous devez respecter les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, la participation effective à l'activité, le suivi du traitement médical, et l'ensemble des modalités, obligations et interdictions particulières fixées par le JAP ou le TAP dans leur décision.
- Vous demeurez soumis aux règles disciplinaires.
- Si vous ne respectez pas vos obligations, le JAP peut procéder à la suspension ou à la révocation de la mesure de semi-liberté, par jugement motivé après débat contradictoire.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut procéder à votre réintégration immédiate. Dans ce cas le JAP doit statuer sur la suspension ou la révocation dans les 10 jours.

- La non-réintégration de l'établissement pénitentiaire aux heures prévues, ainsi que le fait de se soustraire aux mesures de contrôle fixées par la décision de placement, sont constitutifs du délit d'évasion.

Le chef d'établissement peut aussi prononcer des sanctions disciplinaires (voir 10.1).

Règles particulières applicables aux semi-libres

Si vous êtes sous contrat de travail, vos rémunérations sont versées par votre employeur sur votre compte extérieur, sauf prescription contraire du JAP ou du TAP (voir 2.4).

Vous êtes dispensés de la constitution du pécule de libération (voir 3.1).

Le chef d'établissement peut vous autoriser à détenir une somme d'argent prélevée sur votre part disponible, pour des dépenses nécessaires à l'extérieur (repas et transport, par exemple). À votre retour vous devez justifier des dépenses effectuées.

Textes applicables : Articles 132-25, 132-26, 434-29 du Code pénal / Articles 712-21, 723-1, 723-2, 723-4, D. 72-1, D. 121 à D. 125-1, D. 137 et D.138 du Code de procédure pénale

Le placement à l'extérieur permet à un condamné :

- soit d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration (placement sous surveillance du personnel pénitentiaire),
- soit d'exercer une activité ou de remplir des obligations à l'extérieur (placement sans surveillance du personnel pénitentiaire).

Tout condamné placé est astreint à réintégrer l'établissement pénitentiaire, selon des modalités fixées par le JAP, en dehors des heures occupées à l'activité ou aux obligations.

Les placements à l'extérieur sont accordés par le juge de l'application des peines (JAP), ou le tribunal de l'application des peines (TAP), par jugement motivé, après débat contradictoire (voir 12-2)

Le placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire

En quoi consiste-t-il ?

Il s'agit d'un travail exécuté pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique ou d'une personne physique ou morale (entreprise ou entrepreneur privé, association agréée).

Quelles sont les conditions requises pour présenter une demande ?

Présenter des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre public, appréciées au regard de votre personnalité, de vos antécédents, de votre conduite en détention et des gages de réinsertion que vous présentez.

Et appartenir à l'une des catégories suivantes :

- avoir à subir un reliquat de peine inférieur ou égal à 5 ans, à la condition de ne pas avoir été condamné antérieurement à une peine d'emprisonnement supérieure à 6 mois ;
- remplir les conditions de délai requises pour faire une demande de libération conditionnelle (voir 12-14) ;
- remplir les conditions de délai requises pour être admis à une semi-liberté (peine ou reliquat de peine inférieur ou égal à un an).

Le placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire

En quoi consiste-t-il ?

- Effectuer un travail à l'extérieur,
- ou suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage ou un emploi temporaire en vue de l'insertion sociale,
- ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire.

Quelles sont les conditions requises pour présenter une demande ?

- Avoir à subir un reliquat de peine égal ou inférieur à un an ;
- remplir les conditions de délai pour demander une libération conditionnelle, si le reliquat de peine à subir est égal ou inférieur à 3 ans ;
- être admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous condition d'avoir subi auparavant à titre probatoire un placement à l'extérieur.

Règles communes au déroulement des deux types de placement à l'extérieur

Selon les modalités fixées dans la décision accordant le placement, les condamnés doivent réintégrer l'établissement où ils sont écroués. Il peut s'agir d'un centre ou d'un quartier de semi-liberté, ou d'un centre ou d'un quartier pour peines aménagées.

Les prix payés pour le travail des détenus doivent être égaux aux salaires et aux accessoires de salaires des travailleurs libres de la même catégorie placés dans les mêmes conditions de travail et de lieu, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur.

Les détenus placés sont soumis aux mêmes horaires et conditions de travail que les travailleurs libres de même profession.

Les rémunérations sont versées directement par l'employeur sur un compte extérieur dont le condamné est titulaire, sauf décision contraire du JAP. Cependant le compte nominatif est maintenu (*voir 3.1*).

Les détenus placés sont dispensés de la constitution d'un pécule de libération (*voir 3.1*).

Le chef d'établissement peut autoriser le détenu placé à détenir une somme d'argent prélevée sur sa part disponible, pour des dépenses nécessaires à l'extérieur (repas et transport, par exemple). À leur retour ils doivent justifier des dépenses effectuées (*voir 3.1*).

Les détenus placés qui bénéficient d'un contrat de travail de droit commun sont affiliés au régime d'assurance maladie, vieillesse et accidents du travail.

Cas particulier : si vous avez été condamné pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du Code de procédure pénale (infractions de nature sexuelle à l'encontre d'un mineur ; meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie commis en état de récidive), un placement à l'extérieur ne peut vous être accordé qu'après une expertise psychiatrique, réalisée par deux experts pour certaines infractions.

Devoirs du condamné placé à l'extérieur

Vous devez respecter les conditions de bonne tenue et d'assiduité au travail, participer effectivement à l'activité ou suivre un traitement médical. Vous devez aussi respecter l'ensemble des modalités, obligations et interdictions particulières fixées par le JAP ou le TAP dans leur décision.

Vous demeurez soumis aux règles disciplinaires (*voir 10.1*).

En cas de non respect des obligations, le placement à l'extérieur peut faire l'objet d'une suspension ou d'une révocation de la part du JAP, par jugement motivé après débat contradictoire.

En cas de suspension, le JAP doit statuer dans les 10 jours de la suspension, sinon le placement est remis à exécution de plein droit.

La non-réintégration de l'établissement pénitentiaire aux heures prévues, ainsi que le fait de se soustraire aux mesures de contrôle fixées par la décision de placement, sont constitutifs du délit d'évasion.

Le chef d'établissement peut aussi prononcer des sanctions disciplinaires (*voir 10.1*).

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 107.1 et 107.2 / Articles 132-25, 132-26, 434-29 du Code pénal / Articles 712-21, 723, 723-2, 723-4, 723-20, D. 72-1, D. 101, D. 103, D. 118 à D. 136 du Code de procédure pénale

L'exécution d'une peine, quelle que soit sa nature ou la durée restant à subir, et malgré l'existence d'une période de sûreté, peut faire l'objet d'une suspension pour des raisons médicales.

La suspension de peine pour raisons médicales est accordée par le juge de l'application des peines (JAP), ou par le tribunal de l'application des peines (TAP), par jugement après débat contradictoire (voir 12-2)

Quelles sont les conditions nécessaires à l'obtention d'une suspension de peine médicale ?

Trois conditions doivent être remplies :

- l'état de santé du condamné doit présenter l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - une pathologie engageant le pronostic vital
 - ou un état de santé durablement incompatible avec le maintien en détention, hors le cas des personnes présentant des troubles mentaux et hospitalisées ;
- deux expertises médicales distinctes doivent établir de manière concordante l'une ou l'autre de ces situations relatives à l'état de santé ;
- il ne doit pas exister de risque grave de renouvellement de l'infraction.

Les détenus condamnés pour l'une des infractions prévues à l'article 706-47 du Code de procédure pénale (infractions de nature sexuelle à l'encontre d'un mineur ; meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie commis en état de récidive) doivent de plus subir une expertise psychiatrique.

Quelles sont les modalités du déroulement d'une suspension de peine médicale ?

La juridiction (JAP ou TAP) qui accorde une suspension de peine médicale peut soumettre le condamné à diverses **obligations et interdictions**, dont celles prévues aux articles 132-44 et 132-45 du Code pénal (obligations du sursis avec mise à l'épreuve).

La suspension de peine médicale est accordée **sans limitation de durée**.

Des expertises médicales peuvent à tout moment être ordonnées par le JAP, ou sur saisine du procureur de la République, pour vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies.

Si la suspension concerne une condamnation pour crime, l'expertise doit être effectuée tous les 6 mois.

Le JAP peut, par jugement motivé et après débat contradictoire, mettre fin à la suspension de peine quand :

- une expertise médicale vient attester que les conditions de la suspension ne sont plus remplies ;
- le condamné ne remplit pas les obligations ou ne respecte pas les interdictions auxquelles l'a soumis la décision lui accordant la suspension.

Le JAP peut aussi, avant l'audience contradictoire, ordonner l'incarcération provisoire, après avis du procureur de la République. Le débat contradictoire devra avoir lieu dans les 15 jours qui suivent, sinon le condamné est remis en liberté.

Textes applicables : Articles 712-19, 712-21, 720-1-1, 720-2, D. 147-1 à D. 147-5, D. 149-1 du Code de procédure pénale

La suspension de peine est une interruption momentanée de l'exécution de la peine, laquelle reprend quand la cause de suspension n'existe plus, pour le temps qui restait à courir lorsque la suspension a été accordée.

Le fractionnement de peine permet d'exécuter sa peine par périodes (fin de semaine par exemple).

Dans quel cas peut-on obtenir une suspension ou un fractionnement de l'exécution de la peine ?

L'exécution d'un reliquat de peine d'emprisonnement égal ou inférieur à un an, en matière correctionnelle, peut être interrompue pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Cas particulier : si vous avez été condamné pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du Code de procédure pénale (infractions de nature sexuelle à l'encontre d'un mineur ; meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie commis en état de récidive), ces mesures ne peuvent vous être accordées qu'après une expertise psychiatrique, réalisée par deux experts pour certaines infractions.

Quelles sont les modalités d'octroi et de déroulement d'une peine suspendue ou fractionnée ?

Le juge de l'application des peines (JAP) décide des modalités, par jugement motivé, après débat contradictoire.

Il peut soumettre le condamné à l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues aux articles 132-44 et 132-45 du Code pénal (obligations du sursis avec mise à l'épreuve).

La suspension de l'exécution de la peine ne peut excéder une durée de 3 ans.

Le fractionnement consiste en diverses suspensions se succédant à intervalles réguliers dans la limite de 3 ans.

En cas d'incident, ou de non respect des obligations particulières, le JAP peut mettre fin à la suspension ou au fractionnement, par jugement motivé après débat contradictoire.

La non-réintégration de l'établissement dans les délais prévus par la décision octroyant la mesure, est constitutive du délit d'évasion.

Textes applicables : Articles 132-27, 434-29 du Code pénal / Articles 712-21, 720-1, D.149-1, du Code de procédure pénale

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est un système permettant de contrôler à distance la présence du condamné à son domicile où il doit impérativement se trouver aux heures prescrites.

Comment se présente le matériel électronique ?

Le matériel électronique est composé de :

- un émetteur sous forme d'un bracelet porté à la cheville (ou au poignet) ;
- un récepteur placé au domicile du condamné, connecté à une prise téléphonique, et relié à un ordinateur central.

Le PSE est accordé par le juge de l'application des peines (JAP) et par jugement après débat contradictoire (voir 12-2)

Quelles sont les conditions nécessaires pour bénéficier d'un PSE ?

- Conditions concernant votre peine :
 - avoir été condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'est pas supérieure à un an
 - ou lorsque le reliquat de peine restant à subir est égal ou inférieur à un an
 - ou avoir été admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous condition d'un PSE à titre probatoire.
- Vous devez justifier de l'une des situations suivantes :
 - l'exercice d'une activité professionnelle ;
 - l'assiduité à un enseignement, ou à une formation professionnelle, ou à un stage, ou à un emploi temporaire en vue de votre insertion sociale ;
 - la participation, essentielle, à la vie de votre famille ;
 - la nécessité de subir un traitement médical.
- Vous devez donner votre accord : le JAP doit recueillir votre consentement à être soumis à un PSE.

Cas particulier : si vous avez été condamné pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du Code de procédure pénale (infractions de nature sexuelle à l'encontre d'un mineur ; meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie commis en état de récidive), un PSE ne peut vous être accordé qu'après une expertise psychiatrique, réalisée par deux experts pour certaines infractions.

Comment est prise la décision ?

Vous devez être informé de votre droit à demander un examen médical préalable.

Une enquête de faisabilité est effectuée par l'administration pénitentiaire.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) vérifie votre situation familiale, matérielle et sociale. Il doit aussi obtenir l'accord écrit du

propriétaire ou du titulaire du contrat de location du lieu où vous serez assigné à résider.

La décision relève du JAP qui statue par jugement motivé, après débat contradictoire.

La décision précise les périodes et les lieux d'assignation, ainsi que les obligations et interdictions auxquelles vous serez soumis, notamment celles des articles 132-43 à 132-46 du Code pénal. Elle précise la durée du placement, laquelle ne peut excéder une année.

Le JAP peut aussi être saisi par le directeur du SPIP (*voir 12-2*).

Comment se déroule un PSE ?

La pose et la dépose du bracelet sont effectuées par le personnel de l'établissement pénitentiaire.

La mise en place du matériel doit intervenir dans les 5 jours de la décision dès lors qu'elle est exécutoire.

Si vous ne respectez pas les horaires de présence dans le lieu où vous devez vous trouver, une alarme se déclenche au centre de contrôle.

Le **contrôle** du respect des obligations a lieu :

- par vérifications téléphoniques, notamment quand l'alarme se déclenche au centre de contrôle ;
- par visites des agents de l'administration pénitentiaire au lieu d'assignation, sans toutefois qu'ils puissent pénétrer dans les lieux sauf avec votre accord ;
- par convocation à l'établissement où vous êtes écroué ou au SPIP.

Le JAP peut, d'office ou à votre demande, modifier les conditions d'exécution.

En cas d'incident :

- le chef d'établissement peut faire procéder à votre réincarcération immédiate. Le JAP devra statuer dans les 10 jours ;
- le JAP peut ordonner la suspension de la mesure et devra statuer dans les 15 jours sur la révocation éventuelle.

Le JAP peut révoquer la mesure, par jugement après débat contradictoire, en cas de non respect des obligations particulières, d'inconduite notoire, de nouvelle condamnation ou de refus des modifications qui seraient apportées à la mesure.

Après révocation, vous devrez poursuivre l'exécution de votre peine sous le numéro d'écrou initialement attribué.

Le fait de se soustraire aux contrôles auxquels vous êtes soumis est constitutif du délit d'évasion.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 107.1, 107.2 / Articles 132-26-1 à 132-26-3, 434-29 du Code pénal / Articles 138, 712-21, 723-7 à 723-14, R.18-2, R. 57-10 à R. 57-35 du Code de procédure pénale

La libération conditionnelle est une mesure permettant à un condamné d'être libéré avant la fin de sa peine, en étant soumis à des mesures de contrôle et au respect d'obligations particulières.

Quelles sont les juridictions compétentes pour accorder une libération conditionnelle ?

Le juge de l'application des peines (JAP) est compétent dans deux cas :

- quand la peine (ou le total des peines) prononcée est égale ou inférieure à 10 ans ;
- quand le reliquat de peine à subir est égal ou inférieur à 3 ans, quelle que soit la peine prononcée.

Le tribunal de l'application des peines (TAP) est compétent quand la peine (ou le total des peines) est supérieure à 10 ans et que le reliquat à exécuter est supérieur à 3 ans.

Quelles sont les conditions nécessaires pour former une demande de libération conditionnelle ?

Vous devez avoir exécuté une partie de votre peine

Si la peine, ou les peines, que vous exécutez sont des peines à temps :

- vous devez avoir exécuté la moitié de la peine sans que ce délai puisse dépasser 15 ans (le calcul se fait en tenant compte des réductions de peine obtenues) ;
- en cas de récidive légale, vous devrez avoir exécuté les 2/3 de la peine sans que ce délai puisse dépasser 20 ans (le calcul se fait en tenant compte des réductions de peine que vous auriez obtenues si vous n'étiez pas en état de récidive légale).

Si la peine que vous exécutez est une réclusion criminelle à perpétuité :

- vous devez avoir exécuté 15 ans minimum, si vous avez été condamné pour des faits commis avant le 14 décembre 2005 ;
- vous devez avoir exécuté 18 ans minimum, ou 22 ans en cas de récidive légale, si vous avez été condamné pour des faits commis à compter du 14 décembre 2005.

Le calcul se fait en tenant compte des réductions du temps d'épreuve obtenues (*voir 12.5*).

Cas particulier de la libération conditionnelle dite « parentale »

Elle concerne les condamnés qui exercent l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans et qui réside avec eux. Aucun délai minimal n'est fixé dès lors que la peine prononcée est égale ou inférieure à 4 ans, ou que le reliquat de peine à exécuter est égal ou inférieur à 4 ans.

Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux personnes condamnées pour crime ou délit sur mineur ;
- aux personnes condamnées en état de récidive légale pour des faits commis à compter du 14 décembre 2005.

La situation de chaque condamné détenu est examinée au moins une fois par an, même sans demande de leur part, dès lors que les délais d'admissibilité pour former une demande sont remplis.

Le greffe de l'établissement doit aviser en temps utile les condamnés admissibles à former une demande, par une note écrite.

Vous devez démontrer l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale

Ces efforts sont appréciés par les juridictions de l'application des peines en tenant compte, notamment, de l'exercice d'une activité professionnelle, de l'assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, d'un stage, d'un emploi temporaire en vue de l'insertion sociale, de la participation de caractère essentiel à la vie de famille, de la nécessité de subir un traitement, des efforts en vue d'indemniser les victimes.

Vous devez donner votre accord à la mesure

Vous devez donner votre consentement à une mesure de libération conditionnelle. Vous pouvez y renoncer tant que la libération conditionnelle n'a pas été mise à exécution.

Exception : pour les détenus de nationalité étrangère condamnés à une interdiction du territoire français, les juridictions de l'application des peines peuvent décider d'une libération conditionnelle avec reconduite à la frontière, expulsion ou extradition, sans leur consentement.

Cas particuliers :

- la personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru (*voir 12-15*) doit accepter de suivre un traitement proposé par le JAP après sa libération en cas de libération conditionnelle ;
- pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, la libération conditionnelle ne peut intervenir qu'après l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et après un placement d'au moins 6 semaines dans un centre spécialisé d'observation (*voir 13-3*) ;
- la personne condamnée pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 du Code de procédure pénale (infractions de nature sexuelle à l'encontre d'un mineur ; meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie commis en état de

récidive), ne peut bénéficier d'une libération conditionnelle qu'après une expertise psychiatrique, réalisée par deux experts pour certaines infractions.

Quelle est la durée d'une libération conditionnelle ?

La décision accordant la libération conditionnelle en fixe la durée, en principe, égale à la durée de la peine non subie au moment de la libération.

Cette durée peut être prolongée d'un an sans toutefois dépasser 10 ans.

S'il s'agit d'une peine perpétuelle, en principe, la durée ne peut être inférieure à 5 ans ni supérieure à 10 ans.

Pour les condamnés dont la peine a été assortie d'une période de sûreté perpétuelle ayant fait l'objet d'un relèvement (*voir 12-3*), le TAP pourra prévoir des mesures d'assistance et de contrôle sans limitation de durée.

Comment se déroule une libération conditionnelle ?

Mesures de contrôle communes à tous les condamnés

Ce sont celles prévues à l'article 132-44 du Code pénal, notamment de satisfaire aux obligations de résidence, de répondre aux convocations du conseiller d'insertion et de probation (CIP) ou du JAP, de signaler toute modification de situation, de recevoir les visites du CIP.

Mesures particulières à chaque libéré

- Soumission, à titre probatoire, à une semi-liberté, un placement à l'extérieur, un placement sous surveillance électronique, des permissions de sortir.
- Une ou plusieurs des obligations et interdictions de l'article 132-45 du Code pénal (obligations du sursis avec mise à l'épreuve).
- Si le libéré a été condamné pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire (SSJ) était encouru, il peut être soumis à une ou plusieurs des obligations du SSJ. Sauf décision contraire du JAP ou du TAP, il est soumis à une injonction de soins dès lors qu'une expertise atteste de son aptitude à un traitement.
Un placement sous surveillance électronique mobile peut aussi être décidé (*voir 13.2*).

Modification des mesures en cours d'exécution

Les obligations imposées au condamné peuvent être modifiées, après avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation, par la juridiction qui a accordé la mesure, soit sur demande du condamné, soit à l'initiative du JAP.

Dans quels cas la libération conditionnelle peut-elle être révoquée ?

Les causes de révocation peuvent être une nouvelle condamnation, une inconnue notoire ou l'inobservation des obligations et interdictions prescrites.

La révocation est décidée par la juridiction qui a accordé la mesure. Cette décision peut être précédée d'une réincarcération provisoire avant le débat contradictoire qui interviendra dans les 15 jours.

Quelles sont les conséquences de cette révocation ?

La révocation entraîne la réincarcération pour une durée fixée par la juridiction qui prononce la révocation. Cette durée correspond à la totalité ou à une partie du reliquat de peine existant au moment de la mise en liberté.

À l'issue de cette durée, l'exécution de la mesure de libération conditionnelle reprend.

En cas de mise à exécution d'une nouvelle peine ferme, la durée déjà exécutée de la peine remise à exécution sera prise en compte pour le calcul du délai nécessaire pour faire une nouvelle demande de libération conditionnelle.

Fin de la mesure sans incident

La libération devient définitive et la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

Textes applicables : Règles pénitentiaires européennes n° 107.1 à 107.5 / Articles 712-21, 729 à 733, D. 522 à D. 539 du Code de procédure pénale

Le suivi socio-judiciaire est une peine complémentaire destinée à prévenir la récidive, prévue pour certains crimes et délits.

Elle emporte des conséquences importantes sur les aménagements de l'exécution de la peine qu'elle accompagne, et cela qu'elle ait été prononcée par la juridiction de jugement, ou qu'elle soit seulement encourue (donc pas prononcée) pour l'infraction commise.

Le suivi socio-judiciaire vous concerne si vous avez été condamné pour l'une des infractions suivantes

- les crimes d'atteintes volontaires à la vie (articles 221-1 à 221-5-1 du Code pénal - CP) ;
- les tortures et actes de barbarie (article 222-48 du CP) ;
- le viol, simple ou aggravé (art. 222-23 à 222-26 du CP) ;
- les agressions sexuelles, simples ou aggravées (art. 222-27 à 222-31-1 du CP) ;
- les atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans (art. 227-25 et 227-26 du CP) ;
- l'exhibition sexuelle (art. 222-32 du CP) ;
- la corruption de mineurs (art. 227-22 du CP) ;
- les diffusion, enregistrement, fabrication, transport d'images pornographiques d'un mineur, ou de messages violents ou pornographiques (art. 227-23 et 227-24 du CP) ;
- les atteintes sexuelles aggravées, sans violence ni contrainte, sur un mineur non émancipé de plus de 15 ans (art. 227-27 du CP) ;
- les crimes d'enlèvement et de séquestration (art. 224-1 à 224-5-2 du CP) ;
- les destructions, dégradations ou détériorations de bien dangereuses pour les personnes (art. 322-6 à 322-11 du CP).

Quel est le contenu du suivi socio-judiciaire (SSJ) ?

Le SSJ comporte, d'une part des mesures qui prennent effet à la libération du condamné, d'autre part une injonction de soins qui prend effet dès l'incarcération.

Parmi ces mesures, la juridiction de jugement a déterminé celles qui vous seront applicables. Mais elles pourront aussi être décidées ultérieurement par le juge de l'application des peines (JAP), dès lors que votre mise en liberté est envisagée.

Lors de votre condamnation, la juridiction fixe (ou a fixé) aussi la peine d'emprisonnement que vous pourrez être contraint à exécuter en cas de non respect des obligations prescrites (3 ans maximum en cas de délit ; 7 ans maximum en cas de crime).

Les mesures prenant effet à la libération

- Les obligations spécifiques au SSJ :
 - s'abstenir de paraître en tout lieu ou catégorie de lieux spécialement désignés, et notamment les lieux accueillant habituellement des mineurs ;
 - s'abstenir de fréquenter ou d'entrer en relation avec certaines catégories de personne, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;
 - ne pas exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec les mineurs.
- Les mesures de contrôle de l'article 132-44 du Code pénal
- L'une ou plusieurs des obligations et interdictions prévues à l'article 132-45 du Code pénal
- Le placement sous surveillance électronique mobile, à titre de mesure de sûreté (voir 13.2)
- Une assignation à domicile.

L'injonction de soins

Sauf décision contraire de la juridiction de jugement, tout prononcé d'un SSJ emporte une injonction de soins, dès lors qu'une expertise médicale atteste de l'aptitude à un traitement (depuis le 1^{er} mars 2008).

Quand une personne condamnée à un SSJ n'a pas été soumise à une injonction de soins, dès lors qu'une expertise médicale atteste de l'aptitude à un traitement, elle est soumise à une injonction de soin à sa libération, sauf décision contraire du JAP.

Autres mesures applicables si vous avez été condamné à un SSJ, ou si vous avez été condamné pour une infraction pour laquelle le SSJ est encouru

Vous devez être incarcéré dans un établissement permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté.

Vous devez être informé, dès votre incarcération, puis tous les 6 mois, de la possibilité d'entreprendre un traitement.

Vous vous exposez à des restrictions quant aux aménagements de votre peine, si vous refusez de vous soumettre à un traitement pendant votre incarcération : vous ne pourrez pas bénéficier d'une libération conditionnelle et, sauf décision contraire du JAP, aucune réduction supplémentaire de peine ne pourra vous être accordée.

Cas particuliers : si vous êtes condamné pour crimes ou délits commis sur un mineur, ou pour meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle :

- possibilité de retrait de crédit de réductions de peine, chaque année dès lors que persiste votre refus de vous soumettre à un traitement ;
- si le JAP décide d'accorder une réduction supplémentaire de peine malgré votre refus de vous soumettre à un traitement, sa durée sera limitée à 2 mois par an ou 4 jours par mois, et à un mois par an et 2 jours par mois si vous êtes en état de récidive légale.

Si vous n'avez pas été condamné à un SSJ, mais que cette peine était encourue pour l'infraction commise, vous pourrez, à votre libération, être soumis à une surveillance judiciaire pendant la durée du crédit de réductions de peine et des réductions de peines supplémentaires que vous avez obtenus (voir 13.1).

Quelles est la durée du SSJ ?

Pour les délits : 10 ans maximum, et jusqu'à 20 ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement.

Pour les crimes : 20 ans maximum, et jusqu'à 30 ans pour un crime puni de 30 ans de réclusion, ou sans limitation de durée pour un crime puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Le SSJ peut-il être relevé ?

Une demande de relèvement (suppression) peut être formulée à l'expiration du délai d'un an à compter de la condamnation. Elle est renouvelable chaque année.

Elle doit être adressée au JAP qui ordonne une expertise médicale qu'il transmet, avec son avis motivé, soit au tribunal correctionnel (si vous aviez commis un délit), soit à la chambre de l'instruction (si vous aviez commis un crime).

Quelles sont les conséquences d'un incident en cours d'exécution du SSJ ?

Le JAP, par jugement motivé après débat contradictoire, pourra mettre à exécution tout ou partie de l'emprisonnement prononcé par anticipation par la juridiction de jugement.

Cet emprisonnement s'exécutera sans confusion possible avec une peine privative de liberté prononcée pour une infraction commise pendant la durée du SSJ.

Textes applicables : Articles 131-36-1 à 131-36-8 du Code pénal / Articles 712-21, 717-1, 721-1, 723-29, 723-26, 729, 731-1, 763-1 à 763-7, R. 57-5 à R. 57-7, R. 61 à R. 61-6 du Code de procédure pénale

LES MESURES DE SÛRETÉ

- | | |
|--|-----|
| 1. La surveillance judiciaire | 160 |
| 2. Le placement sous surveillance électronique mobile | 162 |
| 3. La rétention de sûreté | 164 |
| 4. La surveillance de sûreté | 167 |
| 5. L'inscription au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAIS) | 169 |

Qu'est-ce que la surveillance judiciaire (SJ)?

La surveillance judiciaire consiste en un ensemble de mesures de contrôle et d'obligations qui s'appliquent quand vous êtes libéré. Elle a pour objectif principal d'éviter que vous ne récidiviez.

Elle s'exécute en milieu ouvert pendant la durée correspondant à votre crédit de réduction de peine.

Vous pouvez être placé sous surveillance judiciaire seulement si certaines conditions sont remplies

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- avoir été condamné à une peine privative de liberté égale ou supérieure à 10 ans ;
- avoir été condamné pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire (SSJ) est encouru (*voir 12-15*) ;
- présenter un risque de récidive avéré, constaté par une expertise médicale.

Vous ne pouvez pas être placé sous surveillance judiciaire si vous avez été condamné à un SSJ ou si vous bénéficiez d'une libération conditionnelle. En revanche, en cas de révocation libération conditionnelle, à votre libération après réincarcération vous pourrez être placé sous surveillance judiciaire.

Par qui et comment est prononcée une surveillance judiciaire ?

Dans l'année qui précède la date prévue pour votre libération, et si vous remplissez les conditions pour être soumis à une SJ, le greffe transmet copie de votre fiche pénale au procureur de la République.

Le procureur de la République apprécie s'il convient de demander le prononcé d'une SJ. Il peut s'opposer à un projet en cours de libération conditionnelle.

Vous êtes soumis à une expertise médicale. Si cette expertise conclut à votre dangerosité et constate un risque de récidive avéré (sérieux), le procureur requiert du juge de l'application des peines (JAP) votre placement sous SJ.

Si vous avez été condamné pour des faits commis avant le 14 décembre 2005, vous pouvez demander une contre-expertise, laquelle ne peut pas être refusée.

La SJ est prononcée par le JAP (ou par le tribunal de l'application des peines (TAP) si vous avez été condamné pour des faits commis avant le 14 décembre 2005) et par jugement après débat contradictoire.

Vous devez obligatoirement être assisté d'un avocat lors de l'audience devant le JAP ou le TAP.

En quoi consiste une surveillance judiciaire ?

La SJ permet de vous soumettre à diverses mesures et obligations, précisées dans le jugement du JAP ou du TAP :

- les mesures de contrôle applicables pour le sursis avec mise à l'épreuve de l'article 132-44 du Code pénal (vos déplacements, les convocations ou les visites que vous recevrez) ;
- les obligations prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, aux 2°, 3°, 8°, 9° et 11° de l'article 132-45 du Code pénal ;
- les obligations prévues pour le suivi socio-judiciaire (1° à 3° de l'article 131-36-2 et 131-36-4 du Code pénal) ;
- le placement sous surveillance électronique mobile (article 131-36-12 du Code de procédure pénale, *voir 13-2*) ;
- les obligations prévues pour toute libération sur crédit de réduction de peines (article 721-2 du Code de procédure pénale, *voir 12-4*).

En cours d'exécution, le JAP peut modifier, par ordonnance motivée, les obligations auxquelles vous avez été soumis.

Pendant combien de temps pouvez-vous être soumis à une surveillance judiciaire ?

La durée de la SJ est fixée par le JAP (ou le TAP) dans la limite maximum de la durée du crédit de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires dont vous avez bénéficié (*voir 12-4 et 12-5*).

Si votre réinsertion paraît acquise, le JAP peut à tout moment, par jugement rendu après débat contradictoire, mettre fin à la SJ.

En fonction de votre personnalité, ou de votre comportement, le JAP peut prolonger la durée de la SJ, dans la limite toutefois de votre crédit de réduction de peine. Sa décision est prise par jugement motivé, après débat contradictoire. Vous devez être obligatoirement assisté par un avocat lors de l'audience.

En cas d'inobservation des obligations, vous pouvez être réincarcéré

Si vous ne respectez pas les mesures et obligations auxquelles vous avez été soumis, le JAP peut retirer tout ou partie des réductions de peine dont vous aviez bénéficié. Vous serez alors réincarcéré pour la durée correspondante à ce retrait.

Le JAP doit statuer par jugement motivé, après débat contradictoire.

Le JAP pourra délivrer un mandat d'amener, ou d'arrêt si vous êtes en fuite. Sa décision de retrait devra intervenir dans les 24 heures de votre rétention après arrestation. Si vous ne pouvez être présenté immédiatement au JAP, le juge des libertés et de la détention pourra ordonner votre incarcération jusqu'au jugement du JAP.

Textes applicables : Articles 723-29 à 723-37, D. 147-32 à D. 147-41 du Code de procédure pénale

Qu'est-ce qu'un placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) ?

Le PSEM est une mesure permettant de suivre vos déplacements, à distance et en temps réel, à l'intérieur de zones géographiques pré-déterminées. Cette mesure est applicable après votre libération.

Dans quels cas pouvez-vous être soumis à un PSEM ?

- Vous avez été condamné à une peine au moins égale à 7 ans d'emprisonnement et à un suivi socio-judiciaire (SSJ):
 - soit le PSEM aura été ordonné dès votre condamnation par la juridiction de jugement ;
 - soit le PSEM pourra être ordonné par le juge de l'application des peines (JAP) ultérieurement comme obligation nouvelle dans le cadre du SSJ.
 Dans ces deux hypothèses, vous devez avoir commis les faits ayant entraîné votre condamnation après l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998.
- Vous avez été condamné à une peine au moins égale à 10 ans d'emprisonnement, relative à une infraction pour laquelle le SSJ est encouru :
 - soit le JAP pourra vous soumettre à une surveillance judiciaire comportant un PSEM ;
 - soit vous ne respecterez pas les obligations de la surveillance judiciaire à laquelle vous aurez été soumis ; dans ce cas le JAP pourra vous imposer un PSEM.
- Vous avez été condamné à une peine au moins égale à 7 ans d'emprisonnement, relative à une infraction pour laquelle le SSJ est encouru : votre soumission à un PSEM pourra être l'une des conditions à l'octroi d'une libération conditionnelle.
- Vous avez été condamné à une peine au moins égale à 15 ans de réclusion criminelle, relative à une infraction permettant le prononcé d'une surveillance de sûreté : vous pourrez être soumis à une surveillance de sûreté comportant un PSEM.

Quelle est la procédure suivie pour un PSEM ?

Un an au moins avant la date de votre libération :

- le JAP doit demander l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ;
- un examen de dangerosité est effectué par deux experts ;
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation effectue une enquête socio-éducative, et une enquête de faisabilité technique.

Vous devez consentir, par écrit, à votre PSEM.

Avant de consentir, vous devrez avoir été informé :

- sur le dispositif et sur son fonctionnement ;
- sur les sanctions encourues en cas de refus de votre part.

La décision est prise selon les formes prescrites selon le cadre dans lequel est prononcé le PSEM : suivi socio-judiciaire (*voir 12-15*), surveillance judiciaire (*voir 13-1*), libération conditionnelle (*voir 12-14*) ou surveillance de sûreté (*voir 13-4*).

Pendant combien de temps pouvez-vous être soumis à un PSEM ?

Si le PSEM prend place dans un suivi socio-judiciaire, une surveillance judiciaire ou une libération conditionnelle, la durée est de :

- pour un délit : 2 ans renouvelable une fois (soit 4 ans maximum) ;
- pour un crime : 2 ans renouvelable deux fois (soit 6 ans maximum).

Si le PSEM prend place dans une surveillance judiciaire et que vous avez été condamné à une réclusion criminelle au moins égale à 15 ans pour l'une des infractions de l'article 706-53-13 du Code de procédure pénale (*voir 13-3*), la durée du PSEM peut être identique à celle de la surveillance judiciaire.

Si le PSEM prend place dans une surveillance de sûreté, la durée est de un an renouvelable sans limitation.

En quoi consiste matériellement un PSEM ?

Vous devez porter un « émetteur » (sorte de bracelet porté à la cheville ou au poignet) et un « récepteur » (sorte de petite boîte portée à la ceinture ou en bandoulière). Le récepteur doit être rechargé toutes les 16 heures environ. Un récepteur statique prend le relais du récepteur portable quand vous êtes à votre domicile ou sur votre lieu de travail par exemple.

Ce matériel sera installé au plus tard une semaine avant votre libération afin de vous familiariser avec son fonctionnement et d'effectuer des tests.

Une alarme se déclenche, transmise à un pôle centralisateur et de contrôle, dès que vous ne respectez pas les obligations prescrites quant aux heures et lieux de vos déplacements ou que vous détériorez ou cessez d'utiliser le matériel correctement.

Vous pouvez alors faire l'objet d'un mandat d'arrêt et d'une réincarcération immédiate.

Textes applicables : Articles 131-36-9 à 131-36-13 du Code pénal / Articles 706-53-13, 706-53-19, 723-37, 723-38, 763-10 à 763-14 du Code de procédure pénale

Qu'est-ce qu'une rétention de sûreté ?

La rétention de sûreté est une mesure de placement dans un centre fermé « socio-médico-judiciaire de sûreté » dans lequel est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique.

Cette mesure de sûreté est applicable à votre libération.

Elle a pour objectif principal d'éviter que vous ne récidiviez.

Vous ne pouvez être soumis à une rétention de sûreté, qu'à titre exceptionnel, et seulement si les conditions suivantes sont remplies

- Vous devez avoir été condamné pour des faits commis à compter du 25 février 2008.
- Vous devez avoir été condamné à une peine de réclusion criminelle d'une durée au moins égale à 15 ans pour certains crimes :
 - quand la victime est mineure : l'assassinat, le meurtre, les tortures ou actes de barbarie, le viol, l'enlèvement ou la séquestration ;
 - quand la victime est majeure : l'assassinat, le meurtre, les tortures ou actes de barbarie, le viol, l'enlèvement ou la séquestration, dès lors que ces infractions ont été commises avec une ou plusieurs circonstances aggravantes.
- La cour d'assises qui a prononcé la condamnation doit avoir expressément prévu la possibilité de votre placement en rétention de sûreté.
- Vous devez présenter, à la fin de l'exécution de votre peine, « une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive », parce que vous souffrez « d'un trouble grave de personnalité ». Cette situation devra avoir été constatée par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (*voir ci-après*).
- Vous ne pouvez pas être placé en rétention de sûreté si vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle, sauf si elle fait l'objet d'une révocation.

Le placement en rétention de sûreté est proposé par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS)

La CPMS est présidée par un magistrat, président de chambre à la cour d'appel.

Elle est composée du préfet de la région (ou son représentant), du directeur interrégional des services pénitentiaires, d'un expert psychiatre, d'un expert psychologue, d'un avocat (membre du conseil de l'ordre) et d'un représentant d'une association nationale d'aide aux victimes.

Un an avant la date prévue pour votre libération, la CPMS demandera votre placement dans un service spécialisé d'observation pour évaluer votre

dangerosité et vous soumettre à une expertise médicale réalisée par deux experts. Ce placement est de 6 semaines au minimum. Ensuite, la CPMS donnera un avis motivé sur votre « particulière dangerosité ».

Elle ne pourra proposer une rétention de sûreté que si :

- toutes les autres mesures de contrôle et de suivi (injonction de soins, placement sous surveillance électronique mobile, inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) apparaissent insuffisantes,
- la rétention de sûreté (RS) constitue l'unique moyen pour prévenir la commission des crimes permettant le placement en RS dont la probabilité est très élevée.

La décision de rétention de sûreté est prise par la « juridiction régionale de la rétention de sûreté » (JRRS)

La JRRS est composée de trois magistrats de la cour d'appel (un président de chambre et deux conseillers).

Elle est saisie par le procureur général sur proposition de la CPMS, 3 mois avant la date prévue pour votre libération.

Un débat contradictoire a lieu :

- vous avez droit à l'assistance d'un avocat ;
- vous pouvez exiger un débat public ;
- vous pouvez demander une contre-expertise.

La décision de la JRRS doit être spécialement motivée en reprenant les différentes conditions prévues par la loi pour qu'une RS puisse être décidée (*voir ci-dessus*).

La décision de la JRSS est mise à exécution immédiatement à votre libération.

Vous disposez de recours à l'encontre de votre placement en rétention de sûreté

Vous pouvez faire un recours devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté (JNRS). Cette juridiction est composée de trois magistrats, conseillers à la Cour de Cassation.

Vous pouvez former un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision de la JNRS.

Après 3 mois, à compter de la décision définitive de rétention de sûreté, et ensuite tous les 3 mois, vous pouvez saisir la JRRS pour qu'il y soit mis fin. La JRRS doit statuer dans les 3 mois de sa saisine ; à défaut il est mis fin à la RS.

La décision de la JRRS est susceptible de recours devant la JNRS, puis d'un pourvoi en cassation.

La décision de rétention de sûreté est soumise à renouvellement chaque année

Le renouvellement est soumis aux mêmes conditions de fond et de procédure que le placement en RS (voir ci-dessus).

La JRRS peut ordonner d'office la fin de la RS, à tout moment, dès lors que les conditions de fond ne sont plus remplies.

Si la RS n'est pas prolongée ou s'il y est mis fin :

- vous pouvez être placé sous surveillance de sûreté (voir 13-4) ;
- le suivi socio-judiciaire (voir 12-15) auquel vous pouvez avoir été condamné, est mis à exécution.

Qu'est-ce qu'une surveillance de sûreté ?

La surveillance de sûreté consiste en un ensemble de mesures de contrôle et d'obligations qui s'appliquent quand vous êtes libéré.

Elle a pour objectif principal d'éviter que vous ne récidiviez.

Elle s'exécute en milieu ouvert, après l'exécution d'une surveillance judiciaire, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une rétention de sûreté.

Vous ne pouvez être placé sous surveillance de sûreté qu'à certaines conditions

Vous devez avoir été condamné à une peine de réclusion criminelle de 15 ans minimum, et pour certains crimes :

- quand la victime est mineure : l'assassinat, le meurtre, les tortures ou actes de barbarie, le viol, l'enlèvement ou la séquestration ;
- quand la victime est majeure : l'assassinat, le meurtre, les tortures ou actes de barbarie, le viol, l'enlèvement ou la séquestration, dès lors que ces infractions ont été commises avec une ou plusieurs circonstances aggravantes.

Vous devez présenter un risque de commettre de nouveau les infractions pouvant donner lieu à une rétention de sûreté énumérées ci-dessus.

Quel est le contenu d'une surveillance de sûreté ?

La surveillance de sûreté comprend des obligations identiques à celles de la surveillance judiciaire (voir 13-1), et notamment une injonction de soins et un placement sous surveillance électronique mobile.

La surveillance de sûreté peut être prononcée selon deux procédures distinctes

1. Si elle fait suite à une rétention de sûreté, la décision est prise par la juridiction régionale de la rétention de sûreté lors de l'audience relative au maintien ou au renouvellement d'une rétention de sûreté (voir 13-3).
2. Si elle fait suite à une surveillance judiciaire ou à un suivi socio-judiciaire, 6 mois avant la fin de la mesure, le juge de l'application des peines ou le procureur de la République peuvent saisir la juridiction régionale de la rétention de sûreté.

Cette juridiction ne pourra décider votre placement sous surveillance de sûreté que si :

- une expertise médicale a constaté la persistance de votre dangerosité ;
- les obligations résultant de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) apparaissent insuffisantes ;

- la surveillance de sûreté est l'unique moyen d'éviter votre récidive dont la probabilité est très élevée.

La surveillance de sûreté est prononcée pour un an, renouvelable chaque année sans limitation

La procédure de renouvellement se déroule dans les mêmes conditions que la procédure de placement initial.

Les décisions de placement en surveillance de sûreté, ou celles relatives à son renouvellement, peuvent faire l'objet de recours

Ces recours sont identiques à ceux prévus pour la rétention de sûreté (voir 13-3).

Textes applicables : Articles 706-53-13 à 706-53-21, 723-37, 723-38, 763-8 du Code de procédure pénale

Le FIJAIS est le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Il est tenu par les services du casier judiciaire.

Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, à certaines obligations.

Quelles sont les infractions qui entraînent une inscription au FIJAIS ?

- Les personnes condamnées pour les infractions de l'article 706-47 du Code de procédure pénale, ou faisant l'objet d'une composition pénale, ou mises en examen et sous contrôle judiciaire pour ces infractions, peuvent être fichées au FIJAIS.
- Les infractions qui peuvent entraîner une inscription sont les suivantes :
 - infractions commises à l'égard de mineurs : le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, les agressions, atteintes sexuelles ou proxénétisme à l'égard d'un mineur, ou le recours à la prostitution d'un mineur ;
 - meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, crimes de tortures ou d'actes de barbarie et meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale.
- L'enregistrement des informations est ordonné par le juge d'instruction ou par le procureur de la République.
- Lorsque la peine prononcée est inférieure à 5 ans d'emprisonnement, l'inscription nécessite une décision expresse de la juridiction de jugement ou du procureur.

Quelle est la durée d'une inscription au FIJAIS ?

Les données du FIJAIS sont conservées :

- 30 ans s'il s'agit d'un crime, ou d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement
- 20 ans dans les autres cas.

L'amnistie ou la réhabilitation n'entraînent pas l'effacement des informations au FIJAIS. Par contre, en cas de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de levée du contrôle judiciaire, ces informations sont retirées.

Quelles sont les conséquences d'une inscription au FIJAIS ?

- La personne fichée doit justifier de son adresse auprès du commissariat de police ou auprès de la gendarmerie tous les ans ou tous les 6 mois (selon l'infraction commise) et déclarer ses changements d'adresse dans les 15 jours suivant le déménagement.

- Si la dangerosité de la personne le justifie ou si la personne concernée est en état de récidive, la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines peut décider que la présentation aura lieu tous les mois.
- Le non respect de ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

A

Accident du travail. *Voir Travail*

Accouchement 48

Activité 15, 22, 23, 34, 38, 43, 59, 60, 63, 67, 85, 94, 96, 99, 100, 101, 113, 115, 134, 137, 141, 142, 143, 145, 149, 152, 156

Affectation 26, 43, 54, 56, 59, 115

Agression 7, 16, 92

Aide juridictionnelle 111, 127

Alcool 11, 35, 47, 49
ébrioité 11, 99

Alimentation 10
denrées 35, 79

Allocation
AAH - adulte handicapé 38
APA - personnelle d'autonomie 39
ASS - spécifique de solidarité 37
chômage 37
familiales 110
prestation de compensation 38

ANPE 110

Appel. *Voir Recours*

ARAPEJ 80

Argent 7, 8, 30, 33, 34, 100, 138, 142, 144

carte bancaire 30
chèque 30
compte nominatif 6, 8, 23, 24, 26, 30, 33, 34, 35, 37, 138, 144
livret d'épargne 32
mandat-cash 32, 33
pécule de libération 23, 26, 30, 31, 142
revenu 51, 52, 77
salaire 37, 144
subsides 32, 102
virement bancaire 32

Armes 13, 95

Arrêt de travail. *Voir Travail*

Arrivants 58

ASSEDIC 37

Assistance juridique 110

Assurance maladie 23, 24, 36, 110, 144

Assurance vieillesse 23, 37, 144

Aumôniers 28, 34, 78, 115

Autorisation de sortie sous escorte 62, 77, 125, 130, 138, 140

Autorité parentale 48, 76, 83, 151

Avertissement 100, 102

Avocat 61, 64, 76, 78, 80, 106, 107, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 120, 124, 126, 127, 128, 160, 161, 164, 165
visite 62, 84, 93, 100, 127

B

Bibliothèque 7, 18, 90, 110

Bijoux 7, 33

C

Cantine 7, 8, 9, 10, 18, 31, 35, 51, 52, 90, 100, 102

CD - Centre de détention 56, 58, 80, 84, 138

CE - Conseil d'Etat 116, 117, 118

Cellule 5, 6, 17, 28, 35, 42, 44, 51, 58, 60, 62, 63, 67, 84, 99, 100, 115
disciplinaire 17, 18, 35, 78, 93, 100, 102, 104

Chambre de l'instruction 60, 61, 73, 88, 115, 116, 120, 131, 157

CHAP - Chambre de l'application des peines 70, 115, 126, 128

Chômage. *Voir Allocation*

CIP - Conseiller d'insertion et de probation 34, 84, 86, 110, 124, 153
personnel d'insertion et de probation 92, 113, 115, 140

CMUC - Couverture médicale universelle complémentaire 36

CNO - Centre national d'observation 55

Colis 10, 79

Commissaire européen aux droits de l'homme 122

Commission
CADA - accès aux documents administratifs 113, 114
CAP - de l'application des peines 125, 127, 132, 134, 137, 140
CNDS - nationale de déontologie de la sécurité 121
de discipline 27, 101, 102, 104, 105
de surveillance 120
d'indigence 34
pluridisciplinaire des mesures de sûreté 152, 162, 164

Compte nominatif. *Voir Argent*

Confinement 12, 16, 17, 35, 100, 101, 102

Consulat
agents consulaires 72, 85
autorités consulaires 72, 79, 100
protection consulaire 72

Contrainte judiciaire 31, 69, 141

Contrôle
conditions de détention 120
courrier, colis 61, 72, 78, 82

Contrôleur général des lieux de privation de liberté 121

Convocation 105, 150, 153, 161

Correspondance 35, 62, 63, 72, 76, 78, 100, 111, 112

courrier 4, 81, 87, 92, 115, 127
lettres 18, 42, 61, 78, 99, 115, 126

Cour administrative d'appel 116, 118

Cour d'appel 126, 164, 165

Cour d'assises 61, 73, 88, 131, 164

Cour de Cassation 119, 165

Cour européenne des droits de l'homme 118

Courrier. *Voir* Correspondance

Couvertures 51

CPA - Centre pour peines aménagées 56, 58, 59, 141, 144

CPAM - Caisse primaire d'assurance maladie. *Voir* Assurance maladie

CP - Centre pénitentiaire 58

CPT - Comité de prévention de la torture 122

CSL - Centre de semi-liberté 58, 59, 141, 144

Culte 11, 13, 28, 63, 85
religieux 7, 10, 79, 100

D

Dangerosité 95, 130, 160, 162, 164, 165, 167, 170

Déclassement 24, 25, 101

Dégradation 6, 8, 18, 101, 155

Dépistage 42, 43, 47

Députés. *Voir* Parlementaires

Détention provisoire 4, 12, 46, 60, 63, 81, 83, 84, 89, 116, 129, 132, 134, 138, 140

prévenu 21, 32, 33, 43, 46, 48, 56, 58, 63, 72, 77

Diplôme. *Voir* Examen

Discipline 21, 94, 115, 120, 121. *Voir* aussi Cellule

faute 6, 11, 17, 20, 27, 30, 98, 101, 102, 103, 105

procédure 24, 92, 104, 112

quartier 12, 16, 18, 20, 24, 43, 86, 100, 101, 102, 103, 104, 111

sanction 8, 9, 17, 18, 20, 32, 78, 82, 84, 95, 98, 100, 108, 116, 139, 142, 145

Divorce 76

Dossier individuel 113

Dossier médical 45

Douche 13, 19, 50

DPS - Détenus particulièrement signalés 54, 67, 93

Draps 51

Drogue 49, 80

stupéfiants 13, 98, 103
toxicomanie 47, 49

Droit à l'image 89

Droit de vote 87, 137

E

Ecrou 4, 34, 56, 72, 124, 131, 150

Emploi 21, 26, 101, 141, 144, 149, 152

Enfant 36, 37, 38, 48, 76, 151

Enquête 54, 105, 106, 113, 121, 149, 162

Enseignement 27, 34, 120, 134, 141, 144, 149, 152

Entraves 89, 95

ERIS - Equipes régionales d'intervention et de sécurité 96

Etablissement

à gestion déléguée 21, 22
pour peines 6, 55, 56, 58, 80

Etranger 36, 64, 72, 79, 110, 152

Evasion 4, 7, 13, 67, 95, 98, 139, 142, 145, 148, 150

Examen 113

médical 19, 36, 45, 46, 54, 55, 58, 63, 67, 149

scolaire 26, 27, 134, 137

Expertise 113, 115, 130, 146, 147, 156, 157, 160, 165, 167

psychiatrique 138, 141, 145, 146, 148, 149, 153

Extraction 45, 93, 95, 99

F

Famille 7, 32, 36, 48, 51, 59, 76, 78, 79, 81, 83, 93, 112, 141, 149, 152

liens familiaux 21, 34, 54, 56, 58, 137, 148

Faute disciplinaire. *Voir* Discipline

FIJAS - Fichier des auteurs d'infractions sexuelles et violentes 167, 169

Formation 9, 16, 21, 58, 99, 101, 102, 134

professionnelle 22, 26, 30, 34, 37, 56, 141, 144, 149, 152

Fouille 13, 67, 82, 93, 96

Fractionnement de la peine 69, 125, 129, 148

G

Gendarmerie 85, 96, 121, 140, 169

Greffe 54, 74, 105, 112, 113, 114, 124, 127, 131, 138, 152, 160

judiciaire 21, 114, 126

H

Handicap. *Voir* Allocation

Hôpital 42, 46, 47, 48, 93

Huissier 85

Hygiène 23, 24, 34, 35, 41, 50, 52, 58, 100

I

Indemnisation 23, 26, 30, 117

Indigence 19, 34

Informatique 9, 35

Injonction de soins. *Voir* Soins

Inspection du travail. *Voir* Travail

Insulte 78, 98, 99

Interdiction

de communiquer 12, 62, 72, 79, 84, 86, 111

du droit de vote 87, 88

ITF - du territoire français 73, 74, 152

Isolement 12, 16, 17, 20, 25, 43, 63, 93, 111, 112, 115

J

Journaux 7, 18, 35, 63, 90

Juge 76, 88

administratif 116, 117, 118

d'instruction 32, 46, 61, 62, 63, 79, 81, 84, 86, 92, 111, 114, 115, 120, 140, 169

JAP - de l'application des peines 19, 43, 48, 54, 64, 69, 73, 88, 103, 114, 115, 120, 125, 126, 128, 130, 132, 134, 137, 140, 141, 143, 146, 148, 149, 151, 155, 157, 160, 162, 167, 170

JLD - des libertés et de la détention 60, 61, 116, 161

magistrat 4, 21, 33, 43, 47, 56, 64, 85, 119, 120, 126, 164, 165

L

Laver 38, 51

Lettres. *Voir* Correspondance

Libération 4, 32, 45, 51, 80, 88, 90, 93, 124, 131, 132, 133, 135, 154, 161, 162

conditionnelle 4, 43, 69, 73, 74, 115, 125, 126, 129, 135, 136, 137, 138, 141, 143, 144, 149, 151, 156, 160, 162, 163, 164

Linge 7, 51, 79

Livre 7, 18, 28, 35, 63, 79

Livret d'épargne. *Voir* Argent

M

MA - Maison d'arrêt 6, 12, 55, 56, 58

Magistrat. *Voir* Juge

Maladie 24, 137

Mandataire 64, 78, 87, 104, 106, 112, 115

Mandat-cash. *Voir* Argent

Mariage 76

Maternité 23, 36, 48

MC - Maison centrale 54, 56, 58, 80, 83, 84

Médecin 7, 39, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 64, 92, 93, 95, 100

Médias 89

Médiateur de la République 111

Médicament 7, 35, 36, 42, 44, 45

Menace 18, 47, 78, 88, 95, 96, 98, 99

Menottes 89, 95

Mise à pied 24, 25, 101, 102

N

Notaire 85

O

Objets personnels 7

Ordinateur 9, 13, 33, 38

P

PACS 36, 76

Parlementaires 115

députés, sénateurs 121

Parloirs 82, 84, 93, 101, 111
familiaux 83

Part disponible. *Voir* Argent

Parties civiles 21, 23, 26, 30. *Voir* aussi Victime

Patrimoine 33

Pauvreté. *Voir* Indigence

Pécule de libération. *Voir* Argent

Pension 32

alimentaire 30, 31, 77
d'invalidité 37

Permis de visite. *Voir* Visite

Permission de sortir 19, 31, 33, 36, 42, 59, 62, 69, 73, 76, 77, 83, 87, 93, 115, 125, 129, 132, 135, 137, 153

Perpétuité 129, 135, 136, 138, 151, 152, 153, 157

Photographie 7, 9, 78, 89

Placement à l'extérieur 4, 22, 26, 27, 33, 36, 42, 59, 69, 73, 93, 125, 129, 132, 137, 143, 153

Placement préventif 104

Plainte 92

Point d'accès au droit 76, 110

Police 96, 121, 139, 140, 169
judiciaire 82, 88
policiers 85

Poursuite pénale 78, 79, 92, 103, 139

Pourvoi en cassation 118, 128, 165, 166

Prestation. *Voir* Allocation

Prévenu. *Voir* Détention provisoire

Privation 8, 17, 20, 25, 35, 88, 100, 101, 102

Procuration. *Voir* Vote

Procureur 79, 132, 165
de la République 61, 67, 69, 76, 81, 88, 92, 103, 120, 121, 125, 127, 128, 146, 147, 160, 167, 169

Promenade 11, 13, 16, 23, 63, 94, 100

Propreté 6, 21, 50, 51, 99

Protection consulaire. *Voir* Consulat

Provision alimentaire mensuelle.

Voir Argent

PSEM - Placement sous surveillance électronique mobile 153, 156, 161, 162, 165, 167

PSE - Placement sous surveillance électronique 73, 125, 129, 132, 149, 153

Psychiatre, psychologue 44, 47, 55, 164

Q

Quartier 58. *Voir aussi* Arrivants, CPA, Discipline

R

Radio 8, 63, 90

Récidive 4, 124, 131, 132, 134, 135, 137, 138, 141, 145, 146, 148, 149, 151, 152, 153, 155, 157, 160, 164, 168, 169, 170

Recours 25, 30, 56, 65, 72, 107, 108, 111, 115, 126, 127, 128, 165, 166, 168
appel 70, 81, 118, 127, 128, 133

Réduction de peine 69, 115, 125, 139, 151

CRP - crédit de 4, 62, 103, 131, 135, 157, 160, 161

exceptionnelle 126, 136

supplémentaire 130, 132, 134, 156, 157, 161

Référé 65, 70, 108, 117, 118

Règlement intérieur 6, 8, 10, 12, 16, 17, 18, 19, 23, 26, 27, 35, 50, 51, 58, 61, 80, 84, 99, 110

Relations sexuelles 82

Relèvement 73, 74, 88, 126, 130, 153, 157

Religion. *Voir* Culte

Repas 6, 10, 23, 39, 142, 144

Requête 65, 73, 107, 109, 115, 120, 122, 126, 130

Retraite. *Voir* Allocation

Revenu. *Voir* Argent

RMI - Revenu minimum d'insertion 37

S

Saisie 31, 33, 90, 118

Salaires. *Voir* Argent

Sanction disciplinaire. *Voir* Discipline

Santé 33, 34, 43, 46, 47, 49, 58, 77, 100, 146

Scolarité. *Voir* Enseignement

Sécurité sociale. *Voir* Assurance maladie

Semi-liberté 4, 22, 26, 27, 33, 36, 42, 43, 59, 69, 73, 93, 125, 129, 132, 137, 141, 143, 153

Sénateurs. *Voir* Parlementaires

SEP - Service de l'emploi pénitentiaire. *Voir* Travail

Service général 21

SMPR - Service médico-psychologique régional 47, 49

Soins 11, 34, 36, 42, 45, 47, 49, 92, 95, 120, 137, 153, 156

Injonction 47, 153, 155, 156, 165, 167

SPIP - Service pénitentiaire d'insertion et de probation 17, 21, 34, 39, 48, 54, 86, 110, 113, 149, 150, 153, 162

Sport 11, 13, 19, 34, 43, 50, 51, 101, 134, 137

SSJ - Suivi socio-judiciaire 47, 126, 135, 152, 153, 155, 160, 161, 162, 163, 166, 167

Stage. *Voir* Formation

Stupéfiants. *Voir* Drogue

Subsides. *Voir* Argent

Sûreté 152, 156, 162, 169

période 124, 126, 129, 138, 146, 153

rétention 164, 167, 168

surveillance 162, 163, 166, 167

Sursis 4, 101, 102, 129, 131

SME - avec mise à l'épreuve 146, 148, 153, 161

Surveillance électronique. *Voir* PSE, PSEM

Surveillance judiciaire 135, 157, 160, 162, 163, 167

Suspension de peine 69, 125, 129, 148

pour raison médicale 43, 125, 126, 130, 146

T

Tabac 11, 35, 100

Téléphone 35, 80

Télévision 8, 63, 90, 102

Terrorisme 54, 67, 127

Timbres 35, 78

Toilette 34, 39, 50, 52

Toxicomanie. *Voir* Drogue

Trafic 11, 13, 79, 98

Transfert 56, 66, 67, 93, 113

transfèrement 43, 45, 95, 121

Travail 16, 21, 30, 34, 37, 43, 50, 51, 60, 99, 101, 110, 120, 134, 142, 143, 144, 145, 163

accident 24, 144

arrêt 36, 92

inspection 23, 24, 120

SEP - Service de l'emploi pénitentiaire 21, 22

Tribunal 60, 61, 70, 76, 137

administratif 56, 107, 108, 113, 114, 117

correctionnel 61, 73, 88, 131, 157

TAP - de l'application des peines 73, 115, 126, 127, 128, 130, 136, 141, 142, 143, 145, 146, 151, 153, 160, 161

U

UCSA - Unité de consultation et de soins ambulatoires 11, 39, 42, 45, 46, 48, 49, 103

UHSI - Unité hospitalière sécurisée interrégionale 46

UVF - Unités de visite familiale 83

V

Vêtement 51, 93, 100

Victime 24, 92, 118, 121, 126, 134, 152, 164

Violence 67, 95, 98, 155, 165

Visite 24, 46, 62, 63, 76, 77, 81, 93, 98, 100, 101, 112, 115, 120, 121, 122, 150, 153, 161. *Voir aussi* Avocat, UVF
permis 32, 61, 72, 76, 79, 81, 83, 85, 100, 112, 127

Visite médicale 42, 43, 47, 49

Visiteur de prison 34, 85, 86, 94

Vote. *Voir* Droit de vote

Conception - rédaction

Pierrette Poncela, professeur à l'université Paris X
avec la collaboration de Wafa Ayed et Camille Viennot
du Centre de droit pénal et de criminologie de Paris X ;
Avec la participation des sous-directions PMJ, EMS, SD,
RH, du service de l'inspection et du SCERI de la direc-
tion de l'administration pénitentiaire

Conception graphique : Sabine Charrier
Crédits photos : Laurent Lesueur, Pierrette Nivet
Impression : PDI Imprimerie



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction de l'administration pénitentiaire
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
www.prison.justice.gouv.fr